



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 79 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### DPAT

Arrêté N °2014265-0005 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0208 du 22 septembre 2014 Portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015	1
---	---

### DRCL

Arrêté N °2014188-0033 - Arrêté inter- préfectoral n °2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information- recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile- de- France	4
Arrêté N °2014266-0002 - ARRÊTÉ N ° 2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/679 du 23 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne	37
Arrêté N °2014273-0005 - n ° 2014- PREF.DRCL-696 du 30 septembre 2014 fixant la liste des communes soustraites du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale à compter du 1er janvier 2015	40
Arrêté N °2014273-0006 - n ° 2014- PREF.DRCL-695 du 30 septembre 2014 fixant la liste des communes éligibles au fond d'amortissement des charges d'électrification (FACE) à compter du 1er janvier 2015	45
Arrêté N °2014275-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/703 du 02 octobre 2014 mettant en demeure la société LABORD de respecter l'arrêté préfectoral n ° 2010- PREF/ DCI/2 BE0035 du 15 février 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour son établissement situé chemin des 50 Arpents à SAINT- GERMAIN- LÈS- ARPAJON (91180)	49
Arrêté N °2014275-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/702 du 02 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la SOCIETE PAPREC ENVIRONNEMENT IDF relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées Voie des Jumeaux à WISSOUS (91320)	54

### DRHM

Arrêté N °2014267-0002 - Arrêté portant création du CHSCT de la préfecture de l'Essonne	63
---	----

### Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014267-0001 - Arrêté n ° 303/14/ SPE/ BTPA/ MOT 127-14 du 24 septembre 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur, organisée par la société EVENT et FORMATION intitulée "AUTODROME ITALIAN MEETING" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 04 octobre 2014	66
--	----

Arrêté N °2014269-0005 - Arrêté n ° 306/14/ SPE/ BTPA/ MOT 127-14 du 26 septembre 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur, organisée par la société EVENT et FORMATION intitulée "AUTODROME ITALIAN MEETING" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 04 octobre 2014. Annule et remplace l'arrêté n ° 303/14/ SPE/ BTPA/ MOT 127-14 du 24 septembre 2014	72
Arrêté N °2014274-0001 - Arrêté n ° 314/14/ SPE/ BTPA/ MOT 113-14 du 1er octobre 2014 portant autorisation d'une épreuve de Trial intitulée "Championnat de France de Trial" les 4 et 5 octobre 2014 à Saint- Chéron	78

## **91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

### **Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °2014262-0006 - Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-76 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "MEDI- SERVICES" au 2 rue Pierre Brossolette 91230 MONTGERON	86
Arrêté N °2014268-0003 - arrêté conjoint n °2014-205 portant autorisation de création d'un pole d'activités et de soins adapté de 14 places au sein de l'EHPAD les magnolias sis 77 rue du perry à ballainvilliers	92
Arrêté N °2014273-0004 - décision tarifaire N °2077 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD les garancières - 910019041	97
Décision N °2014261-0026 - Décision tarifaire N °2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD RESIDENCE DE MASSY VILMORIN 910040112	101
Décision N °2014261-0027 - Décision tarifaire N °2053 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES TILLEULS - SOISY SUR SEINE - 910701713	105
Décision N °2014273-0001 - décision tarifaire N °2063 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPA le VILLAGE RETRAITE - 910807148	109
Décision N °2014273-0002 - décision tarifaire N °2074 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD les chenes verts - 910814508	112
Décision N °2014273-0003 - décision tarifaire N °2083 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD chateau de lormoy - 910806074	116

## **91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

### **Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative**

Arrêté N °2014265-0006 - arrêté n °2014- DDCS-91-81 du 22 septembre 2014, portant attribution d'agrément à l'association "CORBEIL- ESSONNES MOTONAUTISME ET SKI NAUTIQUE (C.E.M.S.N)"	120
---	-----

## **91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

### **Pôle gestion publique**

Arrêté N °2014244-0046 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 070 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux de la responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST à ses agents	123
--	-----

Arrêté N °2014244-0048 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 072 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY NORD EST à ses agents	126
Arrêté N °2014244-0049 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 073 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de YERRES à ses agents	129
Arrêté N °2014258-0007 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP-069 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la trésorerie à GRIGNY	132
Arrêté N °2014272-0003 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 071 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable de la trésorerie de BRUNOY à ses agents	135
Arrêté N °2014244-0050 - Arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP- n °074 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers d'Evry à ses agents	137
Arrêté N °2014255-0008 - arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP- n °075 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon à ses agents	140
Liste N °2014274-0002 - liste des responsables de service disposant au 1er octobre 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	143

## **91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

### **SPAU**

Arrêté N °2014260-0016 - 2014- DDT- SPAU n °369 du 17 septembre 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du tabac presse Bourreau Carole à Brétigny- sur- Orge	145
Arrêté N °2014260-0017 - 2014- DDT- SPAU n °370 du 17 septembre 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du magasin M2G décor à Athis- Mons	148
Arrêté N °2014260-0018 - 2014- DDT- SPAU n °371 du 17 septembre 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet médical à Palaiseau	151
Arrêté N °2014260-0019 - 2014- DDT- SPAU n °372 du 17 septembre 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du Fournil de Bièvres à Bièvres	154
Arrêté N °2014260-0020 - 2014- DDT- SPAU n °373 du 17 septembre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réhabilitation du château de Vilgénis à Massy	157
Arrêté N °2014260-0021 - 2014- DDT- SPAU n °374 du 17 septembre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un restaurant à Bièvres	160
Arrêté N °2014260-0022 - 2014- DDT- SPAU n °375 du 17 septembre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en accessibilité d'un cabinet médical sis 1 avenue Nationale à Massy	163

Arrêté N °2014260-0023 - 2014- DDT- SPAU n °376 du 17 septembre 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie sis 1B rue de la Division Leclerc à Saulx les Chartreux .....	166
---	-----

## **91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne**

Arrêté N °2014262-0004 - Arrêté n °2014- SDIS- GP-0016 du 19 septembre 2014 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention .....	169
---	-----

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle travail**

Arrêté N °2014244-0047 - A R R Ê T É N ° 2014/ P R E F / S C T / 14 / 085 / du 01 septembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2012/ P R E F / S C T / 12 / 0129 du 10 octobre 2012 modifié par arrêté n ° 2014/ P R E F / S C T / 14 / 012 du 29 janvier 2014 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail .....	172
Arrêté N °2014272-0001 - arrêté n ° 2014/ P R E F / S C T / 14 / 091 du 29 septembre 2014 portant agrément en qualité d'entreprse solidaire de l'association LA FABRIQUE A NEUF sise 47 boulevard de la République 91450 SOISY SUR SEINE .....	179
Arrêté N °2014272-0002 - arrêté n ° 2014/ P R E F / S C T / 14 / 092 du 29 septembre 2014 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association HABITAT ET DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE sise 39, rue Paul Claudel 91000 EVRY .....	182

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie**

### **Cellule risques industriels**

Arrêté N °2014261-0001 - Arrêté n °2014/ P R E F / D R I E E / 0058 du 18 septembre 2014 modifiant l'arrêté n °2013 P R E F / D C S I P / S I D - P C / 110 du 20 août 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) autour des installations classées de la Société KMG à Saint- Chéron .....	185
---	-----

### **Direction de la sécurité de l'aviation civile nord**

Arrêté N °2014275-0003 - n ° 2014-4 portant autorisation d'implantation d'un moyen de levage à proximité de l'aérodrome Paris- Orly en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile .....	188
--	-----

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté N °2014262-0003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la création d'un atelier- garage pour le Tram- Train Massy- Evry .....	191
---	-----

### **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

#### **Direction des routes de l'Ile de France**

Arrêté N °2014267-0003 - Arrêté Préfectoral concernant des mesures réglementaires de circulation sur l'autoroute A86 (Rn 385) pour le demi diffuseur complémentaire Ouest entre l'A86 et la Rd 63 sur les communes de Châtenay- Malabry (92) et Verrières le Buisson (91) .....	282
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014265-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 22 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0208 du  
22 septembre 2014 Portant organisation de  
l'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi pour  
l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

## ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0208 du 22 septembre 2014**  
**Portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle**  
**de conducteur de taxi pour l'année 2015**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, et notamment son article L3121-9 ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dates des épreuves

Pour l'année 2015, les dates des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département de l'Essonne sont fixées comme suit :

- Épreuve d'admissibilité de l'unité de valeur n°3 (UV3) : 14 octobre 2015
- Épreuve d'admission de l'unité de valeur n°4 (UV4) : 1, 2 et 3 décembre 2015

### ARTICLE 2 : Dates d'inscription

Pour l'année 2015, les dates d'inscription à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département de l'Essonne sont fixées comme suit :

- Date de début des inscriptions : 11 juin 2015
- Date de clôture des inscriptions : 11 août 2015

### ARTICLE 3 : Dossier d'inscription

Les dossiers d'inscriptions devront être téléchargés sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)) et envoyés en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

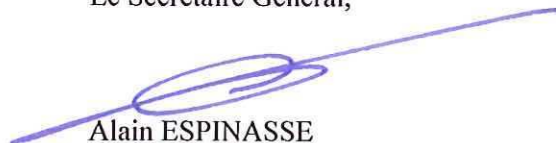
Préfecture de l'Essonne  
Direction des Polices Administratives et des Titres  
Section des activités réglementées  
Boulevard de France - CS10701  
91010 EVRY cedex.

**ARTICLE 4** : Tout dossier d'inscription incomplet sera rejeté.

Tout dossier reçu en dehors des dates prévues à l'article 2 du présent arrêté (le cachet de la poste faisant foi) sera rejeté.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014188-0033**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 07 Juillet 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté inter- préfectoral n °2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information- recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile- de- France



**Arrêté inter-préfectoral relatif à la procédure d'information-recommandation  
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution  
en région d'Ile-de-France**

2014-00573

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,  
Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
La Préfète de Seine-et-Marne,  
Le Préfet des Yvelines,  
Le Préfet de l'Essonne,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,  
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-9, L. 511-1 à L.517-2,  
R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 1231-15 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011 300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu la décision interpréfectorale n°2009-00277 du 6 avril 2009 relative au réseau de mesure de l'association Airparif ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives des 19 juin 2014, 19 juin 2014, 10 juin 2014, 24 juin 2014, 5 juin 2014, 12 juin 2014, 10 juin 2014 et 17 juin 2014, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

#### Arrêtent :

#### Article 1 Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 2 Définitions et polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules PM10. Par particules PM10, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

### Article 3 Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10, sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 1.

Le dépassement de ces seuils entraîne le déclenchement des procédures préfectorales suivant les critères prévus à l'Article 4, et selon les dispositions prévues aux Titres II et III du présent arrêté.

### Article 4 Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté par mesure ou prévu par modélisation, dépasse le seuil d'information et de recommandation ou le seuil d'alerte.

Pour les particules PM10, un épisode de pollution est considéré comme « persistant » lorsqu'il est caractérisé par un constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation durant deux jours consécutifs et par une prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

La procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant par l'association Airparif, agréée par arrêté ministériel du 14 janvier 2014 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France.

La procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association Airparif du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant ou, pour les particules PM10, en cas de persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 dans les conditions définies au deuxième alinéa.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les critères de déclenchement sont les suivants :

- soit, lorsqu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit, lorsqu'au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les procédures préfectorales sont déclenchées par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur 3 stations de mesures en Ile-de-France, dont une au moins de fond, pour le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, ou par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond, pour les PM10.

2014-00573

Pour le dioxyde de soufre, les procédures préfectorales sont déclenchées dès lors qu'un dépassement de seuils est constaté ou prévu de manière simultanée sur deux stations de mesure fixes du réseau d'Airparif.

## TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

### Article 5 Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

### Article 6 Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Par ailleurs l'association communique également les recommandations sanitaires dont la liste figure en annexe 3 1 .

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département; et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

### Article 7 Recommandations relatives aux sources fixes et mobiles de pollution

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations comportementales figurant au présent article. Les Préfets de département diffusent les mêmes recommandations comportementales au conseil général et aux mairies de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- réquie, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

2014-00573

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) autorisées par dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) ;
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole et les activités de nettoyage des silos agricoles ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage,

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, les recommandations suivantes sont ajoutées pour les usagers de la route :

- différer les déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic de transit, en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 4) ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluants (électrique, GNL...) ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile - travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...) ;
- respecter les conseils de conduite propre ;
- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant au I de l'annexe 7.

#### Article 8 Renforcement des contrôles

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

2014-00573

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

#### **Article 9 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.

### **TITRE III PROCEDURE D'ALERTE**

#### **Article 10 Mise en œuvre de la procédure d'alerte**

Sur la base des informations communiquées par Airparif, lorsque la procédure d'alerte est déclenchée, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France; du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police, du directeur de la direction interrégionale Île-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association Airparif, sur la base des prévisions réalisées par l'association Airparif, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire au déclenchement de la procédure d'alerte. La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

#### **Article 11 Informations générales sur la situation de pollution et recommandations**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après, ainsi que les recommandations sanitaires figurant en annexe 3-2. :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure du fait de la persistance de l'épisode de pollution ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements

médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes à destination des sources mobiles et fixes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...) ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) ;
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole, et les activités de nettoyage des silos agricoles.

Ces messages et ce communiqué comprennent également, en fonction du polluant à l'origine du déclenchement de la procédure d'alerte et lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations comportementales aux sources fixes ou mobiles mentionnées au titre II.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés.

#### **Article 12 Information sur les mesures réglementaires d'urgence**

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant 19 heures pour une application le lendemain.

2014-00573



## Article 13 Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution

### 13 1 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

### 13 2 Mesures applicables aux autres sources fixes de pollution

Dans le cadre de la procédure d'alerte, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peuvent :

13 2.1 Prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour l'ozone, au-delà du seuil de 500  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

13 2.2 En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, interdire l'utilisation du bois en chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.

13 2.3 En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, suspendre l'application de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

## Article 14 Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

14 1 Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

### 14 1.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

### 14 1.2 Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

## **14.2 Circulation alternée**

En cas d'épisode de pollution relatif au dioxyde d'azote ou aux particules PM10 prolongé, la mesure de circulation alternée prévue par le Plan de protection de l'atmosphère pourra être mise en œuvre dans les conditions prévues aux annexes 6.1 et 6.2.

### **Article 15 Mesure d'urgence visant à interdire la circulation des véhicules les plus polluants**

En cas d'épisode de pollution prolongé au particules PM10 ou au dioxyde d'azote, ou en cas de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, l'interdiction de circuler pour les véhicules les plus polluants pourra être applicable. Cette mesure sera pleinement opérationnelle dès lors qu'un système d'identification des véhicules en fonction de leur classe polluante sera déployé.

La mesure d'interdiction de circulation est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Ile-de-France par les Préfets de département, dans les conditions définies ci-dessous :

#### **15 1 Périmètre d'application de l'interdiction de circuler**

L'interdiction de circuler s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

#### **15 2 Véhicules concernés par l'interdiction de circuler**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, l'interdiction de circulation peut viser les véhicules à moteur classifiés au sein du groupe 1\*, du groupe 2\*, voire du groupe 3\*, au sens de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé, tels que rappelés en annexe 5.1.

#### **15 3 Dérogation à l'interdiction de circuler**

Sont autorisés à circuler, par dérogation à l'interdiction de circulation, tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 5.2

#### **15 4 Infraction à l'interdiction de circuler**

Les contrevenants à la mesure d'interdiction de circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

### **Article 16 Gratuité des transports publics en commun des voyageurs**

Durant la période d'application de la circulation alternée et de la mesure d'interdiction de circuler, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

### **Article 17 Restriction de l'utilisation des groupes électrogènes**

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite pour l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

2014-00573

#### Article 18 Mesures complémentaires

En complément des actions prévues au présent titre, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires figurant en annexe 7.

### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

#### Article 19 Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

#### Article 20 Abrogation

L'arrêté inter préfectoral n° 2011300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

#### Article 21 Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

#### Article 22 Document-cadre

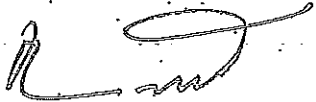
Le présent arrêté vaut document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris, au sens de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé.

#### Article 23 Exécution

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police - préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07 JUIL. 2014

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité de Paris



Bernard BOUCAULT

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

La Préfète de Seine-et-Marne,



Nicole KLEIN

Le Préfet des Yvelines,



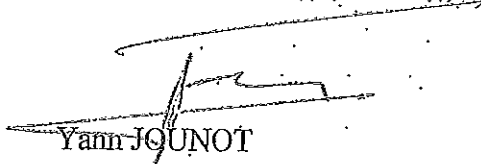
Erard COUBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,



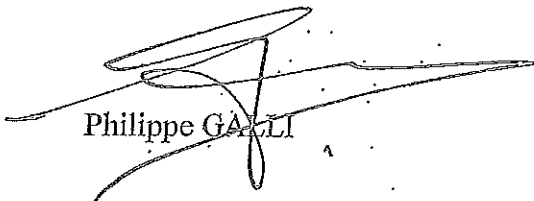
Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



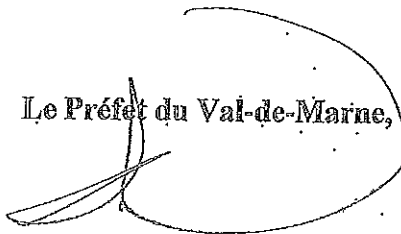
Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,



Philippe GAZLI

Le Préfet du Val-de-Marne,



Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Luc NEVACHE

2014-00573



## Annexe 1

### Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Ozone (O <sub>3</sub> )	Particules (PM <sub>10</sub> )
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m <sup>3</sup>	300 µg / m <sup>3</sup>	180 µg / m <sup>3</sup>	50 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m <sup>3</sup> ou 200 µg / m <sup>3</sup> (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m <sup>3</sup> (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire)	80 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

## Annexe 2.1

### Organismes et services destinataires des messages d'Airparif

#### PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
  - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
  - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.

#### PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIE
- DRIEA
  - Cabinet du directeur régional
  - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIA
- DRIAAF
- ARS

#### PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

#### PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

#### PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

#### PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

#### PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

#### PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

#### PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

#### RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

2014-00573

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Direction régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES  
D'ILE-DE-FRANCE

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

AÉROPORTS DE PARIS

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
(OPTILE)

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

2014-00573



## Annexe 2.2

### Organismes et services destinataires des messages du Préfet de police, Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

#### PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
  - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
  - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- RGIF
- DSPAP
- DOSTL

#### PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
  - Cabinet du directeur régional
  - Direction des routes d'Île-de-France
- DRIAAP
- ARS

#### PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

#### PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

#### PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

#### PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

#### PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

#### PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

#### PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

#### LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ÎLE DE FRANCE :

Bobigny, Créteil, Evry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

2014-00573

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président

- Direction de l'environnement

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris

- Direction de la protection de l'environnement

- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Direction régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES  
D'ILE-DE-FRANCE

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général

- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

AÉROPORTS DE PARIS

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
(OPTILE)

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

2014-00573

## Annexe 3.1

### Recommandations sanitaires - Procédure information/recommandation

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles :

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires ;
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

**Pour les populations vulnérables et sensibles :** réduire ou éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

**Pour la population générale :** pas de modification des activités habituelles.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures intenses physiques et sportives peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de gêne inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers.
- éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et, en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude.
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police et d'Airparif.

## Annexe 3.2

### Recommandations sanitaires - Procédure d'alerte

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles :

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires)
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

Pour les populations vulnérables et les populations sensibles : Éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur et reporter les activités qui demandent le plus d'effort. Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement doit être adapté.

Pour la population générale : Réduire et reporter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures peu intenses réalisées en intérieur peuvent être maintenues.

De manière générale :

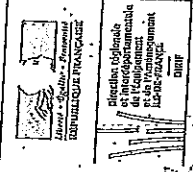
- en cas de symptômes inhabituels ou en cas de gêne respiratoire, cardiaque inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ou de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers. Éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude. ;
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

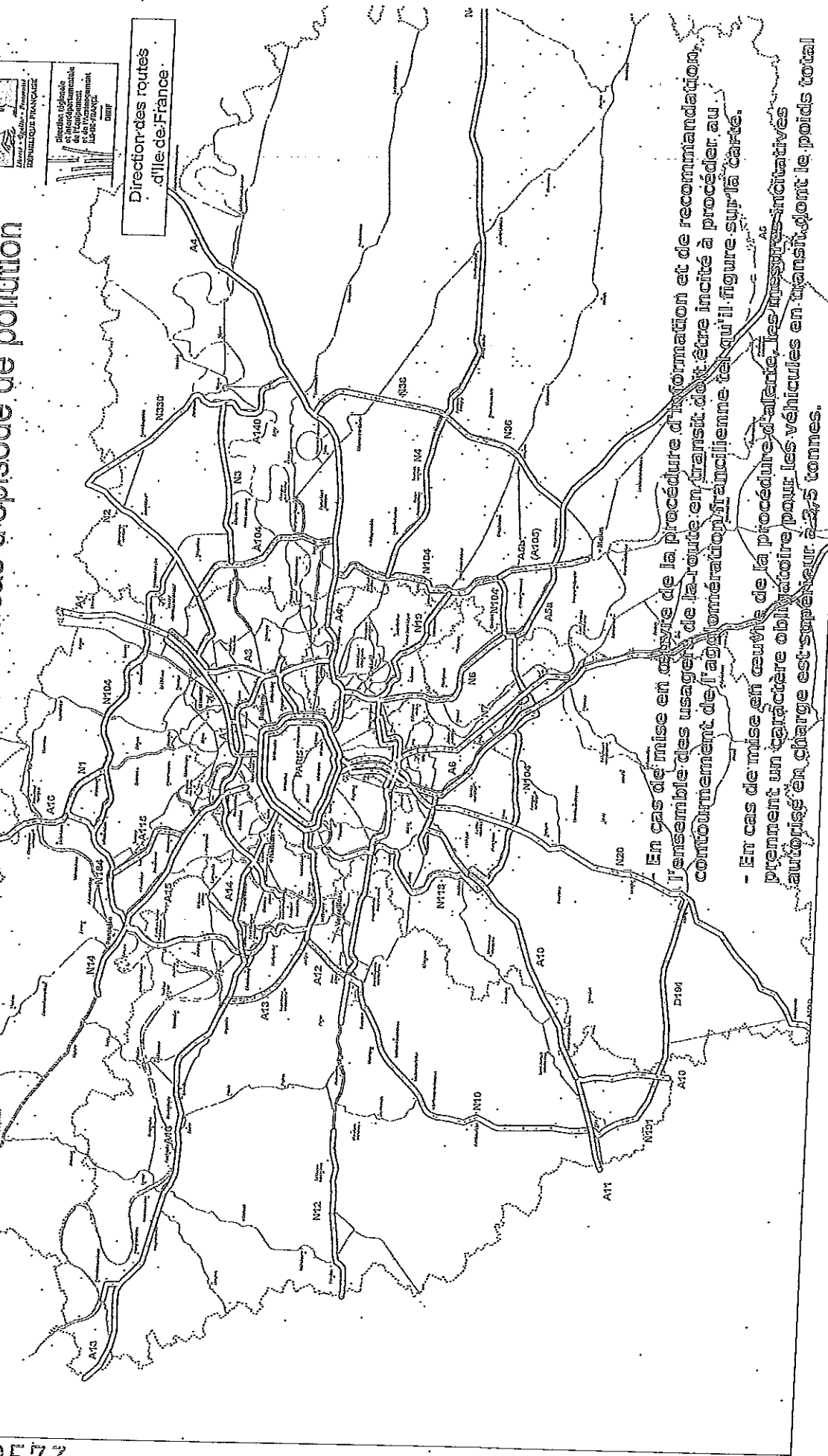
Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

2014-00573

# Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes  
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usages de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

## Annexe 5.1

### Classification des véhicules selon l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Classification du GROUPE	DATE DE PREMIERE IMMATRICULATION			
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR <sup>1</sup>	VOITURES PARTICULIERES <sup>2</sup>	CAMIONNETTES <sup>3</sup>	POIDS LOURDS, AUTOBUS et AUTOCAR <sup>4</sup>
1*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 31 mai 2000 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 31/12/1996 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 30/09/1997 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 30/09/2001 inclus
2*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Entre le 01 juin 2000 et le 30/06/2004 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations Diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/2001 et le 30/09/2006 inclus
3*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Entre le 01/07/2004 et le 30/06/2015 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2001 et le 31/12/2005 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2001 et 31/12/2005 inclus	
4*		Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/2006 et le 31/09/2009 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/10/2001 et le 31/09/2009 inclus
5*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/07/2015 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/10/2009 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation

Nota : Les niveaux de pollution des véhicules classés dans ce tableau sont, pour chaque catégorie de véhicules, décroissants depuis le groupe à 1\* jusqu'au groupe à 5\*, notamment pour les émissions réglementaires d'oxydes d'azote et de particules.

Au sens de l'article R.311-1 du code de la route et de l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules :

<sup>1</sup> Véhicules de catégories L1e ou L2e, véhicules de catégories L3e ou L4e, véhicules de catégories L5e et véhicules de catégories L6e ou L7e

<sup>2</sup> Véhicules de catégorie M1

<sup>3</sup> Véhicules de catégorie N1

<sup>4</sup> Véhicules de catégorie M2 ou M3 et véhicules de catégorie N2 ou N3

<sup>a</sup> Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence), véhicules fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV), au superéthanol et au gaz de pétrole liquéfié (GPL), ainsi que véhicules à propulsion hybride hors diesel et véhicules à bi-motorisation hors diesel

<sup>b</sup> Véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel) ainsi que véhicules à propulsion hybride diesel et à bi-motorisation diesel

<sup>c</sup> Véhicules routiers avec chaîne de traction électrique, équipés d'un ou plusieurs moteurs de traction mus exclusivement par l'électricité

## Annexe 5.2

### Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 15

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

#### Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

#### Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

#### Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Île-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéro-gares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;

2014-00573

- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite.
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.



## Annexe 6.1

### Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les Préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

#### 1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnollet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

#### 3. Dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant à l'alinéa 6 ci après,

#### 4. Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

#### 5. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

## 6. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants.

### Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

### Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage:

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

### Autres véhicules:

- véhicules peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (cf annexe 6.2);
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;

- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales; de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

## Annexe 6.2

**Carburants ou sources de carburant peu polluants visés à la rubrique « véhicule peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) » de l'annexe 6.1**

(Texte de référence : arrêté du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules)

Bicarburant essence-GPL	EG
Bicarburant essence-gaz naturel	EN
Essence-électricité (hybride rechargeable)	EE
Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride rechargeable)	ER
Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride rechargeable)	EM
Essence-électricité (hybride non rechargeable)	BH
Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride non rechargeable)	EQ
Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride non rechargeable)	EP
Superéthanol	FE
Bicarburant superéthanol-GPL	FG
Bicarburant superéthanol-gaz naturel	FN
Superéthanol-électricité (hybride rechargeable)	FL
Gazole-électricité (hybride rechargeable)	GL
Gazole-électricité (hybride non rechargeable)	GH
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel)	GF
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable)	GM
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable)	GQ
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP
Monocarburant GPL-électricité (hybride rechargeable)	PE
Monocarburant GPL-électricité (hybride non rechargeable)	PH
Gaz naturel	GN
Gaz naturel-électricité (hybride rechargeable)	NE
Gaz naturel-électricité (hybride non rechargeable)	NH
Electricité	EL
Ethanol	ET
Gazogène (*)	GA
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ
Air comprimé	AC
Hydrogène	H2

(\*) L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Annexe 7

### Actions supplémentaires d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

#### I. Recommandations en cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation ou de la procédure d'alerte.

##### I.1. Secteur agricole

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CÉE ;
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

##### I.2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) ;
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

##### I.3. Secteur industriel

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;

- Recommander le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu ; de certaines installations et bâtiments ;
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc ; ) durant l'épisode de pollution ;
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

#### I.4. Secteur des transports

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération ;
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension ; Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau ;
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

### III. Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation de la procédure d'alerte

#### III.1. Secteur agricole

- Limiter les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ; En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces limitations sont, en tant que de besoin, aménagées par le préfet ;

- Limiter la pratique de l'écobuage ;
- Limiter, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles ;
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

### III.2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide ;

### III.3. Secteur industriel

- Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le Préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les chantiers générateurs de poussière la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés ;
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu.

### III.4. Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) ;
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les PDE, PDiE, PDUE et PDA : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun ;
- Immobiliser des administrations et des services publics les plus polluants ;
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;

- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire ;
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles ;
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage ;
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.

2014-00573







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014266-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 23 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

ARRÊTÉ N ° 2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/  
SSAF/679 du 23 septembre 2014 modifiant  
l'arrêté préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/  
BEPAFI/ SSAF/646 du 29 octobre 2012  
portant renouvellement de la Commission  
départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur pour le département de l'Essonne

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES  
ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/679 du 23 septembre 2014

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-4 et suivants, R 123-34 et suivants et D 123-35 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

1/2

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/518 du 17 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne ;

VU la lettre de l'Union des Maires de l'Essonne du 18 août 2014 ;

**CONSIDERANT** que Madame Marie-Thérèse LEROUX, ancienne Maire de Richarville, a perdu la qualité au titre de laquelle elle a été désignée membre de la commission ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne est modifié comme suit :

« **Représentants des communes, sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne :**

Titulaire : Monsieur Bernard SPROTTI, Maire de Breuillet,

Suppléant : Monsieur François FRONTERA, Maire de Saint-Jean-de-Beauregard »

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/518 du 17 octobre 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/646 du 29 octobre 2012 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Président du Tribunal administratif de Versailles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et pourra être consulté en préfecture ou au greffe du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud). Cet arrêté est notifié aux membres de la commission. Il est inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014273-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BFL**

n ° 2014- PREF.DRCL-696 du 30 septembre  
2014 fixant la liste des communes soustraites  
du bénéfice du régime d'aide à l'électrification  
rurale à compter du 1er janvier 2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Finances Locales

Boulevard de France  
91 010 EVRY Cedex

**ARRÊTÉ**

**N° 2014-PREF.DRCL - 696 du 30 septembre 2014  
fixant la liste des communes soustraites du bénéfice du régime d'aide  
à l'électrification rurale  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et notamment son article 7 qui réforme le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) par la création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » ;

VU l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale modifié le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELITZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'instruction du Gouvernement n°NOR : INTB1411510C du 17 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les demandes de dérogation formulées par les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité en vue d'un maintien dans le régime urbain ;

**CONSIDERANT** l'accord du gestionnaire de réseau concerné ;

**CONSIDERANT** que ces demandes présentent l'intérêt pour l'autorité organisatrice de confier la réalisation et le financement des travaux au gestionnaire de réseau compétent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la liste des communes soustraites du bénéfice d'aide à l'électrification rurale est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : Cette liste pourra faire l'objet d'une révision.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 3** : - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,  
- Les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau,  
- Le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

**Liste des communes maintenues en régime urbain et soustraites du bénéfice  
d'aide à l'électrification rurale**

COMMUNE	SIGLE Syndicat
BOJGNEVILLE	
BUNO-BONNEVEAUX	
COURSON-MONTELOUP	
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	
PECQUEUSE	
PRUNAY-SUR-ESSONNE	
AUTHON-LA-PLAINE	SIEF -91
BOISSY-LE-SEC	SIEF -91
BOUTERVILLIERS	SIEF -91
CHALO-SAINTE-MARS	SIEE -91
CHATIGNONVILLE	SIEE -91
PLESSIS-SAINTE-BENOIST	SIEF -91
PUISLLET-LE-MARAIS	SIEF -91
MEROBERT	SIEE -91
SAINTE-ESCOBILLE	SIEE -91
SAINTE-HILAIRE	SIEE -91
VALPUISEAUX	SIEE -91
AVRAINVILLE	SIEGRA-91
CHIEPTAINVILLE	SIEGRA-91
GUIBEVILLE	SIEGRA-91
LEUDEVILLE	SIEGRA-91
SAINTE-YON	SIEGRA-91
CORBREUSE	CCDH-91
FORET-LE-ROI	CCDH-91
LES GRANGES-LE-ROI	CCDH-91
RICHARVILLE	CCDH-91
SAINTE-CYR-SOUS-DOURDAN	CCDH-91
LE VAL-SAINTE GERMAIN	CCDH-91
ANGERVILLIERS	CCPI 91
BOULLAY-LES-TROUX	CCPL 91
FONTENAY-LES-BRIS	CCPL 91
GOMETZ-LA-VILLE	CCPI 91
JANVRY	CCPL 91
SAINTE-JEAN-DE-BEAUREGARD	CCPL 91
SAINTE-MAURICE-MONTCOURONNE	CCPL 91
VAUGRINEUSE	CCPL 91



CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	CCER 91
MAUCHAMPS	CCER 91
SAINI-SULPICE-DE-FAVILRES	CCER 91
SOUZY-LA-BRICHE	CCER 91
VILLECONIN	CCLER 91
ABBEVILLE-LA RIVIERE	SIERA 91
ARRANCOURT	SIERA 91
BLANDY	SIERA 91
BOIS-HERPIN	SIERA 91
BOISSY-LA-RIVIERE	SIERA 91
BROUY	SIERA 91
CHALOU-MOULINEUX	SIERA 91
CHAMPLOTTEUX	SIERA 91
CONGERVILLE-THIONVILLE	SIERA 91
ESTOUCHES	SIERA 91
FONTAINE-LA-RIVIERE	SIERA 91
GUILLEVAL	SIERA 91
LA FORET-SAINTE-CROIX	SIERA 91
MAROLLES-EN-BEAUCE	SIERA 91
MESPUITS	SIERA 91
MONNERVILLE	SIERA 91
PUSSAY	SIERA 91
ORMOY LA RIVIERE	SIERA 91
SAINI-CYR-LA-RIVIERE	SIERA 91
SACLAS	SIERA 91
ROINVILLERS	SIERA 91
AUVERNAUX	SIERME
CHEVANNES	SIERME
NAENVILLE-LES-ROCHES	SIERME

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014273-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BFL**

n ° 2014- PREF.DRCL-695 du 30 septembre  
2014 fixant la liste des communes éligibles au  
fond d'amortissement des charges  
d'électrification (FACE) à compter du 1er  
janvier 2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des Finances Locales

Boulevard de France  
91 010 EVRY Cedex

## ARRÊTÉ

**N° 2014-PREF.DRCL - 695 du 30 septembre 2014  
fixant la liste des communes éligibles au fonds d'amortissement  
des charges d'électrification (FACE)  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et notamment son article 7 qui réforme le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) par la création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » ;

VU l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale modifié le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'instruction du Gouvernement n°NOR : INTB1411510C du 17 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du Préfet de l'Essonne adressé le 16 septembre 2014 à Mesdames et Messieurs les représentants des autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité listant les communes reclassées en régime rural, c'est-à-dire dont la population totale est inférieure à 2 000 habitants et non comprises dans une unité urbaine dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande de dérogation pour le maintien en régime urbain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : Cette liste pourra faire l'objet d'une révision.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 3** : - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,  
- Les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau,  
- Le chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

**Liste des communes relevant du régime d'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale**

COMMUNES	SIGLE Syndicat
TORFOU	SIEGIF
CHAMARANDE	SIEGIF
JANVILLE-SUR-JUINE	SIEGIF
BOURAY-SUR-JUINE	SIEGIF
AUVERS-SAINT-GEORGES	SIEGIF
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	SIEGIF
BOISSY-LE-CUTTE	SIEGIF
BOUVILLE	SIEGIF
VAYRES SUR ESSONNE	SIEGIF
COURDIMANCHL-SUR-ESSONNE	SIEGIF
MOIGNY SUR ECOLE	SIEGIF
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	SIEGIF
BAULNE	SIEGIF
ORVLAU	SIEGIF
MONDEVILLE	SIEGIF
VIDELLES	SIEGIF
SOISY SUR ECOLE	SIEGIF
DANNEMOIS	SIEGIF
COURANCES	SIEGIF

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
 Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014275-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 02 Octobre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/703 du 02 octobre 2014  
mettant en demeure la société LABORD de  
respecter l'arrêté préfectoral n ° 2010- PREF/  
DCI/2 BE0035 du 15 février 2010 imposant  
des prescriptions complémentaires pour son  
établissement situé chemin des 50 Arpents à  
SAINT- GERMAIN- LÈS- ARPAJON  
(91180)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/703 du 02 octobre 2014**  
**mettant en demeure la société LABORD de respecter l'arrêté préfectoral**  
**n° 2010-PREF/DCI/2 BE0035 du 15 février 2010 imposant des prescriptions complémentaires**  
**pour son établissement situé chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF/DCI/2 BE0035 du 15 février 2010 imposant des prescriptions complémentaires et actualisant les activités de la société LABORD, dont le siège social et les activités sont situées à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, Zone Industrielle, chemin des 50 Arpents comme suit :

- rubrique 2660 (A) : Fabrication de résines et adhésifs synthétiques  
**10 tonne /j**
- rubrique 2915-1-a (A) : Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles  
**6 500 l de Gilotherm à 210°C**
- rubrique 1131-2-c (D) : Emploi ou stockage de substances toxiques liquides  
**1 tonne**
- rubrique 1158-B-2 (DC) : Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI)  
**8 tonnes**
- rubrique 1175 -2 (D) : Emploi de liquides organohalogénés  
**1 cuve de 350 l de durcisseur (hardener)**

- rubrique 1432-2-b (DC) : Stockage enterré de liquides inflammables  
**Capacité équivalente  $\leq 100\text{m}^3$**
- rubrique 1433-A-b (DC) : Installation de mélange de liquides inflammables  
**Dissolvant néoprène de  $35\text{ m}^3$**
- rubrique 1434-1-b (DC) : Installation de remplissage de liquides inflammables dans des récipients mobiles  
**Débit max. :  $14\text{ m}^3/\text{h}$**
- rubrique 2560-2 (D) : Travail mécanique des métaux et alliages  
**Puissance installée :  $77\text{ kW}$**
- rubrique 2661-1-b (D) : Transformation de résines et adhésifs synthétiques par des procédés à chaud  
**2 tonnes/j**
- rubrique 2662-b (D) : Stockage de caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques  
 **$200\text{m}^3$  de matières premières hot-melt**  
 **$100\text{ m}^3$  de matières néoprène**
- rubrique 2910-A-2 (DC) : Installations de combustion  
**Chaudière gaz de  $3,3\text{ Mwth}$**   
**Groupe électrogène fioul de  $0,4\text{ Mwth}$**
- rubrique 2920-2-b (D) : Installations de réfrigération et de compression  
**Groupes froid :  $156,5\text{ kW}$**   
**Compresseur d'air :  $16,5\text{ kW}$**
- rubrique 2921-1-b (D) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air  
**1 tour humide d'une puissance thermique évacuée de  $49\text{ kW}$**
- rubrique 1172 (NC) : Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement  
**4 t de diisobutylphthalate (DIBP) (plastifiant)**
- rubrique 2925 (NC) : Atelier de charge d'accumulateurs  
**Puissance max. de courant continu utilisable :  $25\text{kW}$**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 juillet 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 29 juillet 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 juillet 2014, l'inspecteur a constaté l'absence de rétentions pour des produits liquides dangereux, ce qui contrevient à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-PREF/DCI/2 BE0035 du 15 février 2010 susvisé,

CONSIDERANT qu'il a également constaté que plusieurs Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) et Robinets Incendie Armé (RIA) du site sont défectueux, ce qui contrevient à l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-PREF/DCI/2 BE0035 du 15 février 2010 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.4.3 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-PREF/DCI2 BE 0035 du 15 février 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LABORD de respecter les articles 7.4.3 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-PREF/DCI2 BE 0035 du 15 février 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société LABORD, dont le siège social est situé chemin des 50 Arpents ZA Les Loges 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAGON, exploitant une installation de fabrication de colle industrielle à la même adresse, est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2010-PREF/DCI2 BE 0035 du 15 février 2010 susvisé,



**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- article 7.4.3, en associant tout stockage fixe ou temporaire de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention adaptée,
- article 7.5.2, en justifiant du bon état de fonctionnement des BAES et RIA du site.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société LABORD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014275-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 02 Octobre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/702 du 02 octobre 2014  
portant imposition de prescriptions  
complémentaires à la SOCIETE PAPREC  
ENVIRONNEMENT IDF relatives à la mise  
en oeuvre des garanties financières pour la  
mise en sécurité des installations existantes  
situées Voie des Jumeaux à WISSOUS  
(91320)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/702 du 02 octobre 2014**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la SOCIETE PAPREC ENVIRONNEMENT**  
**IDF relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations**  
**existantes situées Voie des Jumeaux à WISSOUS (91320)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL-0158 du 27 avril 2001 autorisant la Société CHEZE dont le siège social est situé voie des jumeaux à WISSOUS, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises à la même adresse,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2011-0044 délivré le 15 mars 2011 à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles à PARIS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CHEZE,

VU la lettre préfectorale du 26 mars 2013 prenant acte de la nouvelle situation administrative de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF dont le siège social est situé 7 rue Pascal à LA COURNEUVE pour l'exploitation de ses installations sises voie des Jumeaux à WISSOUS (91320),

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/021 du 16 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF dont le siège social est situé 7 rue Pascal à LA COURNEUVE pour l'exploitation de ses installations sises voie des Jumeaux à WISSOUS (91320),

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF par courrier du 30 décembre 2013, et complétées par courriels des 26 juin 2014 et 15 juillet 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 septembre 2014 à la SOCIETE PAPREC ENVIRONNEMENT IDF,

VU le courriel de l'exploitant en date du 26 septembre 2014 faisant part de l'absence de ses observations sur ce projet,

CONSIDERANT que la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714, 2791 et 2716 de la nomenclature des installations classées listées par lettre préfectorale du 26 mars 2013 susvisée, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF dont le siège social se situe 7 rue Pascal à LA COURNEUVE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de WISSOUS.

## ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.
2791	Traitement de déchets non dangereux
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 367 966 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

## ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 73 593 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

## ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 12 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

## ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 5 Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

## ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Wissous,

L'exploitant, la SOCIETE PAPREC ENVIRONNEMENT IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE





Société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF – Commune WISSOUS

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	PAPREC ENVIRONNEMENT IDF
Adresse du site	Voie des Jumeaux - 91325 WISSOUS Cedex
Adresse administrative	7 rue Pascal - 93120 LA COURNEUVE
Activité	Transit, regroupement, tri de déchets de chantier et de DIB
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2714 - 2791 - 2716
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 30/12/2013 Compléments : 26/06/2014 et 15/07/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits dangereux : 0 tonnes - déchets dangereux : 150 tonnes - déchets non dangereux : 2 900 tonnes - déchets inertes : 0 tonnes	241 620 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	1 cuve enterrée sur le site 80m <sup>3</sup>	12 600 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 1000 m Le site est déjà clôturé. Il existe 1 portail. 1 panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire : le calcul prend en compte la pose de 21 panneaux.	315 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 4 piézomètres  2 campagnes d'analyses par ouvrage  Diagnostic de pollution des sols sur la base de 6 hectares	60 000 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien 65 heures par mois pendant 6 mois	15 600 €
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 Mars 2014 : 698,4 TVA Mars 2014 : 20 %	1,049

**Le montant total des garanties financières est évalué à 367 966 € TTC.**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014267-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 24 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
BAS**

Arrêté portant création du CHSCT de la  
préfecture de l'Essonne



## PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MUTUALISATIONS

-----  
Bureau d'action sociale

### Arrêté n° 2014-PREF-DRHM -SRH n° 224 du 24 septembre 2014

#### portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Essonne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 septembre 2014.

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé auprès du préfet de l'Essonne un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture dans lequel il est institué dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

**Article 2 :** Ce comité apporte son concours au comité technique constitué au niveau de la préfecture de l'Essonne.

**Article 3 :** La Composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Préfet de l'Essonne ;
- Le Secrétaire Général de l'Essonne.

b) Représentants du personnel: les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit:

Effectif du service concerné par le CHSCT	Membres titulaires	Membres suppléants
401 et plus	7	7

c) Le médecin de prévention;

d) Des assistants de prévention ;

e) De l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet de l'Essonne est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 4:** L'arrêté n° 238 du 20 décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Essonne est abrogé.

**Article 5:** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel et de la fonction publique.

**Article 6:** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



**Alain ESPINASSE**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014267-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 24 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 303/14/ SPE/ BTPA/ MOT 127-14  
du 24 septembre 2014 portant autorisation  
d'une manifestation de véhicules à moteur,  
organisée par la société EVENT et  
FORMATION intitulée "AUTODROME  
ITALIAN MEETING" sur l'autodrome UTAC  
CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 04  
octobre 2014



**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R E T E**

**n° 307 /14/SPE/BTPA/MOT 127-14 du 24 SEP. 2014**  
**portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur**  
**organisée par la société EVENT ET FORMATION**  
**intitulée «AUTODROME ITALIAN MEETING»**  
**sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry**  
**le samedi 04 octobre 2014**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code du sport et notamment l'article R 331-18,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

**VU** l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-020 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,



VU la demande de la société EVENT et FORMATION représentée par M. Denis HUILLE - Autodrome de Linas-Montlhéry – Avenue Boillot - 91310 LINAS, tendant à être autorisée à organiser le samedi 04 octobre 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

VU l'arrêté n°272/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 septembre 2014 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n°92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile «Anneau de Vitesse» et «circuit 3405» sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de PUTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La société EVENT et FORMATION, représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser le samedi 4 octobre 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3** : Présentation de la manifestation :

Concentration de motos pré-1982 et moto italiennes, exposants, animations.

Sessions de roulage de démonstrations de 15 minutes.

Nombre de véhicules : 200 véhicules maximum

Nombre de spectateurs : 1000

**ARTICLE 4** : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi ;
- les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation».

- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

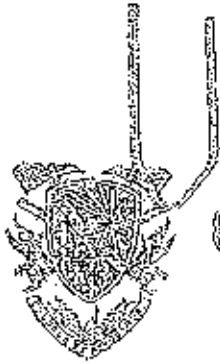
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
par délégation, la Secrétaire Générale,



Yvonne SIEBENAIER



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## GROUPEMENTS TERRITORIAUX



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91,  
Service Cartographie & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** **NORD**  
54 rue Guenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 68

**2** **EST**  
2-8 rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 00 80

**3** **CENTRE**  
117 avenue de Verdun  
91290 AHAJON  
Tél.: 01 64 90 06 62

**4** **SUD**  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax -  
01 60 10 87 75

Fax : 01 60 79 16 53

Arrêté N° 2014265-0008-02/10/2014

Fax: 01 60 80 18 50



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014269-0005**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 26 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 306/14/ SPE/ BTPA/ MOT 127-14 du 26 septembre 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur, organisée par la société EVENT et FORMATION intitulée "AUTODROME ITALIAN MEETING" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 04 octobre 2014. Annule et remplace l'arrêté n ° 303/14/ SPE/ BTPA/ MOT 127-14 du 24 septembre 2014



**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R E T E**

**n°306 /14/SPE/BTPA/MOT 127-14 du 26 SEP. 2014**  
**portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur**  
**organisée par la société EVENT ET FORMATION**  
**intitulée «AUTODROME ITALIAN MEETING»**  
**sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry**  
**le samedi 04 octobre 2014**

**annule et remplace l'arrêté n° 303/14/SPE/BTPA/MOT 127-14 du 24 septembre 2014**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code du sport et notamment l'article R 331-18,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

**VU** l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-020 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la société EVENT et FORMATION représentée par M. Denis HUILLE - Autodrome de Linas-Montlhéry – Avenue Boillot – 91310 LINAS, tendant à être autorisée à organiser le samedi 04 octobre 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

VU l'arrêté n°272/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 septembre 2014 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n°92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile «Anneau de Vitesse» et «circuit 3405» sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La société EVENT et FORMATION, représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser le samedi 4 octobre 2014 de 8h00 à 18h00, une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Présentation de la manifestation :

Concentration de voitures pré-1982 et moto italiennes, exposants, animations.

Sessions de roulage de démonstrations de 15 minutes.

Nombre de véhicules : 200 véhicules maximum

Nombre de spectateurs : 1000

**ARTICLE 4 :** Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi ;
- les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation».

- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FSA du 12 février 2014.

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.**

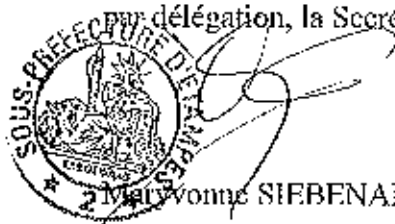
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

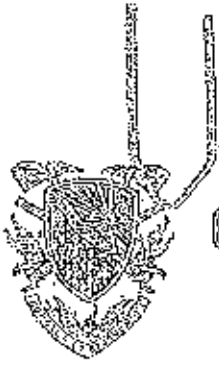


**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
par délégation, la Secrétaire Générale,



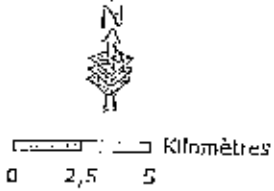
2 Marie-Christine SIEBENALER



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

*Stonne*

## Grouperments territoriaux



Données : IGN (2000), SUIR 91 (2000)  
 Inflation : 5175 54,  
 Service Cartographie & Information Géographique,  
 Mars 2007.

1

NORD

54 rue Gutenberg  
 91120 PALAISEAU  
 Tél.: 01 60 14 01 68

2

EST

2-B rue du Bois Guillaume  
 91090 EVRY  
 Tél.: 01 69 76 06 60

3

CENTRE

117 avenue de Verdun  
 01290 AHAJON  
 Tél.: 01 64 90 06 62

4

SUD

Place du Marché Franc  
 91150 ETAMPES  
 Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01 60 10 89 75

Fax: 01 60 75 44 53

Fax: 01 60 80 18 50

Fax: 01 60 80 18 50

Arrêté N° 20042660053 du 02/10/2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014274-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 01 Octobre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 314/14/ SPE/ BTPA/ MOT 113-14  
du 1er octobre 2014 portant autorisation d'une  
épreuve de Trial intitulée "Championnat de  
France de Trial" les 4 et 5 octobre 2014 à  
Saint- Chéron



PREFET DE L' ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

## ARRÊTE

**n° 314/14/SPE/BTPA/MOT 113-14 du 1<sup>er</sup> octobre 2014  
portant autorisation d'une épreuve de trial  
intitulée «Championnat de France de Trial»  
les 04 et 05 octobre 2014 à SAINT-CIERON**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-14 et R 414-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-020 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Gilles PRONO, Président du Moto-Club St Chéron – 15 route d'Étampes - 91530 SAINT-CHIERON, à l'effet d'être autorisé à organiser les 04 et 05 octobre 2014 une épreuve de trial sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de SAINT-CHIERON – lieudit La Petite Beauce,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 30 septembre 2014,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le MOTO CLUB DE SAINT-CHIERON, représenté par son président M. Gilles PRONO est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée «**Championnat de France de Trial**» sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de SAINT-CHIERON – lieudit La Petite Beauce.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

**L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs seront placés en haut des zones d'évolution ou sur les côtés.**

**L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre sur les lieux de l'incident.**

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 6 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.


Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».





**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
par déléguation, la Secrétaire Générale,  
  
Maryvonne SIEBENALER

## Commission Départementale de Sécurité Routière

**Procès verbal du 30 septembre 2014**  
**Les samedi 4 et dimanche 05 octobre 2014**      **À Saint-Chéron**  
**EPREUVE DE TRIAL**

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	M. Thierry COSTES		01 69 92 99 92 06 30 42 68 13	Avis Favorable
SDIS	Cpt. Philippe GUICHENEY		01 69 17 19 51	Favorable concernant l'opportunité de ces travaux de travaux / consignés à l'effet de l'implémentation d'un réceptivité et guide les travaux à leur dévotion
DDCS	Mme Caroline DESMET		01 69 87 30 41	Avis favorable
Forces de l'ordre	Cpt Patrice IOB Major Philippe RODDE			Avis favorable

Fonctions	Noms de représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Général de l'Essonne	M. Charles DROUET LTD NO		06 96 35 99 92	Avis favorable
Mairie de Saint-Chéron	Mme le Conseiller Municipal Naire		01 69 14 13 00	Avis favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. David MAMOU		01 60 89 83 21	Avis Favorable
FFM	TISSIER Fabrice		06 86 49 21 95	Avis Favorable

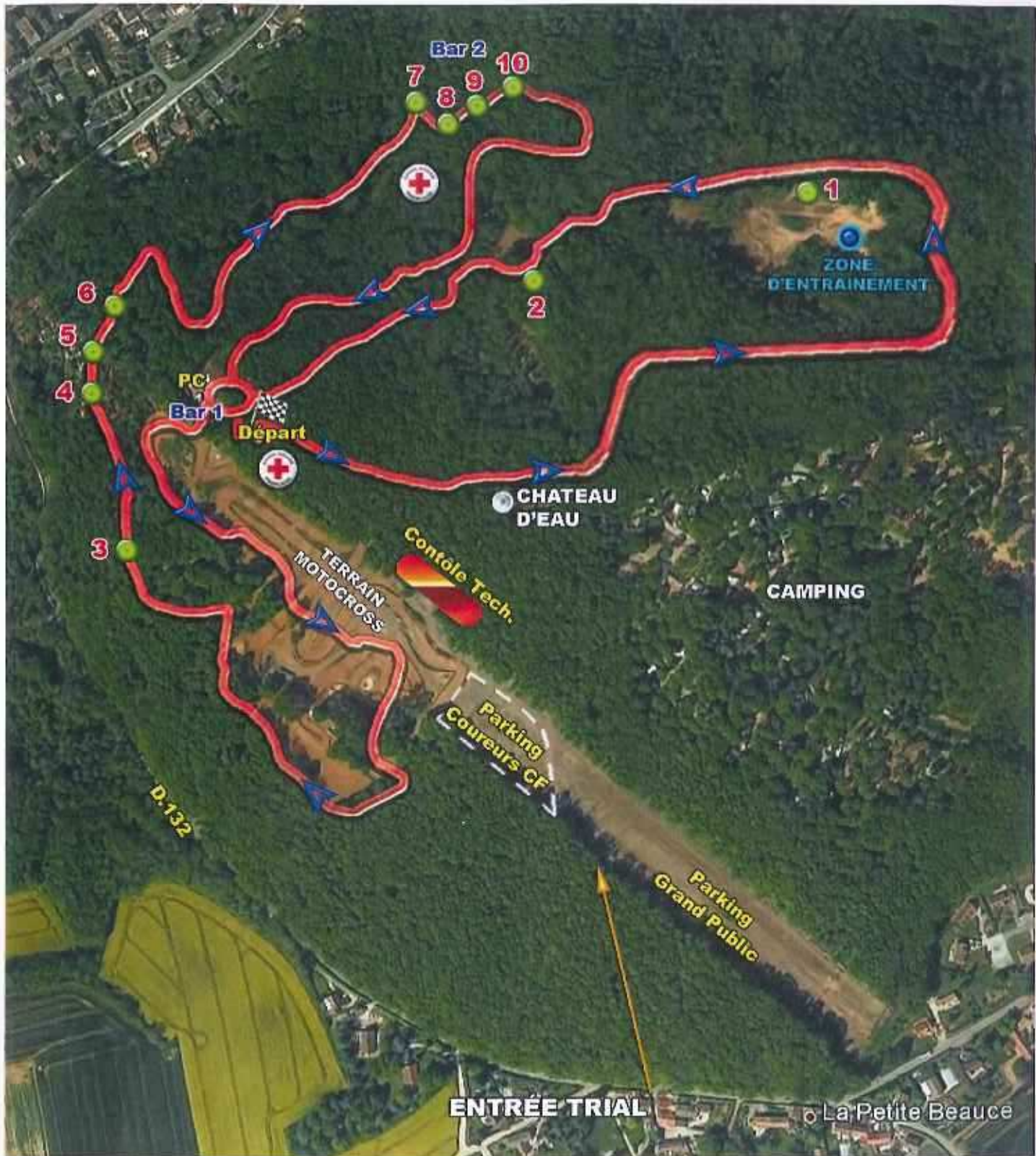
**Décision :**

Avis Favorable selon les observations évoquées ci-dessus



# ZONES TRIAL SAINT-CHÉRON 2014

## CHAMPIONNAT DE FRANCE



**SAINT-CHÉRON LE 5 OCTOBRE 2014**

[www.motoclub-stcheron.fr](http://www.motoclub-stcheron.fr)

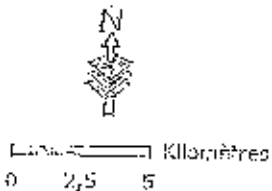




# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupelements Territoriaux



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91,  
Service Cartographie & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** NORD  
54 rue G. Renberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 00

**2** EST  
2-8 rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 78 06 00

**3** CENTRE  
117 avenue de Verdun  
91200 ARPAJON  
Tél.: 01 64 50 08 62

**4** SUD  
Place du Marché Franc  
91350 STAMPEES  
Tél.: 01 69 92 10 45

Fax: 01 60 10 89 95

Fax: 01 60 78 41 53

Fax: 01 60 53 97 01

Fax: 01 60 80 18 50

Arrêté N°2014274-0001 du 02/10/2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014262-0006**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 19 Septembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-76 portant  
modification de l'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires "MEDI- SERVICES" au 2  
rue Pierre Brossolette 91230 MONTGERON

**ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A-76**  
**portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/045 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 945355 du 12 décembre 1994 portant agrément à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « MEDI-SERVICES » 2 rue Pierre Brossolette 91230 MONTGERON, gérée par Monsieur Franck FERET, bénéficiaire de l'agrément n° 91-93-060 ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 27 avril 2014 signifiant le changement de gérant par Monsieur SAULNIER Eric de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « MEDI-SERVICES », située au 2 rue Pierre Brossolette 91230 MONTGERON ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 945355 du 12 décembre 1994 est abrogé.
- ARTICLE 2 :** L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **MEDI-SERVICES**, dont le siège social et l'établissement principal sont situés au **2 rue Pierre Brossolette 91230 MONTGERON**, bénéficie de l'agrément n° **91-93-060** pour les véhicules et personnels dont la liste est jointe en annexe.  
Cette entreprise est gérée par **Monsieur Eric SAULNIER**.
- ARTICLE 3 :** Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 4 :** Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

- ARTICLE 5 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **19 SEP. 2014**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de  
Santé d'Ile de France,  
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET

SITUATION DE L'AGREMENT AU 23/09/2014  
(Modificatif de l'arrêté préfectoral n° 94-5355 du 12/12/1994)

**MEDI-SERVICES**

(Agrément 91.93.060)

2 rue Pierre Brossolette

91230 MONTGERON

TEL BUREAU 01 60 34 59 95

régul/Tél. : 01.69.52.41.41 - 06 63 74 62 19 - fax : 01 69 52 41 43 - mails : medi-services@davril.net

nathalie.mondelice@davril.net

Gérant : Monsieur Eric SAULNIER

**VEHICULE**

**AMBULANCE**

Marque	Immatriculation	date visite de conformité	heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique	type d'ambulance
Renault Vasp	CF 852 KB	05/07/2012		696 ERK 91		24/09/2013	
Volkswagen Starliffe	806 EYH 91	20.03.09		994 DYC 91		27/04/2012	
Volkswagen Vasp	394 EPW 91	15.11.07		776 DST 91		08/2012	
RENAULT	CE 359 JP	27/06/2012		760 EMP 91			
RENAULT	BB 849 TE	18/10/2010		W 839 BQ	n° imm prov. 05/10/2010 (Ford Vasp 066 DYD 91)	2013	
FORD	DG 215 AG	15/09/2014	16h15	836 EQH 91		22/05/2018	
FIAT	BF 392 FG	10/02/2011		524 ECX 91		15/01/2013	
Volkswagen Vasp	194 EDA 91	12.01.06				01/2012 avec contre visite	
RENAULT	BE 461 SH	14/01/2011		528 ECX 91		29/01/2013	
FORD	DG 756 AG	12/09/2014	15h	752 ECH 91			
OPEL VIVARO	CX 516 NF	01/10/2013	15 h	746 EVA 91	véhicule de location FRAIKIN France		
FORD	118 ESV 91	19.05.08		623 CQF 91		19/11/2012	

**V.S.L.**

Marque	Immatriculation	date visite de conformité	heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique
FIAT	BM 249 TM	30/06/2011		AM-638-MX		06/12/2012
Ford	AM-683-MX	05.03.10		52 EPD 91		21/03/2014
Ford Focus	460 DSA 91	30.04.04				24/01/2013
DACIA	CZ 910 FC	27/11/2013	16 h 10	962 EWB 91		
DACIA	CF 432 DK	25/10/2012		681 EQP 91		
DACIA	CZ 925 FC	27/11/2013		960 EWB 91		
Ford Focus	BW 464 VX	24/11/2011		049 ENT 91		28/11/2012

**PERSONNEL**

**CCA - DEA**

Nom	Prénom	Date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet
ALEXANDRE *	LAURENCE	08/08/1969	CCA 06/2005	11.07.05			100	09/11/2016	
ARVIEUX *	CHRISTOPHE	11/09/1967	CCA	01.02.04			100	30/04/2016	
BORILLA *	JOSY	23/08/1971	DEA fev 2010	01.07.07			100	16/11/2016	
CHEVALIER	JEAN PIERRE	05/04/1951	DEA 07/2013	05/07/2011			vacataire	02/06/2015	07/07/2011
CLEMENT *	JEROME	05/05/1980	DEA 07/2009	03/11/2011			100	29/08/2016	05/12/2011
DELORME	CORINNE	14/11/1968	DEA 02/2011	01.04.08			100	02/05/2019	a validé par pref
DRUDA *	CYRIL	22/11/1975	DEA 02/2013	14.04.09			100	25/02/2016	
FISCHESSE	RAYMOND	18/11/1944	CCA 04/1990	01/11/2011			vacataire	26/11/2007	
GBALET *	AHILE MARC	18/03/1974	DEA 07/2011	02/04/2012			100	07/06/2015	05/04/2012
GIAU	JEAN PAUL	18/09/1961	DA 02/2008	02/10/2008			vacataire	13/03/2012	
GREGOIRE *	KATIA	02/01/1975	DEA 02/2013	28.08.06			100	17/05/2016	OK
JOURNAUX	THERESE	25/11/1953	CCA 02/1984	08/09/2009			vacataire	18/01/2015	
LEPLAT *	REMY	17/01/1982	DEA 02/2013	29/08/2011			100	09/09/2015	13/10/2011
MANCARDI *	THIERRY	21/02/1955	CCA	17.02.03			100	21/02/2015	OK
MOUTACHAOUIQ	HASSAN	16/01/1969	CCA 12/2006	01/08/2012			100	15/02/2016	10/08/2012
NIQUE	STEPHANIE	23/07/1977	DEA 02/2012	22/03/2010			100	22/09/2014	
OUNOUGH *	SMAIL	16/06/1961	DEA 02/2012	17/09/2012			100	19/09/2014	24/09/2012
PARENT	CAROLE	20/05/1958	CCA 05/1991	17/06/1998			100	06/04/2017	
SAULNIER *	ERIC	18/09/1968	CCA 02/1989	01.03.03			100	10/08/2017	10/10/2012
SULEJMAN	RENAT	04/05/1988	DEA 06/07/2012	11/09/2012			100	14/10/2016	
RAYMOND	Franck	12/05/1984	DEA 02/2014	04/04/2011			100	01/09/2015	
WATREMEZ	LAURENCE	27/10/1973	CCA 02/2007	14/07/2012			100	15/02/2016	

**BNS, AFPS, AA...**

Nom *	Prénom	Date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet
ANDRY *	CEDRIC	19/03/1981	AA 12/2010	01/11/2011			100	22/10/2015	
COLAS * née	Sylvie	28/02/1960	BNS	01.06.05			100	06/04/2017	
GAUTHIER	Elisabeth	22/12/1976	AA31/05/2012				100	21/12/2016	
DA SILVA	NATHALIE	05/05/1966	AFPS 09/2006	01/05/2008			vacataire	18/11/2011	

SITUATION DE L'AGREMENT AU 23/09/2014  
(Modificatif de l'arrêté préfectoral n° 94-5355 du 12/12/1994)

Nom	Prénom	Date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet
DUBIGNY *	Gérard	11/05/1955	AFPS	01.12.06			100	18/11/2016	
DUBIGNY *	Jean marc	05/07/1976	AA 11/2012	20/11/2012			100	08/06/2017	22/11/2012
DUPART	Eric	20/07/1968	BNS 12/1989	19.09.06			100	26/03/2019	a validé par pref
ECOIFFIER *	ELIANE	13/02/1960	AA 13/09/2013	10/02/2014			100	08/10/2018	04/03/2014
GNASSOU *	Kouadio J.Pierre	17/12/1960	AFPS	06.10.00			100	02/04/2015	
KAROURI	Mohamed	10/11/1981	AFPS	01.04.04		maladie longue durée	100	26/03/2007	
LOISON	LAURENCE	17/10/1972	AFPS 10/2006	09/06/2008			vacataire	17/11/2011	
MUNIER	GISELE	21/05/1957	AFPS 04/2006	12/03/2012			vacataire	02/12/2015	
TAVARES	DAVID	03/04/1989	AA 03/05/2013	28/05/2013			100	18/03/2018	03/06/2013

\* extra = employé en CDI sur la société DAVRIL

RECAPITULATIF	
AMBULANCE	12 CCA/DEA 22
V.S.L	7 BNS, AFPS, PSC, CHA 13





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014268-0003**

**signé par  
le Directeur Général**

**le 25 Septembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté conjoint n °2014-205 portant  
autorisation de création d'un pôle d'activités et  
de soins adapté de 14 places au sein de  
l'EHPAD les magnolias sis 77 rue du perray à  
ballainvilliers

**Arrêté conjoint n° 2014- 205**

**Portant autorisation de création  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé  
Les Magnolias sis 77 rue du Perray à Ballainvilliers (91160)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 du Conseil Général de l'Essonne ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par la Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

**VU** l'arrêté 2013-212 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 24 septembre 2013 établissant le PRIAC 2013-2017 pour la Région Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

---

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée.

**Vu** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR,

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer,

**Vu** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

**Vu** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

**CONSIDERANT** la décision conjointe de labellisation du PASA par les services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Général de l'Essonne, en date du 24 septembre 2013 autorisant une ouverture à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la visite réalisée conjointement par les services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'ARS et du Conseil Général de l'Essonne, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur une ouverture de **6/7 jours** ;

**CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année **2010**.

**CONSIDERANT** le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de **6 429 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD,

**SUR** propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

## ARRESENT

### **ARTICLE 1 :**

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, sis 77 rue du Perray à Ballainvilliers est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie situé dans l'établissement, au sein duquel sont organisées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques proposées aux résidents de l'EHPAD, ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à **90 006,00 €** pour une ouverture de **6/7 jours**.

### **ARTICLE 3 :**

Au titre du PASA, le Conseil général finance sur la section budgétaire dépendance 0.20 ETP de temps de psychologue.

### **ARTICLE 4 :**

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée soit 50 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

### **ARTICLE 5 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **91 001 580 9**

Code catégorie : **200 Maison de retraite**

Code tarif : 21 (PD EHPAD partiel HAS)

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de retraite)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgés dépendantes)

Capacité : 50 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgés dépendantes)

Capacité : 10 places

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de retraite)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 10 places

Code discipline : 963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 961 Pôles d'activité et de soins adaptés  
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)  
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)  
Capacité : 14 places

N° FINESS gestionnaire : **91 000 003 3**  
Code statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité)

**ARTICLE 6 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué territorial de l'Essonne et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Paris le 25 SEP. 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

P/P  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le directeur de la Démocratie Sanitaire  
de la Communication et des Affaires Publiques  
Claude EVIN  
Nicolas PEJU

Le Président du Conseil Général  
de l'Essonne

Jérôme Guedj  
Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014273-0004**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 30 Septembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire N °2077 portant modification  
de la dotation globale de soins pour l'année  
2014 de l'EHPAD les garancières - 910019041

DECISION TARIFAIRE N° 2077 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES GARANCIÈRES - 910019041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GARANCIÈRES (910019041) sis 1, R DES ERABLES, 91630, LEUDEVILLE et géré par l'entité dénommée FRANCE DOYENNE DE SANTE (910019033);
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°142 en date du 10/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES GARANCIÈRES - 910019041.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 872 673.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	771 208.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	74 200.00
Accueil de jour	27 265.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 722.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.11
Tarif journalier HT	35.33
Tarif journalier AJ	41.75

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FRANCE DOYENNE DE SANTE» (910019033) et à la structure dénommée EHPAD LES GARANCIÈRES (910019041)

FAIT A Evry

, LE

30 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014261-0026**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 18 Septembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °2018 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
de l'EHPAD RESIDENCE DE MASSY  
VILMORIN 910040112

DECISION TARIFAIRE N° 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN - 910040112

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN (910040112) sis 1, ALL MAIL HENRY DE VILMORIN, 91300, MASSY et géré par l'entité dénommée SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY (750014219);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 31/01/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°255 en date du 19/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN - 910040112.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 738 404.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 565 347.47
UHR	0.00
PASA	65 144.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	107 913.25

**ARTICLE 2**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 867.06 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	77.08

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY» (750014219) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN (910040112)

FAIT A

*BURY*

, LE

18 SEP. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014261-0027**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 18 Septembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °2053 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
de l'EHPAD LES TILLEULS - SOISY SUR  
SEINE - 910701713

DECISION TARIFAIRE N° 2053 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES TILLEULS - 910701713

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS (910701713) sis 6, R DES FRANCS BOURGEOIS, 91450, SOISY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SA LES TILLEULS (910001015);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°783 en date du 04/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 910701713.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 533 161.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	458 866.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	9 911.78
Accueil de jour	64 383.90

**ARTICLE 2**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 430.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.12
Tarif journalier HT	30.13
Tarif journalier AJ	42.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA LES TILLEULS» (910001015) et à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (910701713)

FAIT A *EURY*

. LE 18 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014273-0001**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 30 Septembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire N ° 2063 portant modification  
de la dotation globale de soins pour l'année  
2014 de l'EHPA le VILLAGE RETRAITE -  
910807148

DECISION TARIFAIRE N° 2063 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2014 DE

LE VILLAGE RETRAITE - 910807148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/1974 autorisant la création d'un EHPA dénommé LE VILLAGE RETRAITE (910807148) sis 12, R DE LA MUTUALITE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et géré par l'entité dénommée SAS ESPACE VIE BALLANCOURT ;
- VU la décision tarifaire initiale n°583 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée LE VILLAGE RETRAITE - 910807148.

DECIDE

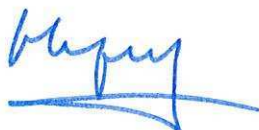
- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 236 432.04 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 702.67 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 7.17 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ESPACE VIE BALLANCOURT» et à la structure dénommée LE VILLAGE RETRAITE (910807148).

FAIT A EURY

, LE

30 SEP, 2014  
5 14

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014273-0002**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire N °2074 portant modification  
de la dotation globale de soins pour l'année  
2014 de l'EHPAD les chenes verts -  
910814508

DECISION TARIFAIRE N° 2074 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sis 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF-SUR-YVETTE et géré par l'entité dénommée ABEJ COQUEREL (910010149);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011
- VU la décision tarifaire initiale n°218 en date du 17/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 875 213.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	875 213.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 934.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ABEJ COQUEREL» (910010149) et à la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508)

FAIT A EVRY

, LE 30 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Mazuy', with a long horizontal flourish underneath.





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014273-0003**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 30 Septembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire N ° 2083 portant modification  
de la dotation globale de soins pour l'année  
2014 de l'EHPAD chateau de lormoy -  
910806074

DECISION TARIFAIRE N° 2083 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD CHATEAU DE LORMOY - 910806074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/05/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE LORMOY (910806074) sis 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée CHATEAU DE LORMOY (910001726);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°431 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LORMOY - 910806074.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 506 217.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 466 202.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	40 015.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 518.15 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.14
Tarif journalier HT	31.51
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHATEAU DE LORMOY» (910001726) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LORMOY (910806074)

FAIT A Evry

, LE

30 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014265-0006**

**signé par  
le Chef du Pôle Prévention**

**le 22 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative**

arrêté n °2014- DDCS-91-81 du 22 septembre  
2014, portant attribution d'agrément à  
l'association "CORBEIL- ESSONNES  
MOTONAUTISME ET SKI NAUTIQUE  
(C.E.M.S.N)"



## **PREFET DE L'ESSONNE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### **A R R E T E**

N°2014-DDCS-91-81 du 22 septembre 2014

portant attribution d'agrément aux associations sportives

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-DDCS-91-043 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

## ARRETE

**Article 1er** : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique des sports relevant de l'agrément ministériel, conféré à la FFSNW.

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
CORBEIL-ESSONNES MOTONAUTISME ET SKI NAUTIQUE (C.E.M.S.N.)	100 rue Saint Spire 91100 Corbeil-Essonnes	FFSNW	91 S 928	22 septembre 2014

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 22/09/2014

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports  
Chef du pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative

  
Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS-91-81 du 22 septembre 2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014244-0046**

**signé par  
Le Comptable**

**le 01 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 070 du 1er  
septembre 2014 portant délégation de  
signature en matière de contentieux et de  
gracieux de la responsable du service des  
impôts des particuliers de JUVISY SUD  
OUEST à ses agents



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Jean Marc FERRIER, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BONODOT Pascal

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	BOURCE Laurence	EVRARD Thibaud
FERACCI Alain	FISCHER Marc	LAUBECHER Céline
LOISEL Hélène	REBIERE Danièle	SCHER Sylvie
BATOUCHE Martine		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALAIN Sébastien	CHAUVET Katia	DESIRE Nathalie
ANGER Sandrine	DECAGNY Virginie	MAZZOLI Nathalie
BELTRANDO Lysiane	GODEFROY Frédéric	MEYNIERE David
CARDUCCI Aurélie	LAMAISON Martine	SANCHEZ Sophie
COUNIS Christian	LARNEY Fernand	SCHEUER Marlène

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTOUCHE Martine	Contrôleur principal	3000	12	3000 €
SCHER Sylvie	Contrôleur principal	3000	12	3000 €
REBIERE Danièle	Contrôleur principal	3000	12	3000 €
COUNIS Christian	AAP	1000€		

### Article 5:

Les agents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de JUVISY NORD EST et du SIP de JUVISY SUD OUEST,

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY le 1<sup>er</sup> septembre 2014  
Le comptable responsable de service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST

HUGUETTE BOURRIQUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014244-0048**

**signé par  
Le Comptable**

**le 01 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 072 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du  
responsable du service des impôts des  
particuliers de JUVISY NORD EST à ses  
agents

Le comptable, responsable du service des Impôts des particuliers de JUVISY NORD EST

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A. et R\* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile THIRION, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY NORD EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux Inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

THIRION Cécile

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUDOUY Annette	BERTHON Michelle	BODOLEC Jean-françois
FOISSEY Olivier	GEAY Xavier	PICARD Dominique
THIERY Patricia		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANDRIEUX Catherine	AZISE Check	CARCONE Marie-José
CHEVALIER Cécile	HECQUET Nathalie	LAGORCE Marie-Laure
MELIES Yvonne	MILONNET Rachel	NEUVILLE Angela
ROUAYROUS Nicolas	SERVEAUX Evelyne	ZARIOH Nadia

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHON Michelle	Contrôleur Principal	2000 €	12	2000 €
PICARD Dominique	Contrôleur Principal	2000 €	12	2000 €
DE KEYSER-COHEN Odette	Agent		12	2000 €

### Article 5

Les agents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de JUVISY NORD EST et SIP de JUVISY SUD OUEST

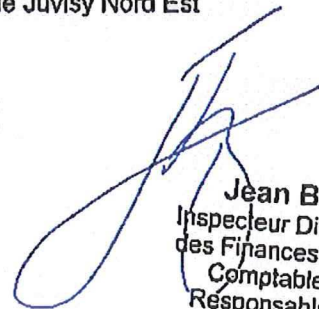
### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, de Juvisy Nord Est

Jean BOIDÉ

  
Jean BOIDÉ  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques  
Comptable public  
Responsable du SIP



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014244-0049**

**signé par  
le Chef de Service**

**le 01 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 073 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du  
responsable du service des impôts des  
entreprises de YERRES à ses agents

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le chef de service comptable, comptable public responsable du service des impôts des entreprises de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame COUDERT Laure, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de YERRES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Madame COUDERT Laure, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ou à Monsieur LARNE Thierry, fondé de pouvoir, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANVIN Salma	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
BOULANGE Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELALANDRE Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ESPRIT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALA Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTINS-PEREIRA Fatima	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VIGUIER Murielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SAUVENT Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FAUGERAS Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARNE Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MERCIER Jasmine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
QUET Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Yerres, le 1er septembre 2014

Le chef de service comptable, comptable public  
responsable de service des impôts des entreprises,

  
Sylvain CONRAD





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014258-0007**

**signé par  
Le Comptable**

**le 15 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP-069 du 15  
septembre 2014 portant délégation de  
signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal du responsable de la trésorerie  
à GRIGNY

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

---

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Grigny.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. ACHIN Aurélien, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de 60 000 €, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux personnels désignés ci-après :

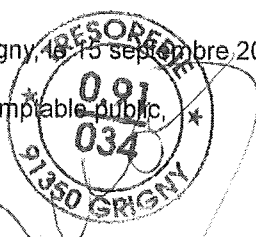
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAILLARD Véronique	Contrôleur	10 000 €	12 MOIS	10 000 €
SALOMON Nadiège	Contrôleur	10 000 €	12 MOIS	10 000 €
BOLINA-NAUBIER Fabien	Agent	2 000 €	3 MOIS	2 000 €
MALBROUQUE Lola	Agent	2 000 €	3 MOIS	2 000 €
RAILONDO Benoît	Agent	2 000 €	3 MOIS	2 000 €
ZYGMUNT Roby	Agent	2 000 €	3 MOIS	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Grigny, le 15 septembre 2014

Le Comptable public,





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014272-0003**

**signé par  
Le Comptable**

**le 29 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 071 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal de la  
responsable de la trésorerie de BRUNOY à ses  
agents

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BRUNOY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Muriel MESLEM, inspecteur des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Brunoy
- Mme Dominique SALSON, Inspecteur des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Brunoy,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal DAVID	Contrôleur	10 000€	6 mois	20 000€
Jacques DONGE	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	20 000€
Isabelle PAYET	Contrôleur	10 000€	6 mois	20 000€
Françoise SIGNORATO	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	20 000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Brunoy le 29 septembre 2014

Le comptable

Isèle GOMBERT

Trésorier Principal

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE BRUNOY  
26, rond Point du Donjon  
91805 BRUNOY Cedex  
Tél. 01 60 46 03 03



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014244-0050**

**signé par  
Le Comptable**

**le 01 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

Arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP- n °074 de  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du  
responsable du service des impôts des  
particuliers d'Evry à ses agents

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'EVRY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, *L257A et R\*247-4 et suivants* ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

M CHAUSSADE Frédéric	M RAVIER Jean-Philippe
----------------------	------------------------

Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des Impôts des particuliers d'Evry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M CHEVAL Christophe	Mme GOMBERT Françoise	Mme LAHMER Dominique
Mme SORIANO Cécile	Mme TREBEL Nadine	Mme VARGAS Michèle

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M CATHALY Bertrand	Mme CARRERE Nathalie	Mme DE OLIVEIRA Marie-Pierre
Mme DENAUX Nicole	Mme FLUGEL Françoise	Mme GILLET Yvette
Mme LE CORRE Andrée	Mme PRESSE Christine	Mme REMEUR Joëlle
Mme ROUY Isabelle	Mme TAHBOUB Françoise	Mme VIGNAUD-LABARUSSIAS Josiane

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEDUC Marie-Christine	Contrôleur Divisionnaire des Finances Publiques	100 €	3 mois	3000 €
Mme BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3000 €
M DESMOULIERS Guillaume	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3000 €
M DORE Alain	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3000 €
Mme HOFFNER Marie-Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3000 €
Mme LUCI Marie	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3000 €

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A EVRY, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

  
Lionel BOYER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014255-0008**

**signé par  
Le Comptable**

**le 12 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP- n °075 de  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du  
responsable du service des impôts des  
entreprises d'Arpajon à ses agents

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment ses articles L. 247, L257A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur FRANZOÏ Daniel, inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon, à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2<sup>o</sup>) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3<sup>o</sup>) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4<sup>o</sup>) les décisions portant sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5<sup>o</sup>) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6<sup>o</sup>) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7<sup>o</sup>) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes de gestion et d'administration du service.

8<sup>o</sup>) En mon absence, je donne pouvoir à M. FRANZOÏ Daniel pour me remplacer dans mes fonctions et en l'absence de M. FRANZOÏ, je donne pouvoir à Mme BATTISSON Annie et, à défaut, à Mme CARSENAT Françoise pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours contre mon mandataire.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2<sup>o</sup>) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3<sup>o</sup>) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4<sup>o</sup>) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5<sup>o</sup>) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BATISSON Annie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CARSENAT Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BENEZIT Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BICHOT Marie Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CHASSAGNE Suzanne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CODJOVI Jocelyne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GRANGER Céline	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme D'URSO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme HOWALD-GITTON Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme KOPP Marie-José	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme ENCELLAZ Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GAILLARD Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GIERAK Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme RINGUÈDE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €


### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Arpajon, le 12/09/2014

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises

ROMAGNE Philippe





PREFECTURE ESSONNE

## Liste n °2014274-0002

signé par  
Le Comptable

le 01 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

liste des responsables de service disposant au 1er octobre 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

**Direction départementale des finances publiques de l'Essonne**

**Liste des responsables de service disposant au 1er octobre 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Prénom - Nom	Responsables des services
	<i>Service des impôts des entreprises</i>
Philippe ROMAGNE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Hervé PAILLET	JUVISY NORD EST
Béatrice LESCALIER	JUVISY SUD OUEST
Simone DEFLACELIERE	MASSY NORD
Brigitte PIGAULT	MASSY SUD
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau
Sylvain CONRAD	YERRES

Marie-Laurence LAVALLEE	<i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i>
-------------------------	---

	<i>Service de publicité foncière</i>
Jean-Marc MAZY	CORBEIL I
Colette RAYMOND	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Jean LAMURE	MASSY

	<i>Centre des impôts foncier</i>
Luc ROUYER	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES

	<i>Service des impôts des particuliers</i>
Bernard BERGER	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Jean BOIDE	JUVISY NORD EST
Huguette BOURRIQUET	JUVISY SUD OUEST
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Corine MARTI	MASSY SUD
Martine PROCACCI	PALaiseau NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseau SUD OUEST
Eric GUINODIE	YERRES EST
Catherine JULLIERE	YERRES OUEST

	<i>Trésorerie</i>
Damien BEAUJARD	ATHIS MONS
Béatrice WACONGNE	BIEVRES
Gisèle GOMBERT	BRUNOY
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Mougillane HILANGO	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Marie-Christine BOURRIQUET	DRAVEIL
Pascal LACROIX	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annie PINET	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
André LOISEL	MENNECY
Christine THOMAS	MONTGERON
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Maurice HOSTETTLER	STE GENEVIEVE DES BOIS
Jacques SAGNE	VIGNEUX SUR SEINE
Gilles DREVET	VILLEMORISSON SUR ORGE
Colette GASC-BOUILLETTE	VIRY CHATILLON

	<i>Pôle de contrôle et d'expertise</i>
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Marie-José WIMETZ	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil

	<i>Brigade</i>
Anita MAQUA	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Lydie BOIRON	5ème MASSY
Luce ROPARS	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0016**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °369 du 17 septembre  
2014 refusant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement du  
tabac presse Bourreau Carole à Brétigny- sur-  
Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n° 369 du 17 SEP. 2014**  
**refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement du tabac-presse Bourreau Carole**  
**Brétigny-sur-Orge**

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091103 14 10015 assortie d'une demande de dérogation pour une rampe d'accès existante non conforme, enregistrée le 20 mai 2014 et complétée le 8 juillet 2014, sollicitée par Mme Carole Bourreau pour l'aménagement d'un tabac-presse sis au 1, rue Anatole France à Brétigny-sur-Orge ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'un plan incliné avec une pente à 39 % n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006, car il présente un risque pour la sécurité des personnes en fauteuil roulant et à mobilité réduite même avec l'assistance d'un tiers;
- que le bâti de la porte coulissante empiète sur la largeur du plan incliné, ne laissant qu'un passage libre de 50 cm ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Brétigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0017**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °370 du 17 septembre  
2014 refusant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement du  
magasin M2G décor à Athis- Mons



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n°370 du 17 SEP. 2014**  
**refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement du magasin M2G Décor**  
**Athis-Mons**

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 027 14 10002 assortie d'une demande de dérogation pour la non accessibilité d'une partie du magasin, enregistrée le 4 juin 2014 et complétée le 10 juillet 2014, sollicitée par Mme Patricia O'Shea pour l'aménagement d'un magasin sis au 110, avenue François Mitterrand à Athis-Mons ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'une mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ;
- qu'il s'agit d'un établissement de 4e catégorie qui doit donc permettre l'accès aux personnes handicapées à toutes les zones ouvertes au public;
- qu'aucune contrainte empêchant la mise en accessibilité du local n'a été présentée ;
- que les pièces du dossier ne donnent aucune information permettant de vérifier la conformité du plan incliné existant au regard de la réglementation accessibilité ;
- que les pièces complémentaires demandées n'ont pas toutes été fournies ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et Mme le maire d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0018**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °371 du 17 septembre  
2014 refusant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un  
cabinet médical à Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n°3A du 17 SEP. 2014**  
**refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement d'un cabinet médical**  
**Palaiseau**

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 14 10004 assortie d'une demande de dérogation pour la non accessibilité du cabinet pour les personnes en fauteuil roulant, enregistrée le 13 mars 2014 et complétée le 4 juillet 2014, sollicitée par M. François Guilbert pour l'aménagement de son cabinet médical sis au 3, Place de la Victoire à Palaiseau ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

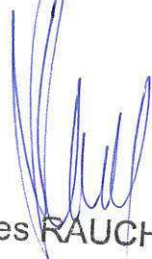
- qu'aucune mesure compensatoire n'est mise en place ;
- que les informations données par les plans, le document CERFA et la notice ne sont pas suffisantes pour comprendre comment le projet prend en compte l'accessibilité pour les personnes handicapées à l'échéance 2015 ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0019**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °372 du 17 septembre  
2014 refusant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement du  
Fournil de Bièvres à Bièvres



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n° 370 du 17 SEP. 2014**  
**refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement du Fournil de Bièvres**  
**Bièvres**

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;



VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 064 14 10001 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible, enregistrée le 10 juin 2014 et complétée le 10 juillet 2014, sollicitée par M. Armand Pothin pour l'aménagement de la boulangerie « le Fournil de Bièvres » située au 1, rue de Paris à Bièvres;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que le modèle de la rampe amovible proposé n'est pas compatible avec une hauteur à franchir supérieure à 13 cm ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et Mme le maire de Bièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0020**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °373 du 17 septembre  
2014 accordant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant la réhabilitation du  
château de Vilgénis à Massy



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n° 373 du 17 SEP. 2014**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**la réhabilitation du château de Vilgénis**  
**Massy**

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 377 14 10076 assortie de plusieurs demandes de dérogation, enregistrée le 4 juillet 2014 et complétée le 28 juillet 2014, sollicitée par le groupe SAFRAN pour la réhabilitation du château de Vilgénis, situé rue de Vilgénis à Massy ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles et de préservation de patrimoine et que tous les types de handicap ont été pris en compte ;

- que des impossibilités structurelles avérées empêchent la desserte du sous-sol par l'ascenseur ;
- que le sous-sol n'a pas vocation à accueillir du public ;  
**la demande de dérogation n°1 est jugée recevable ;**
- que les préconisations de la DRAC et de l'ABF ne permettent pas la pose d'éléments visuels ou tactiles sur les escaliers extérieurs au titre de la préservation du patrimoine architectural ;  
**la demande de dérogation n°2 est jugée recevable ;**
- que les préconisations de la DRAC et de l'ABF ne permettent pas la construction d'une rampe d'accès extérieure, au titre de la préservation du patrimoine architectural ;
- qu'une dérogation a été accordée le 20 juin 2002 pour la création d'une entrée différenciée pour la préservation du caractère historique de la façade est, où se situe l'entrée principale ;
- qu'un appareil élévateur permettra de franchir le demi niveau séparant le RDC bas du RDC haut et permettra l'accès à toutes les prestations ;  
**la demande de dérogation n°3 est jugée recevable ;**
- que l'utilisation de la rampe amovible permettra de rendre la terrasse accessible aux personnes à mobilité réduite ;  
**la demande de dérogation n°4 est jugée recevable.**

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'élévateur devra répondre à la norme EN NF 81-41, faire l'objet d'un contrat d'entretien et être d'usage permanent ;
- la plate-forme devra avoir les dimensions minimales de 80 × 130 cm.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires et M. le maire Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0021**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °374 du 17 septembre  
2014 accordant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un  
restaurant à Bièvres



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n° 374 du 17 SEP. 2014**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement d'un restaurant**  
**Bièvres**

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 064 14 10002 assortie d'une demande de dérogation pour l'absence de sanitaires accessibles et l'utilisation d'une rampe amovible, enregistrée le 10 juillet 2014 et complétée le 17 juillet 2014, sollicitée par Mme Laurence Debray pour l'aménagement d'un restaurant situé au 2 rue de l'Abbaye aux Bois à Bièvres;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles ;
- que les solutions réglementaires ont été étudiées mais ne sont pas réalisables ;
- que tous les types de handicap ont été pris en compte ;
- qu'une rampe amovible permettra de franchir le dénivelé à l'entrée du restaurant ;
- qu'une sonnette permettra de demander de l'aide pour gravir le plan incliné ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

**Article 2:** Le directeur départemental des territoires et Mme le maire de Bièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0022**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °375 du 17 septembre  
2014 accordant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant la mise en  
accessibilité d'un cabinet médical sis 1 avenue  
Nationale à Massy





PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n°375 du 17 SEP. 2014**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**la mise en accessibilité d'un cabinet médical**  
**sis 1 avenue Nationale à Massy**

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 377 14 10077 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 4 août 2014, sollicitée par M. Kupersztych pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical au 1 avenue Nationale à Massy et l'impossibilité technique de rendre l'entrée accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- les solutions envisagées par le pétitionnaire pour rendre son local accessible,
- le refus de la copropriété d'installer une rampe ou un élévateur permettant d'accéder directement au cabinet,
- les travaux réalisés pour la mise en accessibilité du cabinet pour tous les types de handicap.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

**Article 2** : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- les main-courantes de l'escalier devront répondre aux dispositions de l'article 7-2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 en termes de hauteur, de sécurité d'usage et de contraste.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0023**

**signé par  
le Directeur Départemental**

**le 17 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °376 du 17 septembre  
2014 refusant une dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un  
cabinet de kinésithérapie sis 1B rue de la  
Division Leclerc à Saulx les Chartreux



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

**ARRETE**

**2014-DDT-SPAU n°376 du 17 SEP. 2014**  
**refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie**  
**sis 1B rue de la Division Leclerc à Saulx les Chartreux.**

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 587 14 10002 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 28 avril 2014 et complétée le 15 juillet 2014, sollicitée par M. Morales pour la mise en place d'une rampe amovible dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie au 1B rue de la Division Leclerc à Saulx les Chartreux. ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que la largeur de la rampe est insuffisante pour permettre le passage d'un fauteuil roulant en toute sécurité. Le gabarit d'encombrement du fauteuil roulant étant de 75 × 125 cm (annexe 1 de l'arrêté du 1er août 2006), la largeur de la rampe devrait être d'au moins 80 cm,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014262-0004**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 19 Septembre 2014**

**91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne**

Arrêté n °2014- SDIS- GP-0016 du 19  
septembre 2014 fixant la liste annuelle  
départementale des personnels aptes à exercer  
dans le domaine de la prévention



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

19 SEP. 2014

ARRETE N° 2014-SDIS-GP- 0016 du

**Fixant la liste annuelle départementale des personnels  
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2014 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	GOUERY	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GROSJEAN	Olivier	PREV 2	Prévention industrielle
Commandant	GILCART	Karine	PREV 3	Préventionniste

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex  
Tél : 01.69.91.91.91 – Télécopie : 01.64.97.00.23 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00  
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)  
*Arrêté N° 2014-262-0004 - 02/10/2014*

Commandant	REGNAULT	Olivier	PREV 3	Préventionniste
Commandant	RAUSCHER	Patrick	PREV 3	Prévention industrielle
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	GERARDIN	Serge	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	MARSOLLIER	Damien	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	TRULLARD	Mickaël	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BRILLANT	Robert	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BOURREL	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	KAMENSCAK	Pascal	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	JEAN-MARIE	Laurent	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	TRYBOU	Claude	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	PORRE	Yoann	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	CALVIGNAC	Julien	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	GRANDPERRET	Thomas	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	PETIT	David	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	DUCROS	Emma	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PALLUT	Jean-Pierre	PREV 2	Préventionniste
Sergent Chef	REGNAULT	Isabelle	PREV 1	Agent de prévention

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

  
Bernard SCHMELTZ

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014244-0047**

**signé par**

**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 01 Septembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle travail**

A R R Ê T É N ° 2014/ PREF/ SCT/ 14/ 085/  
du 01 septembre 2014 modifiant l'arrêté n °  
2012/ PREF/ SCT/12/0129 du 10 octobre 2012  
modifié par arrêté n ° 2014/ PREF/  
SCT/14/012 du 29 janvier 2014 établissant la  
liste des conseillers du salarié habilités à  
assister bénévolement le salarié lors de  
l'entretien préalable au licenciement ou à la  
rupture conventionnelle du contrat de travail

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

**A R R Ê T É N° 2014/PREF/SCT/ 14/ 085/ du 01 septembre 2014**

**modifiant l'arrêté n° 2012/PREF/SCT/12/0129 du 10 octobre 2012 modifié  
par arrêté n° 2014/PREF/SCT/14/012 du 29 janvier 2014 établissant la liste des conseillers du salarié  
habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou  
à la rupture conventionnelle du contrat de travail**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1237-12 et D. 1232-4 à D. 1232-6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

**VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF/SCT/12/0129 du 10 octobre 2012 établissant la liste des conseillers du salarié pour le département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2014/PREF/SCT/14/012 du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2014/PREF/SCT/14/0089 du 27 septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2014/PREF/SCT/14/012 du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2014/PREF/SCT/14/0089 du 27 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** les démissions de leur mission de conseiller du salarié de Madame Maud BORDET, Monsieur Khadlid DOUZAOUIT, Monsieur Patrick VARSOVIE, Monsieur Michel RIERA MARCOS, Monsieur Mohamed MAHJOUB et Monsieur Didier LOUIS ;

**CONSIDERANT** le retrait de la liste initiale proposée par le syndicat SOLIDAIRES de Monsieur Habib BEN ABDELJELIL ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, figurant en annexe au présent arrêté, annule et remplace la liste annexée à l'arrêté n° 2012/PREF/SCT/12/0129 du 10 octobre 2012 modifiée par arrêté n° 2014/PREF/SCT/14/012 du 29 janvier 2014;

**ARTICLE 2** : le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le PREFET  
et par délégation du DIRECCTE  
le Directeur Régional adjoint responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



CONSEILLERS DU SALARIE BENEVOLES - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRETE n° 2014/PREF/SCT/14 /085 du 01 septembre 2014

nom- prénom	Profession	adresse	téléphone	syndicat
ABOU GHALYOUN Miassar			06.01.09.25.62	sans étiquette
ACENSI-CHATELAIN Chantal		12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.87.20.11.72	CFTC
ALLAIN Vincent	conseiller clientèle SAV	espace Victor Hugo 91034 EVRY CEDEX	06.16.90.31.98	CGT
ARNOU Gilles		35, rue Emile Zola 91100 CORBEIL ESSONNES	01.60.89.45.39	CGT
BAPTISTE Jérôme		Avenue André Gauthier 91150 ETAMPES	01.64.94.33.00 01 76 87 79 25	CGT
BENJELLOUN Abdelâli	Consultant	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49 06 18 71 35 83	CFE/CGC
BENNAT Smain	adjoint responsable préparation	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.69.91.15.39 06 35 17 54 03	UNSA
BERNARD Joël		91800 BRUNOY	06.80.61.50.90	sans étiquette
BERNARD René Julien	Agent de sécurité incendie		06.32.98.12.66	sans étiquette
BERTHOMIER Claudine	Enseignante	Avenue André Gauthier 91150 ETAMPES	01.64.94.33.00	CGT
BOUCEY Jean Marc	Technicien commercial	Escale d'Orly Aérogare Ouest 94396 ORLY AÉROGARE CEDEX	06.43.49.33.93 06 31 35 98 10	FO
BOUDA Wanfissi Gustave	Educateur	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.71.74.40.12	FO
BOUDHAOUIA Baha	conducteur receveur	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.24.36.19.67	FO
CAMARA Mamadou	conducteur receveur	PI Gal de Gaulle-La Poste 91000 EVRY	06.73.19.22.52	SOLIDAIRES
CASTELL Pierre Louis	Juriste droit social		06.85.26.49.59	sans étiquette
CONTEJEAN Pascal	Coursier		06.88.95.13.08	sans étiquette
COUDRAY Jean Pierre		75 bis, ave du Général Leclerc 91800 BRUNOY	06.44.23.16.86	sans étiquette
CREPEAU Charles	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
CRISAN Jean Paul	Informaticien	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.41.13.70.59	FO
DA CRUZ Carlos		avenue André Gauhier 91150 ETAMPES	01.69.78.31.22	FO
DA ROCHA Valérie	Consultante	14, avenue Gaston Chauvin 93600 AULNAY SOUS BOIS	06.11.74.64.35	USAPIE
DE CRAENE Philippe	Chef de projet informatique	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06 72 99 17 04	CFTC
DE OLIVEIRA David	technico commercial	3, avenue des Indes 91940 LES ULIS	06.66.76.65.07	CGT
DELARCHE Bernard	ingénieur	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.14.50.20.67	CFTC

nom- prénom	Profession	adresse	téléphone	syndicat
DIOP Sidi	rédacteur juridique	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
DOS SANTOS José	Chauffeur	17, rue F.-H. Manhès 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	09.75.85.59.60 06 08 60 32 18	CGT
DOUARINOU-GUERILLON Michèle	Agent d'escale Air France	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
DUBOIS-DESNOS Christiane	Technicienne informatique	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.13.02.83.52	FO
DUBOCHAUD Gilles	Assistant administratif	3, Avenue des Indes 91940 LES ULIS	01.60.87.07.62 08 73 67 09 79	CGT
DULAC Didier	Conducteur de Travaux	7, rue du Bois Abel 91640 FONTENAY LES BRIIS	01.64.90.73.21 06 77 01 05 40	sans étiquette
DUMETS Liliane	Secrétaire de Laboratoire	3, Avenue des Indes BP 118 91944 LES ULIS	06.15.59.57.13	CGT
DUPISSOT Jean Daniel		12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01 60 78 32 67	CFDT
EGERT Philippe	assistant de gestion	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
EMERGUI Hiller	Magasinier	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
EPICOCO-DOSTUNI Sylviane		12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06 80 58 63 73	FO
ESPANOL René	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.86.68.27.66	UNSA
EVEN Guillaume	Technicien informaticien	PI Gal de Gaulle-La Poste 91000 EVRY	01.60.77.87.95	SOLIDAIRES
FABBRO Elisa		3, avenue des Indes 91940 LES ULIS	06.20.05.33.12	CGT
FARIA José		espace Victor Hugo 91034 EVRY CEDEX	06.14.68.90.20	CGT
FERRIERE Sébastien		17, rue Frédéric Manhès 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	09.75.85.59.60	CGT
FIQUET Pascal	gardien d'immeuble	115, rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE	06.46.08.11.25	CGT
FONTANA Francesco	Responsable adm. et gestion	14, rue Georges Guilpin 91220 BRETIGNY SUR ORGE	07.85.61.24.22	CGT
FOURGEAUD Michel	Technicien	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
FOURNIER Guillaume	Chef de cabine Air France	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
FROGER Jean Yves	informaticien		06.30.92.45.04	sans étiquette
GAZEL René	Retraité	35, rue Emile Zola 91100 CORBEIL ESSONNES	01.60.89.45.39 06 79 82 31 83	CGT
GELAO Massimo	chef de projets techniques	9, rue de Ris 91170 VIRY CHATILLON	06.51.41.25.70	CGT
GIRON Thierry	Ingénieur Commercial	14, rue Chemin des Femmes 91300 MASSY	06.63.13.64.97	CGT
GONCALVES David	Conducteur de Travaux	14, rue Chemin des Femmes 91300 MASSY	06.11.09.04.29.	CGT
GRIS Alain	Retraité du commerce	Avenue André Gautier 91150 ETAMPES	06.62.28.29.76	CGT
HOU Abdelkrim		espace Victor Hugo 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.11.42	CGT
JOUAN Cyril	Navigant commercial	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
KEUNAN-MEANGUI Pierre	Réceptionnaire Contrôleur	17, rue F.H. Manhès 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	06 37 99 67 32 01 60 16 51 53 p 156	CGT

nom- prénom	Profession	adresse	téléphone	syndicat
LE MONTAGNER Vincent	Responsable des Ventes	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.69.91.15.39	UNSA
LINTIGNAT Catherine	Ingénieur d'Etude	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
MACHAUX Paul		10, place de Mogador 91300 MASSY	06.72.44.18.46	CFTC
MAIGRAT Ghislaine	Agent de regroupement	Place Victor Hugo 91000 EVRY	01.60.78.11.42 06 83 77 13 81	CGT
MANTEL Annie	formatrice/secrétaire juridique	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49	CFE/CGC
MARTIN Pierre Louis	Fonctionnaire de Police	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.98.52.75.07	UNSA
MASSAMBA Guy Fam-Fam	Agent de Maîtrise	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.12.20.33.37	FO
MEFTAH Inès		espace Victor Hugo 91034 EVRY CEDEX	06.18.61.41.09	CGT
MOINELET Marie Joséphe	Infirmière	17, rue F.H. Manhès 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	06.11.78.72.56	CGT
NAFFAH Joseph	ingénieur	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.10.99 06 82 92 69 53	CFTC
NECHEPORENKO Elena		12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.79.20.40.74	UNSA
NUSKA Catherine	Educatrice spécialisée	Pl Gal de Gaulle-La Poste	01.60.77.87.95	SOLIDAIRES
PARISOT Françoise	consultante RH	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49	CFE/CGC
PAUL Patrick	Technicien Informatique	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
PEGUY Régine	Contrôleur de gestion	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49	CFE/CGC
PEPERS Philippe	Préparateur de commande	5, rue Pauling 91240 ST MICHEL SUR ORGE	06.12.06.93.77	FO
PERRILLAT Jean François	Consultant	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49	CFE/CGC
PEZ Marine		espace Victor Hugo 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.11.42	CGT
PINERO José	Formateur	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49	CFE/CGC
POLETTI Marc	ingénieur		01.45.18.68.22	sans étiquette
PORTALA Laurent	Contrôleur de commandes	14, rue Georges Guilpin 91220 BRETIGNY SUR ORGE	06.60.07.58.81	CGT
POUSSIN Stéphane	Technicien d'assurance	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
POUVESLE-ARIEL Isabelle		3, allée des Joncs 91520 EGLY	06.84.75.98.30	sans étiquette
PRIEUR Didier	Ingénieur en informatique	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.45.49.46.10	FO
PUICHAFFRAY Jean Marie	VRP retraité	1, allée Clément Ader 91240 ST MICHEL SUR ORGE	01.69.04.98.67 06 66 61 23 25	CSN
RICHARD-MABILAT Yves	VRP	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01 69 91 15 39 06 79 98 78 36	UNSA
RITTLING Jérôme	Responsable de service	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49	CFE/CGC
ROUSSY Paul	Educateur	14, rue Georges Guilpin 91220 BRETIGNY SUR ORGE	06.77.36.78.71	CGT
SAINTOT Thierry	Technicien automobile	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT

nom- prénom	Profession	adresse	téléphone	syndicat
SALOMON Corinne	Gérante sté de services à dom.	2, les Babins 91890 VIDELLES	01 64 57 43 94	sans étiquette
SERRAVALLE Giovanni	Ingénieur informatique	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49	CFE/CGC
SORIN Karine	Technicien métiers de la banque	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.22.85.23.95	FO
SZUSZKIEWICZ Richard	Conducteur-Receveur	BDC BP 700 - 4, allée Louis Tillet 91250 ST GERMAIN LES CORBEIL	06.07.68.00.32	sans étiquette
TARDIEU Marc	cadre	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.75.80.33.22	CFTC
THOMAS Christophe	conseiller en insertion professionnelle	espace Victor Hugo 91034 EVRY CEDEX	06.23.65.62.22	CGT
TOUSSAINT DU WAST Christian		12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.51.49	CFE/CGC
TROCCY Patrice	Technicien informatique	12, place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	06.84.42.69.06	FO
VALLAUD Marc	Animateur-Educateur spécialisé	avenue André Gauthier 91150 ETAMPES	06.21.33.45.61.	CGT
YACOUBI Yahya	Agent de Maîtrise	12, place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY	01.60.78.32.67	CFDT
ZENTZ Alain	Promoteur des ventes	42, allée du Basilic 91250 ST GERMAIN LES CORBEIL	06.34.51.10.06 06 09 01 91 79	SMC



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014272-0001**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 29 Septembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

arrêté n ° 2014/ PREF/ SCT/14/091 du 29  
septembre 2014 portant agrément en qualité  
d'entreprise solidaire de l'association LA  
FABRIQUE A NEUF sise 47 boulevard de la  
République 91450 soisy sur seine





## PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité territoriale de l'Essonne**

**Section Centrale Travail**

# ARRÊTÉ

**n° 2014/PREF/SCT/14/0091 du 29 septembre 2014**

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de  
l'association LA FABRIQUE A NEUF  
sise 47 boulevard de la République  
91450 SOISY SUR SEINE

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association LA FABRIQUE A NEUF déposée le 30 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'association LA FABRIQUE A NEUF remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et au nombre de recrutement de demandeurs d'emplois connaissant des difficultés d'insertion professionnelle nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'association LA FABRIQUE A NEUF sise 47 boulevard de la République à Soisy-sur-Seine est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,  
Le directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014272-0002**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 29 Septembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

arrêté n ° 2014/ PREF/ SCT/14/092 du 29  
septembre 2014 portant agrément en qualité  
d'entreprise solidaire de l'association  
HABITAT ET DEVELOPPEMENT ILE DE  
FRANCE sise 39, rue Paul Claudel 91000  
EVRY



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

**A R R Ê T É**

**n° 2014/PREF/SCT/14/0092 du 29 septembre 2014**

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de  
l'association HABITAT ET DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE  
sise 39 rue Paul Claudel  
91000 EVRY

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILLBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association Habitat et Développement Ile-de-France déposée le 24 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'association Habitat et Développement Ile-de-France remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et au niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'association Habitat et Développement Ile-de-France sise 39 rue Paul Claudel à Evry est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECTEUR d'Ile-de-France,  
Le directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 18 Septembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie  
Cellule risques industriels**

Arrêté n °2014/ PREF/ DRIEE/0058 du 18  
septembre 2014 modifiant l'arrêté n °2013  
PREF/ DCSIP/ SID- PC/110 du 20 août 2013  
portant création de la Commission de Suivi de  
Site (C.S.S.) autour des installations classées  
de la Société KMG à Saint- Chéron



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET  
 Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
 et de la Protection Civile  
 Service Interministériel de défense  
 et de Protection Civile

## ARRETE

**N°2014/PREF/DRIEE/ 0058 du 18 septembre 2014**  
**modifiant l'arrêté n° 2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/110 du 20 août 2013**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)**  
**autour des installations classées de la Société KMG à Saint-Chéron**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de la l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination, de M. Alain ESPINASSE Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement d'Evry ;
- Vu l'arrêté n °2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/110 du 20 août 2013 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations classées KMG à Saint-Chéron ;

- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le courrier du 29 août 2014 de la Sté Sherwin-Williams, signalant le changement de direction ;
- Considérant la demande de Monsieur Fradet de siéger à la commission de suivi de site en lieu et place de Monsieur Pasqualini
- Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 2 de l'arrêté n°2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/110 du 20 août 2013, le nom du représentant de la Sté Sherwin-Williams est modifié comme suit :

Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » désigné par le Préfet :

- M. Laurent FRADET, directeur général de la Sté Sherwin-Williams.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n°2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/110 du 20 août 2013, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission, fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Chéron et Sermaise pendant trente jours.

Pour le Préfet  
Le sous-préfet d'Etampes



Ghyslain CHATEL





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014275-0003**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 02 Octobre 2014**

**Direction de la sécurité de l'aviation civile nord**

n ° 2014-4 portant autorisation d'implantation  
d'un moyen de levage à proximité de  
l'aérodrome Paris- Orly en application de  
l'article D.242-9 du code de l'aviation civile



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

**ARRETE n° 2014-4**

**portant autorisation d'implantation d'un moyen de levage à proximité de l'aérodrome de Paris-Orly en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports notamment ses articles L.6351-1 ; L.6351-2 et L.6351-6 ;

**Vu** le code de l'aviation civile notamment ses articles R.243-1 et D.242-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le Décret du 05 juin 1992 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Paris-Orly ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la demande d'installation de grue formulée par la société SOPREMEN, 6 avenue des Iris, 91420 Morangis ;

**Considérant**, que la grue mobile dont l'implantation est demandée par la société SOPREMEN, d'une hauteur de 138 mètres NGF, percerait les servitudes aéronautiques qui limitent les hauteurs des obstacles à 130 mètres NGF au lieu et place envisagés pour cet engin de levage ;

**Considérant** qu'une étude technique de l'unité de prestation aérienne d'Aéroport de Paris a démontré que la sécurité de l'exploitation des aéronefs sera respectée par la mise en œuvre de nouveaux paramètres opérationnels qui seront communiqués aux services de contrôle et aux usagers par la publication d'un NOTAM modifiant temporairement les conditions d'arrivée et de départ le temps nécessaire au montage de la grue à tour ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SOPREMEN est autorisée à ériger une grue mobile d'une altitude maximale de 138 NGF rue de la Fosse Popine à Athis-Mons (91) (coordonnées géographiques : 2°21'46"E; 48°42'17"N).

**Article 2** : La présente autorisation est valable la semaine du 13 au 19 octobre 2014.

**Article 2** : La présente autorisation est valable la semaine du 13 au 19 octobre 2014.

**Article 3** : La grue devra faire l'objet d'un balisage lumineux au sommet, réalisé au moyen d'un feu à éclat rouge moyenne intensité agréé par le STAC ou similaire.

**Article 4** : L'autorisation ne vaut que pour les caractéristiques (type d'installation, hauteur maximale, période, ect.) considérées. Aucune modification, extension ou rehaussement ne peut avoir lieu sans autorisation expresse délivrée par la même autorité.

**Article 5** : En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Evry, le



Bernard SCHMELTZ

02 OCT. 2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014262-0003**

**signé par  
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-  
France**

**le 19 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre  
de la création d'un atelier- garage pour le  
Tram- Train Massy- Evry



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTE n°2014/DRIEE/137**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la création d'un atelier-garage pour le Tram-Train Massy-Evry (91)**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 portant nomination de **M. Alain VALLET**, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental

de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 12 décembre 2013 et le dossier joint à cette demande établis par SNCF-PROXIMITES DIRECTION TRANSILIEN, 209-211 rue de Bercy, 75 585 PARIS Cedex 12 ;

**Vu** les avis du Conseil National de la Protection de la Nature datés du 26 avril 2014 et du 26 mai 2014, concernant respectivement la faune et la flore protégées ;

**Vu** l'absence de remarques lors de la consultation du public menée du 30 avril au 20 mai 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la flore, la demande de dérogation porte sur la destruction d'environ 300 pieds d'Orobanche pourpre (*Orobanche purpurea*) ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la faune, la demande de dérogation porte sur la destruction, la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens et/ou la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou aires de repos des espèces suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Agrion mignon (*Coenagrion scitulum*), Agrion nain (*Ischnura pumilio*), Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*), Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*) et 12 espèces d'oiseaux protégés ;

**Considérant** que le projet de Tram-Train Massy-Evry permettra d'améliorer l'offre de transport en commun dans une zone de l'Essonne où l'offre est actuellement limitée, de réduire les temps de trajet et l'utilisation de la voiture individuelle pour les déplacements et de faciliter les déplacements de banlieue à banlieue ;

**Considérant** que le projet de Tram-Train Massy-Evry vise également à favoriser la requalification de territoires urbains délaissés, à participer à l'évolution économique du territoire en rendant certaines zones d'activité plus accessibles, à désenclaver plusieurs quartiers sensibles et à améliorer l'environnement autour de la ligne ;

**Considérant** que le projet de Tram-Train Massy-Evry, et par conséquent l'atelier-garage indispensable à l'entretien et au remisage des rames, comporte donc un intérêt public majeur ;

**Considérant** qu'il n'a pas été trouvé de site alternatif permettant d'accueillir l'atelier-garage et que l'implantation de l'atelier a été déterminée de manière à éviter 90 % de la station d'Orobanche pourpre ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

**Considérant** les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, et ayant fait l'objet des avis favorables du Conseil National de la Protection de la Nature ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

La société SNCF-PROXIMITES DIRECTION TRANSILIEEN, 209-211 rue de Bercy, 75 585 PARIS Cedex 12, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la création d'un atelier-garage pour le Tram-Train Massy-Evry sur les communes de Massy et Palaiseau (Essonne).

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018, et porte sur :

- la destruction d'environ 300 pieds d'Orobanche pourpre (*Orobanche purpurea*),
- la destruction des pontes durant les travaux, ainsi que la capture et le déplacement des individus en cas de découverte fortuite sur le chantier pour les espèces animales suivantes :
  - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
  - Agrion mignon (*Coenagrion scitulum*),
  - Agrion nain (*Ischnura pumilio*),
  - Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*),
  - Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),
- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes, à hauteur des superficies précisées dans la demande :
  - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
  - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
  - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
  - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
  - Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
  - Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
  - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
  - Mésange charbonnière (*Parus major*),
  - Pic vert (*Picus viridis*),
  - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
  - Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
  - Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
  - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
  - Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),
- la perturbation intentionnelle, du fait des travaux, de l'ensemble des espèces animales

protégées citées ci-dessus.

## **Article 2 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire des mesures décrites dans le dossier joint à la demande de dérogation (extraits en annexe), ainsi que des mesures listées ci-dessous.

### Mesures d'évitement et de réduction durant les travaux

- Adaptation de la localisation de l'atelier-garage suivant le plan figurant dans le dossier (cf. page 149 figure 56), et préservation d'une zone de 3000 m<sup>2</sup>, dénommée ci-après « zone préservée », comportant l'essentiel de la population d'Orobanche pourpre (cf. carte page 188) ;
- Balisage de la « zone préservée » et des autres zones sensibles (cf. §7.2.1.6 et carte page 169) ;
- Intégration de l'environnement en phase de sélection des entreprises (cf. § 7.2.1.1) ;
- Adaptation du calendrier des travaux en fonction du cycle biologique des espèces. En particulier les travaux de débroussaillage, défrichage et déboisement se dérouleront entre octobre et mi-mars et les travaux de terrassement entre mars et mai puis entre septembre et octobre (cf. § 7.2.1.3, 7.2.2.1 et 7.2.3.1) ;
- Implantation des installations de chantier en dehors des zones sensibles (cf. § 7.2.1.4) ;
- Mise en place d'un réseau d'assainissement provisoire pendant les travaux et d'un caniveau définitif autour de la « zone préservée », de manière à éviter l'humidification de la zone (cf. §7.2.1.5) ;
- Lutte contre les pollutions, comportant notamment l'installation autour de la « zone préservée » d'un système de protection contre les déversements accidentels (cf. § 7.1.2.7) ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (cf. §7.2.2.2) ;
- Aménagement d'espaces favorables aux espèces floristiques qui étaient présentes avant les travaux ; mise en place d'un plan de gestion des espaces verts ; transplantation ou réensemencement des espèces patrimoniales avant les travaux de terrassement (cf. §7.2.2.3) ;
- Réduction des bruits et des vibrations du chantier (cf. § 7.2.3.2) ;
- Pour les reptiles : adaptation du mode opératoire du chantier pour limiter le risque d'écrasement d'individus ; clôture des bassins de rétention et aménagement de sorties de bassins pour éviter les noyades ; capture et transfert des individus en cas de découverte fortuite sur le chantier (cf. § 7.2.3.3) ;

### Mesures d'évitement et de réduction durant toute la période d'exploitation

- Maintien des clôtures autour de la « zone préservée » (cf. § 7.3.1.1) ;
- Limitation à deux mètres de hauteur des arbres implantés dans la bande paysagère située au sud de la « zone préservée » (cf. § 7.3.1.2) ;
- Maintien du caniveau mis en place lors des travaux autour de la « zone préservée », mise en place, contrôle et entretien d'un réseau d'assainissement permettant de ne pas



- impacter les conditions d’humidité de la « zone préservée » (cf. § 7.3.1.3 et carte page 192) ;
- Adaptation de l’éclairage (cf. § 7.3.1.4) ;
- Absence d’utilisation de produits phytosanitaires dans un rayon de 150 mètres autour de la « zone préservée » (cf. § 7.3.1.5) ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (cf. § 7.3.2.1) ;
- Aménagement et entretien des espaces paysagers et des bassins de rétention de manière à les maintenir favorables à la faune (avifaune, chiroptères, insectes, reptiles) (cf. § 7.3.3.1, 7.3.3.2 et 7.3.3.3) ;
- Pour la palette végétale d’intégration paysagère, utilisation de végétaux indigènes en Île-de-France, et autant que possible de provenance locale ;

#### Mesures compensatoires à mettre en place avant fin 2015

- Réalisation de démarches en vue de pérenniser la protection de la « zone préservée » (cf. § 10.2.2.4 et 10.3.3) ;
- Récolte de graines d’Orobanche pourpre (cf. § 10.2.2.5) ;
- Restauration du secteur défriché au sein de la « zone préservée » (cf. § 10.2.2.6) ;
- Mise en place sur la « zone préservée », dès la fin des travaux et pour une durée de 30 ans, d’une gestion favorable à l’Orobanche pourpre, aux orthoptères et au Lézard des murailles (cf. § 10.2.2.4, 10.2.2.7 et 10.3.3) ;
- Pour le Lézard des murailles, édification d’un muret de pierre sèches autour de la « zone préservée » et mise en place d’hibernacula (cf. § 7.3.3.2 et 10.3.3) ;

#### Mesures compensatoires à mettre en place avant le démarrage de tous travaux impactant l’Orobanche pourpre

- Acquisition foncière de deux sites favorables à l’Orobanche pourpre à enjeu fort, ou à défaut d’un site à enjeu fort et deux sites à enjeu moyen ou de quatre sites à enjeu moyen selon la hiérarchisation des sites définie aux pages 279 et 280 du dossier de demande de dérogation ;
- Mise en place sur 30 ans d’une gestion conservatoire de ces 2 sites adaptée à l’Orobanche pourpre, confiée à un organisme compétent en matière de conservation d’espaces naturels avec rétrocession foncière si les statuts de l’organisme le permettent ;
- Initiation et financement sur 5 ans d’un plan régional d’actions en faveur de l’Orobanche pourpre, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (cf. §10.2.12). Ce plan visera à garantir le maintien de l’espèce en Ile-de-France et si possible à améliorer son état de conservation, par des actions d’amélioration des connaissances, de protection foncière et/ou réglementaire et de gestion conservatoire de sites, d’expérimentation de restauration de populations de l’espèce, notamment dans l’Essonne ;

#### Mesures d’accompagnement (cf. §10.4)

##### Mesures de suivi

- Suivi environnemental du chantier, des mesures mises en place et analyse de leur

efficacité ; proposition d'éventuelles actions correctives (cf. § 7.2.1.2 , 10.5.1.1 et 11.1.1) ;

- Suivi des populations d'espèces végétales et animales protégées sur la « zone protégée » pendant 30 ans à compter de la fin des travaux : tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 3 ou 5 ans (cf. § 10.2.2.8, 10.5.1.2) ;
- Suivi des populations d'Orobanche pourpre sur les parcelles compensatoires pendant 30 ans : tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 3 ou 5 ans (cf. § 11.2.2) ;
- Transmission annuelle à la DRIEE et au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien d'un bilan des suivis réalisés. Les données comportant les points d'observation des espèces animales et végétales seront retournées sous format numérique, géo-référencées à la DRIEE, sous format « .tab » ou « .mif » (Mapinfo), « .shp » (Arcview) ou « .dwg » (Autocad), en utilisant le système de projection cartographique Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve, de mentionner leur source, le fournisseur des données en conservant la propriété intellectuelle.

### **Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif d'Évry dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

### **Article 6 : Exécution**

Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 2014

La directrice régionale et  
Le Préfet de l'Essonne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
et de l'énergie

*pi L. Tourneau*

Laure TOURNEAU

Annexe : Extraits du dossier joint à la demande de dérogation datée du 12 décembre 2013 :  
pages 148 à 206, 265 à 269, 275 à 280, et 328 à 339

1. Le 1er janvier 2014, le 1er janvier 2015, le 1er janvier 2016, le 1er janvier 2017, le 1er janvier 2018, le 1er janvier 2019, le 1er janvier 2020, le 1er janvier 2021, le 1er janvier 2022, le 1er janvier 2023, le 1er janvier 2024, le 1er janvier 2025, le 1er janvier 2026, le 1er janvier 2027, le 1er janvier 2028, le 1er janvier 2029, le 1er janvier 2030, le 1er janvier 2031, le 1er janvier 2032, le 1er janvier 2033, le 1er janvier 2034, le 1er janvier 2035, le 1er janvier 2036, le 1er janvier 2037, le 1er janvier 2038, le 1er janvier 2039, le 1er janvier 2040, le 1er janvier 2041, le 1er janvier 2042, le 1er janvier 2043, le 1er janvier 2044, le 1er janvier 2045, le 1er janvier 2046, le 1er janvier 2047, le 1er janvier 2048, le 1er janvier 2049, le 1er janvier 2050, le 1er janvier 2051, le 1er janvier 2052, le 1er janvier 2053, le 1er janvier 2054, le 1er janvier 2055, le 1er janvier 2056, le 1er janvier 2057, le 1er janvier 2058, le 1er janvier 2059, le 1er janvier 2060, le 1er janvier 2061, le 1er janvier 2062, le 1er janvier 2063, le 1er janvier 2064, le 1er janvier 2065, le 1er janvier 2066, le 1er janvier 2067, le 1er janvier 2068, le 1er janvier 2069, le 1er janvier 2070, le 1er janvier 2071, le 1er janvier 2072, le 1er janvier 2073, le 1er janvier 2074, le 1er janvier 2075, le 1er janvier 2076, le 1er janvier 2077, le 1er janvier 2078, le 1er janvier 2079, le 1er janvier 2080, le 1er janvier 2081, le 1er janvier 2082, le 1er janvier 2083, le 1er janvier 2084, le 1er janvier 2085, le 1er janvier 2086, le 1er janvier 2087, le 1er janvier 2088, le 1er janvier 2089, le 1er janvier 2090, le 1er janvier 2091, le 1er janvier 2092, le 1er janvier 2093, le 1er janvier 2094, le 1er janvier 2095, le 1er janvier 2096, le 1er janvier 2097, le 1er janvier 2098, le 1er janvier 2099, le 1er janvier 2100.

## 7. Mesures d'adaptation, de réductions et de protections par rapport aux incidences du projet

### 7.1 Mesures d'adaptation du projet

Dans un premier temps, il a été recherché des mesures visant à réduire l'impact du projet d'atelier-garage sur les habitats, la flore et la faune. Ces recherches ont consisté à modifier et à adapter le projet en fonction des principales contraintes environnementales. Dans ce cadre, de nombreux échanges ont eu lieu entre le Maître d'Ouvrage (SNCF), le Maître d'Œuvre (AREP) et les bureaux d'étude spécialisés en environnement (SYSTRA et RAINETTE).

#### 7.1.1 Flore

L'enjeu le plus important du site correspondant à l'habitat de friches sèches, qui regroupe la principale population d'Orobanche pourprée de la région Ile-de-France (espèce protégée au niveau régional). Les mesures de réduction se sont donc focalisées sur cet habitat.

Une étude a ainsi été menée par la SNCF pour rechercher des solutions permettant de conserver un maximum d'habitats de friches sèches et donc de pieds d'Orobanches pourprées. La préservation de ces habitats autour de l'Orobanche pourprée permet de limiter l'impact sur la population et donc de garantir la pérennité de l'espèce sur le site.

Cette étude a permis d'identifier différentes solutions permettant d'éviter au maximum la destruction de l'Orobanche pourprée. La solution la moins impactante pour l'espèce et pour l'habitat a ainsi été retenue. Elle permet de préserver environ 3 000m<sup>2</sup> de friches, plus de 85% de la population d'Orobanche pourprée et une partie des huit espèces patrimoniales rares ou très rares.

Les principaux aménagements ont consisté à :

- Déplacer le bâtiment de l'atelier de maintenance et les voies d'accès vers le nord ;
- Déplacer l'emplacement du bassin de rétention, dans la partie nord-ouest du site sur des parcelles qui ont été rajoutées au périmètre de l'atelier-garage ;
- Déplacer le faisceau de remisage vers l'ouest.

Le projet a ainsi été adapté afin de réduire son impact sur les principaux enjeux environnementaux du site de l'atelier-garage, correspondant aux habitats de friches sèches et à la population d'Orobanche pourprée.

L'étude, ayant permis d'identifier différentes solutions permettant d'éviter au maximum la destruction de l'Orobanche pourprée, est présentée au § « 2.3 Recherche d'adaptations de l'atelier-garage sur le site du Ministère de la Défense à Massy-Palaiseau » du présent dossier et dans son intégralité en annexe n° 5 du présent dossier.

Les cartes ci-après permettent de localiser l'emplacement de l'atelier-garage avant et après la réalisation de la mesure d'adaptation. Une zone de 3 000 m<sup>2</sup> a ainsi été préservée, grâce à la recherche de nouvelles possibilités d'implantation et au déplacement du projet vers le nord.

#### 7.1.2 Faune

Cette mesure de préservation de l'habitat de l'Orobanche pourprée sera également favorable à la faune notamment aux Orthoptères et au Lézard des murailles. En effet, sur le site, ces espèces sont inféodées aux habitats de friche sèche. 3 000 m<sup>2</sup> de ces habitats seront donc préservés, permettant ainsi de réduire l'impact du projet sur ces espèces.

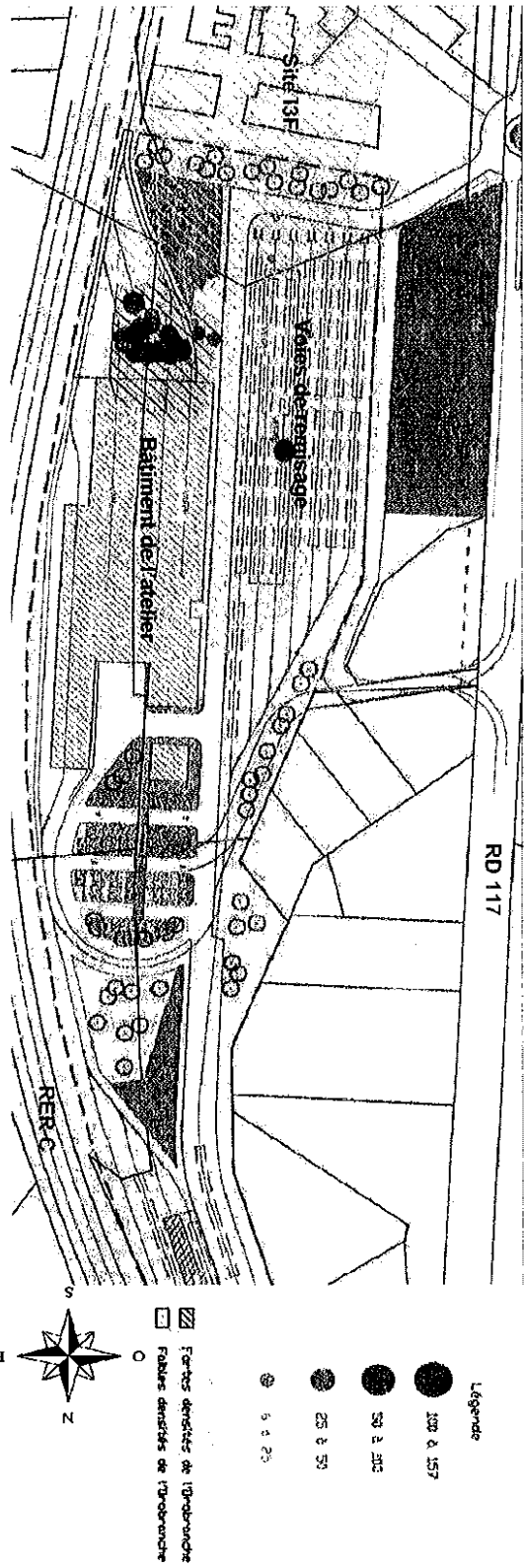


Figure 55 : Emplacement de l'atelier-garage du TTME avant le déplacement du projet vers le nord - Avant la mise en place de la mesure d'adaptation (Source : SYSTRA, 2013)

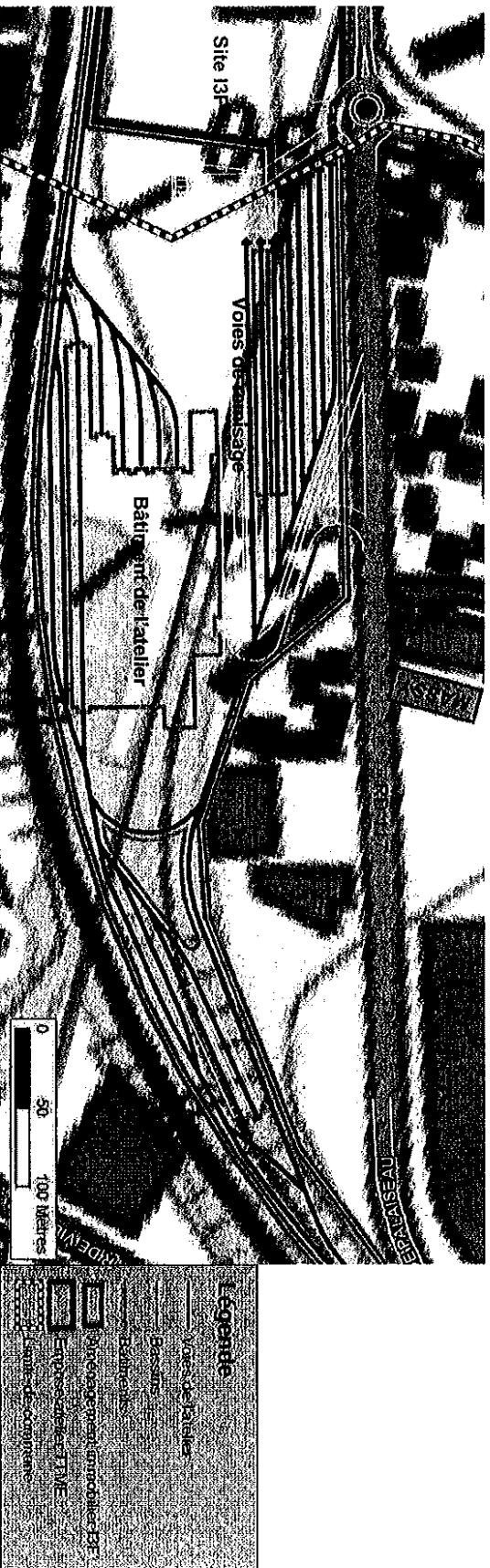


Figure 56 : Emplacement de l'atelier-garage du TTME après le déplacement du projet vers le nord - Après la mise en place de la mesure d'adaptation (Source : SYSTRA, 2013)

## 7.2 Mesures de réduction et de protection en phase travaux

Lors de la réalisation du chantier, de nombreuses actions sont susceptibles d'entraîner un impact sur l'environnement en général et plus particulièrement sur les habitats, la flore ou la faune.

Des mesures de réduction et de protection peuvent être mises en œuvre notamment au travers de « bonnes pratiques », mises en place lors du chantier.

Afin de définir ces mesures, de nombreux échanges ont eu lieu avec le bureau d'étude AREP, Maître d'Œuvre du projet. Les échanges entre AREP, SYSTRA et RAINETTE, ont permis de définir des mesures spécifiques destinées à limiter l'incidence des travaux de l'atelier-garage sur les habitats, la flore et la faune du site.

### Remarques concernant le planning :

Les dates définies dans les paragraphes suivants sont données à titre informatif, sur la base du planning actuel. Toutefois, ce planning pourrait évoluer dans le temps en fonction de l'avancement du projet. L'ensemble des mesures pourra être réprogrammé et adapté en fonction de la période de réalisation des travaux. Le planning n'est donc pas définitif.

L'objectif est de présenter et d'illustrer l'ensemble de la démarche. Ces échéances permettent donc d'identifier l'endatement cohérent des mesures environnementales qui seront mises en place pendant toute la durée des travaux.

### 7.2.1 Mesures générales « flore et faune »

#### 7.2.1.1 Intégration de l'environnement en phase de sélection des entreprises

Avant le démarrage de chaque phase travaux, le Maître d'Œuvre veillera à ce que les entreprises de travaux intègrent les contraintes environnementales dans leurs prestations.

Dans cette optique, la sélection des entreprises, qui seront choisies pour effectuer les travaux de chaque phase, sera réalisée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> étape : énonciation, par le Maître d'Œuvre, des engagements, des obligations et des mesures en termes d'environnement sur le futur chantier, dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE), qui seront transmis aux entreprises de travaux candidates ;

- 2<sup>ème</sup> étape : énonciation, par les entreprises, des moyens mis en œuvre pour répondre aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) ;

- 3<sup>ème</sup> étape : évaluation des offres, par le Maître d'Œuvre, selon des critères permettant de juger la capacité des entreprises à respecter les engagements pris par la SNCF en faveur de l'environnement ;

- 4<sup>ème</sup> étape : détail, par les entreprises choisies pour le marché, de l'organisation et des mesures qui seront mises en œuvre pour protéger l'environnement du site de l'atelier-garage du TTME.

Afin de mener ces démarches dans les meilleures conditions possibles, un assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement » sera désigné, pour aider la SNCF à préparer les travaux et à choisir des entreprises respectueuses de l'environnement.

#### a. Prise en compte des contraintes environnementales dans les DCE

Lors de l'élaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE), des prescriptions environnementales seront intégrées à l'ensemble des marchés de travaux. Ces mesures et ces obligations seront notamment incorporées aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et aux articles traitant des référentiels environnementaux réglementaires applicables aux ouvrages et aux « installations de chantiers » dans les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

La SNCF, avec l'appui de l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement », intégrera également au DCE une Notice de Respect de l'Environnement (NRE). Cette NRE retracera la démarche, les engagements environnementaux retenus pour le chantier et les dispositifs de respect de l'environnement que les entreprises de travaux devront mettre en place. En outre, elle permettra de sensibiliser les entreprises aux enjeux environnementaux spécifiques au site de l'atelier-garage du TTME.

Elle fixera également les moyens de contrôle en phase chantier et inclura les points critiques, les points d'arrêt et les audits environnementaux.

**Cette notice reprendra donc l'ensemble des mesures présentées dans les paragraphes suivants et précisera le niveau de performance attendu par les entreprises.**

La SNCF imposera contractuellement cette NRE aux entreprises, qui seront par conséquent responsables de la qualité environnementale du chantier, notamment vis-à-vis des espèces protégées.

**b. Moyens mis en œuvre par les entreprises candidates**

A partir des consignes et des obligations présentées dans la NRE, les entreprises candidates joindront à leur offre de réponse au marché :

- Un Schéma Organisationnel du Plan d'Action Environnement (SOPAE), qui précisera l'organisation mise en place pour limiter les impacts des travaux sur l'environnement, notamment sur les habitats, la flore et la faune du site de l'atelier-garage ;
- Un mémoire environnement, qui décrira, d'un point de vue technique, les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger l'environnement lors des travaux.

Ces deux documents seront étudiés lors de l'analyse des offres, par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, avec l'aide de l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement ».

**c. Analyse des offres des entreprises**

Les réponses des entreprises seront analysées, avec le soutien de l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement », afin de s'assurer de la prise en compte de la NRE et de l'adéquation des réponses proposées et apportées, notamment au travers du SOPAE et du mémoire environnement.

Un système de notation générale de la qualité environnementale, sera proposé préalablement à la DRIEE pour validation. Il sera basé sur des critères comme la valeur technique de la proposition, les moyens humains et matériels, les références et le coût de la prestation. Le choix des critères de notation sera adapté spécifiquement pour chaque phase travaux.

Cette analyse des offres fera l'objet d'un rapport synthétique illustré par des graphiques.

**d. Moyens mis en œuvre par les entreprises sélectionnées pour les marchés**

Les entreprises qui auront été choisies pour la réalisation des travaux devront par la suite détailler l'organisation et les mesures qu'elles mettront en œuvre pour protéger l'environnement.

Cette démarche sera réalisée grâce à l'élaboration de plusieurs documents :

- Un Plan d'Action Environnement (PAE) qui expliquera, sur l'ensemble des activités concernées par le marché, les dispositions et l'organisation mises en œuvre par l'entreprise (sous-traitants compris) pour la protection de l'environnement. Il consiste à détailler le SOPAE.

Ce document décrira également le management environnemental de l'entreprise pour des phases travaux particulières ou pour des opérations importantes. L'entreprise présentera dans ce document les moyens qui seront mis en œuvre pour réaliser les travaux dans le respect de l'environnement, en présentant les enjeux environnementaux, les impacts potentiels et les mesures préconisées.

- Des plans d'exécution, qui consisteront pour les entreprises à détailler le mémoire environnement, présenté lors de son offre. Ces plans d'exécution présenteront, de manière détaillée, les mesures qui seront mises en place en phase chantier, vis-à-vis des problèmes environnementaux.

- Des Fiches Descriptives Environnement (FDE), qui présenteront les phases ou les tâches sensibles, feront l'objet de mesures spécifiques. Il s'agit d'une déclinaison technique et spécifique du PAE et des plans d'exécution. Ces fiches pourront, par exemple, concerner les points suivants :

- La gestion des emprises, des accès et des zones sensibles, notamment de la zone concernée par l'Orbanche pourpée ;
- La coupe et l'abatage d'arbres, le débroussaillage ;
- La gestion des prélèvements et des rejets ;
- La maîtrise et la gestion des bruits de chantier ;
- La gestion des installations de chantier, du stockage et de l'évacuation de produits polluants et des déchets, des airs d'entretien et de lavage ;
- Les interventions en cas de pollution accidentelle ;
- Les modalités de gestion des risques.

- Un Plan d'Organisation d'Intervention (POI) qui prévoira des mesures d'urgence à appliquer en cas de pollution accidentelle. Ce document mentionnera les personnes et les organismes à alerter, les moyens disponibles (kits anti-pollution, produits absorbants, etc.) et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage, pompage, etc.) en cas de pollution accidentelle. L'organisation des interventions sera décrite dans une fiche spécifique. Il devra permettre d'intervenir à tous les endroits où peut se produire une pollution accidentelle (fuites, déversements accidentels, etc.) susceptible de contaminer les sols et sous-sols (travaux de terrassement, stockage de produits dangereux, matériels défectueux, etc.).



e. Analyse et vérification des documents des entreprises choisies

Les documents cités précédemment seront analysés et vérifiés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement » afin de s'assurer que l'ensemble des mesures nécessaires à la protection de l'environnement seront mises en œuvre pendant le chantier. Pour ce faire, il s'appuiera sur les NRE mais également sur les SOPAE et les mémoires environnement, remis par les entreprises lors de leurs offres.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement » s'assurera donc que l'ensemble des mesures définies dans les paragraphes suivants soient prévues par les entreprises qui obtiendront les marchés.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

La SNCF s'engage à imposer aux entreprises qui réaliseront les travaux de l'atelier-garage du TTME, l'ensemble des mesures de réduction et de protections présentées dans les paragraphes suivants. Ces exigences seront assignées aux entreprises via l'intégration dans les Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), notamment par l'intermédiaire de Notices de Respects de l'Environnement (NRE).

Les plannings, ci-contre, permettent de visualiser l'enchaînement de ces différentes étapes, ainsi que leurs réalisations pour chaque phase travaux de la construction de l'atelier-garage du Tram Massy-Évry.

	Mois n°1				Mois n°2				Mois n°3				Mois n°4			
	Sem.1	Sem.2	Sem.3	Sem.4	Sem.1	Sem.2	Sem.3	Sem.4	Sem.1	Sem.2	Sem.3	Sem.4	Sem.1	Sem.2	Sem.3	Sem.4
Elaborer des DCE																
Réponse des entreprises aux marchés - offres																
Analyses des offres et choix des entreprises retenues																
Détail des mesures pour l'environnement par l'entreprise																
Analyses sommaires définitives-Mémoires pour les entreprises																
Début des travaux																

Tableau 51 : Planning détaillé de l'intégration de l'environnement en phase de sélection des entreprises

	2014				2015				2016				2017			
	Avr	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Jun	Juillet
Elaboration des DCE / Réponse des entreprises aux marchés : offres /																
Détail des mesures pour l'environnement par l'entreprise /																
Analyses mesures définitives définies par les entreprises																
Terrassement																

Tableau 52 : Planning pour chaque phase travaux concernant l'intégration de l'environnement en phase de sélection des entreprises (Source : SYSTR4, 2013)

7.2.1.2 Suivi environnemental du chantier

Durant toute la durée du chantier, les mesures définies en phase travaux dans le présent dossier seront poursuivies. Dans l'objectif d'assurer une continuité avec les mesures définies en phase avant-projet, SYSTRA assurera le rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement » pour accompagner la réalisation des mesures. Il sera chargé du suivi de l'ensemble des mesures. SYSTRA sera associé à Rainette, qui assurera le rôle d'écologue, pour accompagner et mettre en place les mesures spécifiques au suivi écologique du site : diagnostic et inventaire faune/flore, transfert des espèces en dehors des emprises du chantier, etc.

Chaque entreprise, désignée pour réaliser des travaux sur le site, devra nommer un responsable environnement pour le chantier. Ce dernier sera l'interlocuteur principal de l'assistant environnement. Il fera remonter les problèmes environnementaux, transmettra l'ensemble des données nécessaires au suivi du chantier, réalisera des visites de terrain, accompagnera l'assistant « environnement » lors des inspections, suivra et organisera l'entretien des dispositifs de protection de l'environnement et réalisera, le cas échéant, des fiches de non-conformité.

L'appui de l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement », pour le suivi environnemental du chantier prendra plusieurs formes :

a. Préparation du chantier

Avant le début du chantier ces mesures de réduction et de protection seront mises en place avec l'aide de la maîtrise d'ouvrage « environnement », en collaboration avec les entreprises de travaux, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre. L'assistant vérifiera notamment leur bonne conception d'un point de vue écologique (positionnement, solidité, conformité vis-à-vis des exigences écologiques, etc.) et adaptera ces mesures en fonction du contexte. Il sera force de propositions en fonction des situations spécifiques rencontrées sur le terrain. La maîtrise d'ouvrage « environnement » commencera sa mission très en amont des travaux, à partir des études Projet (phase PRO), prévues pour le début de l'année 2014.

Il s'assurera également que la mise en place de mesures spécifiques à certaines espèces n'entraîne pas d'impacts négatifs sur d'autres.

Le cas échéant, avant les opérations de défrichage, de débroussaillage ou de décapage de la terre végétale, des sauvetages ponctuels d'individus d'espèces protégées seront engagés, en particulier pour la faune soumise au risque de dérasement, comme le lézard des murailles. Afin d'identifier ces risques, un diagnostic sera réalisé par l'écologue avant chaque phase de travaux. Le planning ci-après permet de visualiser les périodes d'exécution de ces diagnostics.

La mise en place et la vérification des mesures sont envisagées le mois avant le démarrage de chaque phase de travaux.

h. Sensibilisation des entreprises

L'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement » assurera une sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier. Cette sensibilisation prendra la forme d'une réunion puis d'une visite de chantier de deux heures environ avec le conducteur de travaux ou le chef de chantier de chaque entreprise.

Elle permettra d'informer les entreprises des enjeux écologiques du site, des impacts potentiels des travaux et des mesures mises en place pour la protection de la flore et de la faune. Elle fournira surtout l'occasion de rappeler les interdictions et les obligations des entreprises vis-à-vis du milieu naturel et les engagements contractés par le Maître d'Ouvrage.

Cette formation aura lieu au démarrage de chaque phase de travaux. Le planning ci-après permet de visualiser les dates d'opération.

Pendant toute la durée du chantier, l'assistant environnement veillera à la bonne formation du personnel des différentes entreprises intervenant sur site pour le respect, l'entretien des dispositifs et la mise en place d'une procédure d'alerte en cas de dégradation.

c. Avis sur les documents d'exécution des entreprises

Afin de garantir le respect des objectifs et des mesures environnementales lors de la réalisation des travaux, l'assistant environnement rédigera un avis sur les documents d'exécution et les procédures particulières produites par les entreprises de travaux, et notamment :

- Le Plan des installations de chantier ;
- Le Plan des aménagements des ouvrages et des dispositifs environnementaux ;
- Les autres documents d'exécution : assainissement provisoire, assainissement définitif, bassins et réseaux, circulation de chantier, etc. ;
- Les procédures particulières relatives au défrichage, au déboisement, aux pistes d'accès provisoires, aux terrassements, aux dépôts et aux stocks de matériaux ;
- Toutes les modifications d'exécution des travaux ;
- L'évolution éventuelle des mesures environnementales.

L'expertise portera sur l'appréhension et l'analyse des sensibilités et des « risques » environnementaux. De plus, l'assistant environnement évaluera les solutions adoptées par les entreprises, analysera et justifiera leur faisabilité.

#### d. Visites de chantier

Des visites de chantier régulières, seront menées par la maîtrise d'ouvrage « environnement », notamment l'écologue agréé.

Ces visites poursuivront différents objectifs :

- Contrôler de l'efficacité, du bon fonctionnement, de l'entretien et de la pérennité des dispositifs sur le chantier, pour la protection des espèces et des habitats.  
Par exemple :
  - Vérification de l'étanchéité des zones de stockage ;
  - Contrôle de l'entretien des engins afin d'éviter les fuites ;
  - Vérification de l'installation et du bon fonctionnement du réseau d'assainissement provisoire permettant la collecte, le traitement et l'écoulement des débits des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel, notamment au niveau des zones d'implantations des installations de chantier et pendant les épisodes orageux ;
  - S'assurer du bon état des clôtures anti-intrusions pour les lézards, des clôtures autour des Orobanches pourpres et du balisage de mise en défens. Le cas échéant, une demande sera réalisée auprès des entreprises pour remise en état.
- Veiller à la conformité des travaux par rapport aux marchés des entreprises, notamment vis-à-vis du PAE et au respect des obligations réglementaires. En cas d'écart, les interdictions et les obligations réglementaires des entreprises seront rappelées. L'assistant environnement aidera également à corriger les éventuels écarts des entreprises vis-à-vis des mesures environnementales ;
- Adapter les mesures, en fonction de l'évolution du chantier et des contraintes environnementales ;
- Détecter les éventuels impacts sur les habitats et les espèces liés au chantier et proposera des mesures adéquates en fonction des enjeux, de la configuration des sites et de la nature des travaux à entreprendre, afin de supprimer ou réduire les impacts détectés ;

- Contrôler l'absence de pollutions : sol et eau. Un contrôle visuel sera effectué par l'assistant environnement. En cas de suspicion d'une pollution, les entreprises effectueront des mesures *in-situ* de pH, température, conductivité et teneur en matières en suspension en sortie des eaux rejetées au milieu naturel seront réalisées. De plus, une détection des hydrocarbures dans les effluents sera effectuée par utilisation de papier absorbant hydrophobe. En cas de nécessité, des échantillons seront prélevés ;
- Sensibiliser le personnel de chantier ;
- Conseiller les entreprises et le Maître d'Ouvrage sur le respect des mesures, mais également en cas d'imprévu.

Un tableau de bord sera réalisé, afin d'identifier, pour chaque période, les paramètres à suivre en fonction de la sensibilité du milieu et des travaux réalisés.

Chaque visite sera suivie d'un compte-rendu, illustré de photographies, et présentant une analyse complète des situations rencontrées : éléments constatés, causes, impacts, points à contrôler lors de la prochaine visite et mesures complémentaires ou pistes d'améliorations à mettre en place. Ce compte-rendu permettra d'assurer un suivi des constats, d'une visite à l'autre.

La fréquence et le but de ces visites seront adaptés en fonction de la phase de travaux en cours de réalisation.

Lors de la constatation d'écart du non-respect des obligations concernant le milieu naturel ou des mesures, d'une dégradation des installations liée à la préservation de la flore et de la faune, de pollutions du sol ou de l'eau, etc, l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement », rédigera des « fiches incidents » et des « fiches défauts ». Ces fiches présenteront les incidents, le contexte, les impacts pour le milieu naturel et les mesures mises en place. Ces documents seront transmis dans un délai maximum de 48h au Maître d'Ouvrage puis à la DRIEE.

Ils permettront de disposer d'un suivi des éventuels incidents environnementaux du chantier et d'obtenir une réaction rapide des entreprises dans le but de limiter les impacts et de rétablir la situation.

Dans le cas d'incidents majeurs, l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement » pourra arrêter momentanément le chantier, dans le but de limiter l'impact et de mettre en place les mesures nécessaires.

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque phase de travaux, la fréquence des visites, des contrôles et des vérifications spécifiques qui seront réalisés par la maîtrise d'ouvrage « environnement » :

Phase travaux	Fréquence	Objectif spécifique de la visite
Terrassement	Une fois tous les mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification des périodes favorables aux travaux vis-à-vis des différentes espèces fréquentant le site à déboiser, soit en dehors des périodes de reproduction ou d'hivernage (cf. § suivant).</li> <li>Respect des emprises à déboiser.</li> <li>Vérification des techniques employées, notamment avec l'introduction de débroussaillage chimique à proximité des points d'eau (bassin) et de la zone à Orobanche pourprée.</li> <li>Contrôle que les Orobanches pourprées sont fanées, afin de pouvoir récupérer les gaines.</li> <li>Contrôle que les débris du défrichage ne se retrouvent pas sur des zones sensibles.</li> <li>Vérifier le besoin d'interventions pour l'éradication des espèces invasives éventuellement détectées.</li> <li>Absence de Chiroptères et de nids dans les arbres.</li> <li>Absence de Lézard des murailles.</li> <li>Suivi et pilotage de la mise en place des hibernaculums.</li> </ul>

Phase travaux	Fréquence	Objectif spécifique de la visite
Terrassement	Une fois tous les deux mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle de l'absence de terre liée aux terrassements dans les zones sensibles (Orobanches pourprées).</li> <li>Absence de plantes invasives.</li> <li>Absence de Lézard des murailles et suivi de la population au niveau des hibernaculums.</li> <li>Contrôle de la mise en place et du bon fonctionnement des clôtures anti-intrusions pour les lézards autour des bassins de rétentions.</li> </ul>
Constructions bâtiments	Une fois tous les mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de Chiroptères et de nids d'oiseaux dans les constructions et les bâtiments.</li> <li>Absence de pollutions au sol ou dans les eaux (hydrocarbures, laitance de béton, etc.).</li> </ul>
Poser des Vores	Une fois tous les mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de Lézard des murailles.</li> </ul>
Aménagements Vore	Une fois tous les deux mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de Lézard des murailles.</li> </ul>
Equipements / Essais	Une fois tous les trois mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle de l'absence d'impacts liés au fonctionnement de l'atelier-garage sur la zone à Orobanche pourprées.</li> </ul>

Tableau 53 : Présente, pour chaque phase de travaux, de la fréquence des visites et les vérifications spécifiques qui seront réalisées sur le chantier (Source : SYSTR4, 2013)

Le planning ci-après permet de visualiser les dates de ces visites.

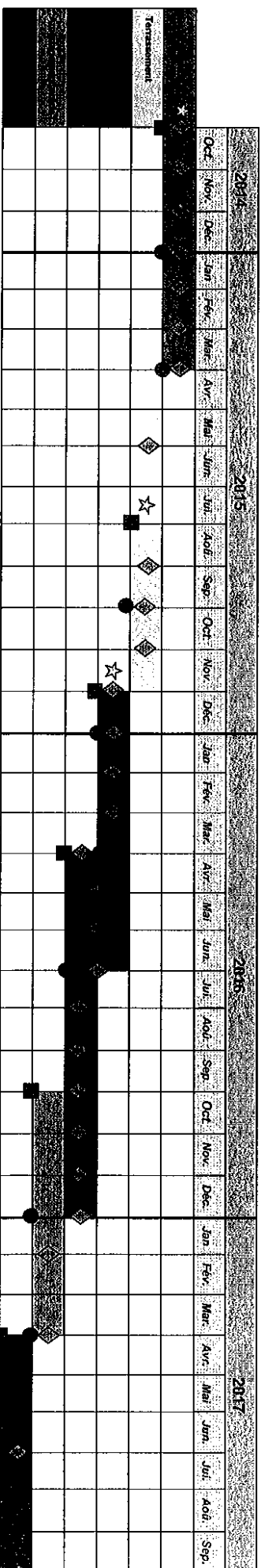


Tableau 54 : Planning de réalisation des visites de chantier pour chaque phase travaux (Source : SYSTR4, 2013)

Au cours des visites ou lors d'interventions exceptionnelles, l'écologue assurera les opérations nécessaires de sauvetage, si un individu d'espèce protégée a été décelé dans le périmètre du chantier. Le déplacement se fera en minimisant les perturbations sur l'individu déplacé et dans un milieu naturel adapté à l'espèce. L'écologue, dûment habilité pour mener ces opérations, rédigera des comptes rendus détaillés qui seront ensuite transmis à la DRIEE.

L'assistant environnemental interviendra également ponctuellement (en cas d'incident, de travaux spécifiques, de conditions climatiques particulières, etc.) à la demande du Maître d'Ouvrage. Cette demande fera l'objet d'un constat sur le terrain si nécessaire, et d'un premier avis fourni dans les trois jours suivant l'incident. Cet avis indiquera, par exemple, les causes probables du dysfonctionnement, les solutions mises en œuvre, le suivi à réaliser et les éventuelles études complémentaires à mener.

Pour finir, l'assistant environnement sera également chargé de définir et suivre la mise en place de la reconstitution des habitats pendant le chantier. Les visites lui permettront d'assurer ce suivi.

e. Veilles de suivi du déroulement du chantier

En parallèle à ces visites, l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement », sera disponible afin de contribuer au bon déroulement du chantier.

Une assistance sera ainsi mise en place afin de répondre, pendant toute la durée du chantier, aux questions des entreprises, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou des services de l'état.

L'assistant environnement s'attachera à conseiller les différents intervenants sur la mise en place des mesures. Il servira également de lien entre les intervenants du chantier, notamment les entreprises, afin de coordonner les actions environnementales.

f. Suivi de la faune et de la flore pendant le chantier

Lors du suivi de chantier, l'assistant environnement effectuera également des inventaires écologiques pour la flore (Orbanche pourprée et espèces patrimoniales rares et très rares) et pour la faune (insectes, chauve-souris, oiseaux et Reptiles). Ces inventaires seront réalisés pour chaque groupe d'espèces une fois par an.

Les périodes de réalisation de ces inventaires sont présentées dans le tableau ci-après. Ils se dérouleront sur toute la durée du chantier, de 2014 à 2017. Les premiers inventaires seront effectués avant le commencement des travaux, entre mai et juillet 2014, afin de définir un état « 0 » du milieu naturel sur le site de l'atelier-garage du TTM et d'assurer une continuité avec les inventaires précédents, menés en 2012 et 2013.

Cette démarche permettra d'adapter les mesures mises en place en phase chantier puis en phase d'exploitation. En effet, en fonction du comportement des espèces, de leurs localisations ou de leur nombre, l'écologue ajustera et modifiera les mesures afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur le milieu naturel. Cette démarche d'amélioration continue pourra par exemple consister à modifier les emplacements des hibernaculums ou à adapter les clôtures anti-intrusion.

Ces inventaires permettront également d'avoir une vision de l'évolution de la faune et de la flore sur le site, pendant les travaux.

Ces inventaires seront menés dans les règles de l'art, de la même manière que les inventaires de 2012 et 2013 (la méthodologie est détaillée dans les chapitres 5, § « 5.3.1 Méthodologie pour la réalisation des inventaires écologiques de 2012 et 2013 »).

Ils donneront lieu à la réalisation d'un rapport, qui sera transmis au Maître d'Ouvrage, puis à la DRIEE. En fonction des résultats des inventaires une phase de concertation pourra être engagée avec la DRIEE, afin d'ajuster les mesures mises en place.



7.2.1.3 Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces

Les travaux seront réalisés en prenant en compte les cycles biologiques des espèces afin de ne pas porter atteinte aux populations.

a. Travaux de débroussaillage, de déboisement et de défrichage

Les travaux de débroussaillage, de déboisement et de défrichage commenceront après la période de nidification des oiseaux (d'avril à juillet). Ils seront également réalisés en dehors des périodes d'activités des insectes (d'avril à septembre).

Ils se dérouleront donc entre mi-septembre et mi-mars, conformément au calendrier ci-dessous.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Période favorable	Période peu favorable	Période défavorable
-------------------	-----------------------	---------------------

Tableau 56 : Le calendrier des périodes favorables et défavorables

Néanmoins, en tenant compte de l'ensemble des contraintes des espèces présentes sur le site et du planning de l'opération, ces travaux seront décalés d'un mois, afin de permettre la récolte des graines d'Orobanches pourpres et de ne pas se dérouler pendant la période de floraison de l'espèce.

Même pendant cette période dite favorable, l'ensemble des arbres qui seront abattus, seront contrôlés au préalable par un écologue, afin de s'assurer qu'aucune chauve-souris, ne s'y trouve. L'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement » réalisera ces contrôles.

**Les travaux de débroussaillage, de déboisement et de défrichage commenceront donc en octobre et pourront se dérouler jusqu'à mi-mars.**

b. Travaux de terrassement

Lors des travaux préparatoires, la présence des engins dans les emprises des travaux sera soutenable immédiatement après l'étape de défrichage dans le but de décourager les tentatives de nidification. Les emprises des travaux devront être impropres à la nidification des espèces en supprimant les boisements et en mettant à nu tous les terrains favorables avant la période de reproduction. Le début des travaux de terrassement est donc envisagé pour la fin du mois de mars.

Le dessouchage des zones végétalisées sera effectué en dehors des phases terrestres des Reptiles (de novembre à mars et de juin à août). Par conséquent, il sera effectué entre avril et mai ou entre septembre et octobre afin d'éviter d'impacter les Reptiles juvéniles, au cours de la phase de terrassement.

Le terrassement entre août et novembre 2015. Cette organisation permettra de limiter l'impact important des terrassements sur les habitats de friches. En effet, cette mesure permettra d'éviter directement d'éventuels pieds d'Orobanches pourpres isolés (résiduels car l'espèce peut ressortir à des endroits différents au cours de l'été).

**Le terrassement des zones boisées sera donc réalisé entre mars et mai, puis entre septembre et octobre pour les zones de friches. Le dessouchage ne devra pas commencer avant le mois d'avril.**

Les périodes idéales pour les différentes phases du chantier sont présentées en page suivante.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage pendant toute la durée des travaux à respecter les périodes favorables pour les différentes phases du chantier concernant l'ensemble des taxons présents au niveau du site de l'atelier-garage du TTME, conformément au tableau ci-après :

- Les travaux de débroussaillage, déboisement et défrichage, se dérouleront entre octobre et mi-mars (hors période de reproduction des oiseaux / hors période d'activités des insectes / hors période de floraison des Orobanches pourpres et des espèces patrimoniales rares et très rares) ;
- Les travaux de terrassements commenceront en mars afin de décourager les tentatives de nidification des oiseaux. Par la suite, ces travaux seront réalisés entre mars et mai, puis entre septembre et octobre, afin d'éviter les phases terrestres des Reptiles et de ne pas impacter les Reptiles juvéniles. Le dessouchage ne commencera pas avant le mois d'avril.

	Mois de l'année											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
FLORE												
CHIROPTÈRES												
ENTOMOFAUNE												
OISEAUX												
REPTILES	Appel de l'écologue agréé en cas d'individu sur le site											
	Interdiction de travaux de dessouchage			Interdiction de travaux de déboisement et de défrichage (risques pour les œufs et les juvéniles)			Phase de reproduction			Interdiction de travaux de dessouchage		

Tableau 57 : Périodes idéales pour les différentes phases du chantier pour l'ensemble des taxons présents au niveau du chantier de l'atelier-garage du TTME (Source : SYSTRA, 2013)



7.2.1.4 Emplacement des installations de chantier

a. Implantation des installations de chantier

L'implantation de la base vie, de la base travaux et des zones de stockage a été étudiée de façon approfondie afin de diminuer les effets d'emprise dans les secteurs présentant un enjeu écologique. Ces aires nécessaires au fonctionnement du chantier ont été placées en tenant compte de la vulnérabilité du milieu.

Le positionnement exact de ces installations de chantier sera fixé en phase Projet, ainsi que le passage de la mise en place de ces équipements. Toutefois, les ajustements seront mineurs et les installations devraient occuper les emplacements prévus dans ce dossier.

En fonction de l'avancement des travaux, la base travaux, la base vie et les zones de stockage seront situées :

- Pour la première partie des travaux (après la réalisation du défrichage et du terrassement), l'ensemble des installations de chantier seront localisées, le long de la RD 117, en limite du site de l'atelier-garage.

La localisation des installations dans cette zone offrira un accès facile via le RD 117, ce qui limitera les déplacements sur le site. Cet emplacement permettra également d'éloigner les installations de la zone d'Orobanches pourpres qui sera conservée.

La surface nécessaire pour la mise en place de ces installations est estimée à environ 2 400m².

- Lors de la réalisation des travaux des voies ferroviaires, la base vie, sera maintenue le long de la RD 117, sur une surface de 600 m². La base travaux et les zones de stockage, seront quant à elles déplacées dans la partie sud du site au niveau des emplacements futurs des parkings ainsi qu'au niveau de la future bande paysagère.

La surface nécessaire est évaluée à environ 1 050 m².

Le déplacement des installations, à proximité de la zone préservée est nécessaire pour réaliser les voies de remisages à proximité de la RD 117. Néanmoins, les installations seront implantées sur le parking qui aura été réalisé. Les surfaces auront donc été imperméabilisées et le réseau d'assainissement permettra d'éviter toute pollution dans la zone préservée pour l'Orobanche pourpre.

Toutes les solutions ont été étudiées afin que les aires de chantier et les aménagements prévus nécessitent un minimum d'emprise en particulier à proximité de la zone préservée et soit le plus possible regroupé.

Les emplacements de ces installations sont localisés sur la carte ci-après.

b. Aménagement des installations de chantier

Afin de limiter l'impact des installations de chantier sur l'environnement, différentes mesures seront prises :

- Les installations de chantier seront clôturées et signalées à l'aide de panneaux ;
- Les zones dédiées aux installations seront entourées de fossés d'assainissement provisoires, reliés à un bassin de rétention (Cf. § « 3.2.1.5. Mise en place d'un assainissement provisoire ») ;
- Les installations seront disposées sur des aires étanches aménagées spécifiquement pour le chantier. Les équipements et les matériaux des zones de stockage seront entreposés couverts par un géotextile anti-contaminant.



Photo 50 : Bâches au niveau des zones de stockage (Source : SYSTRA, 2012)



Photo 51 : Clôtures et fossés autour des installations de chantier (Source : SYSTRA, 2012)

Engagements du Maître d'Ouvrage :

La SNCF s'engage à implanter les installations de chantier en dehors des zones sensibles, à limiter au maximum leurs superficies et à respecter les positionnements présentés dans ce paragraphe.

De plus, différents dispositifs seront mis en place afin de limiter au maximum l'impact des installations de chantier sur le milieu naturel : assainissement provisoire, délimitation ou zone d'implantation étanche.

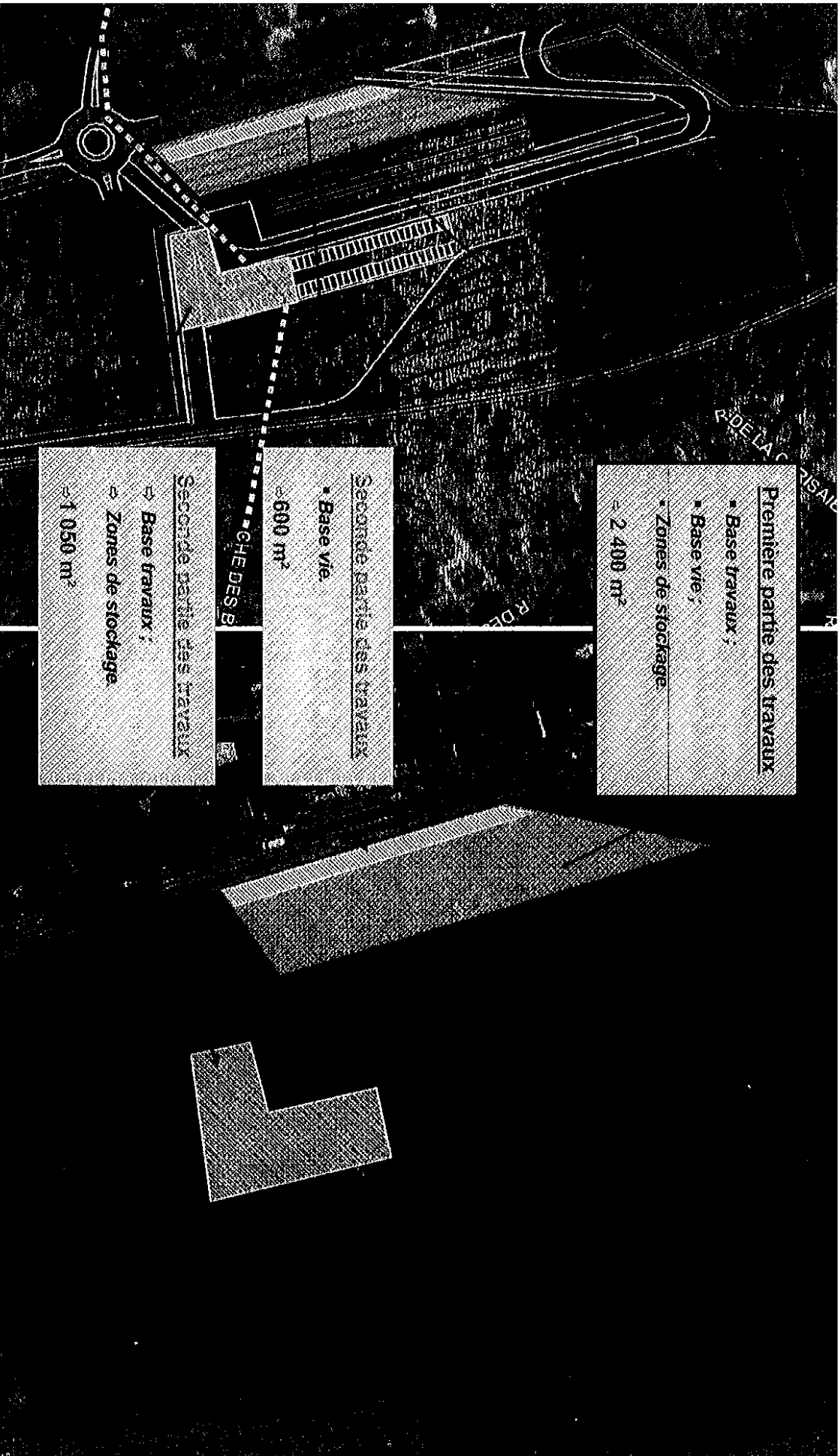


Figure 57 : Localisation des installations de chantier (Source : SYSTR4, 2013)

7.2.1.5

Mis en place d'un d'assainissement provisoire

Afin d'éviter que les eaux découlement du chantier, qui sont souvent polluées ou chargées de matières en suspension, ne viennent impacter les espèces floristique et faunistique protégées du site, un assainissement provisoire sera mis en place.

Les espèces pouvant être impactées sont celles présentes dans la zone de friche sèche qui sera préservée. Il s'agit donc de l'Orbanche pourprée, des huit espèces patrimoniales rares et très rares, du Lézard des murailles et des insectes (Agrion mignon, Agrion nain, Cédipode turquoise et Gillion d'Italie)

L'ensemble de ce dispositif d'assainissement provisoire sera aménagé par les entreprises de travaux, avec l'appui et le contrôle de l'assistant « environnement ».

a. Réseau d'assainissement provisoire

Afin de recueillir les eaux pluviales du chantier, un réseau de canaux provisoire sera édifié. Les principales sources de pollution et d'imperméabilisation des sols étant les installations de chantier (présentées précédemment), ainsi que la construction du bâtiment de l'atelier, le réseau sera mis en place autour de ces secteurs.

Une membrane plastique étanche sera disposée au fond de ces fossés afin d'éviter la dispersion des eaux de chantier et des polluants.

Ce réseau sera régulièrement entretenu afin d'assurer son efficacité.

b. Bassins de rétention provisoires

• **Emplacements des bassins**

Les bassins de rétention seront localisés à proximité des installations polluantes (installations de chantier et bâtiments de l'atelier). Ils seront situés sur des zones réservées aux aménagements paysagers, qui seront mis en œuvre à la fin du chantier. Ce positionnement permettra de ne pas gêner les travaux de construction de l'atelier-garage et de conserver les bassins pendant toute la durée du chantier.

Les bassins de rétention futurs de l'atelier-garage ne pourront pas être utilisés, pour le traitement des eaux pluviales en phase chantier, en raison de leurs caractéristiques techniques et de leur éloignement par rapport aux principales sources de pollution de chantier.

La localisation provisoire de ces bassins est présentée sur la carte ci-après. Les emplacements définitifs seront précisés au moment des études d'exécution. La taille et le volume des bassins seront également fixés à cette occasion.

Les études techniques ne sont pas suffisamment avancées à ce jour pour fournir davantage de précisions.

• **Caractéristiques des bassins**

Le fond et les bords des bassins seront recouverts d'une membrane plastique étanche, afin d'éviter la dispersion des matières polluantes dans le sol. Afin de permettre une bonne décantation et une bonne dépollution des eaux, les bassins seront entretenus régulièrement (bâches, parois, etc.). Dans la mesure du possible les bassins seront aménagés en chicane, afin d'assurer une meilleure décantation (à définir au cours des études d'exécutions).

De plus, les terres issues de la décantation des eaux seront régulièrement évacuées afin que les bassins puissent jouer pleinement leur rôle de décantation.

Enfin, une membrane de protection au niveau des rejets d'eau dans les bassins de rétention, sera mise en place afin d'éviter la dispersion des polluants dans le sol.

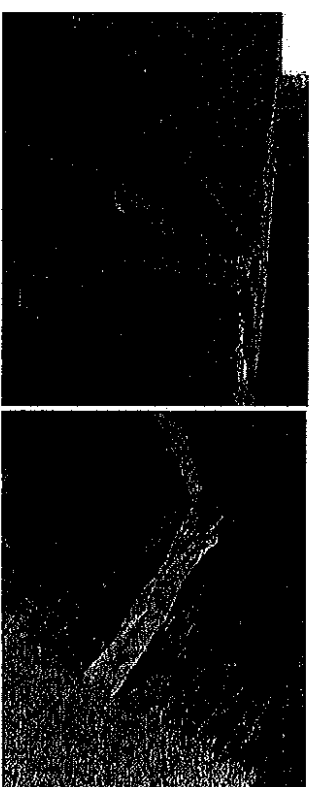


Photo 52 : Réseau d'assainissement provisoire avec bache en plastique (Source : SYSTR4, 2012)

Photo 53 : Membrane de protection au niveau du rejet des eaux dans le bassin de décantation (Source : SYSTR4, 2012)

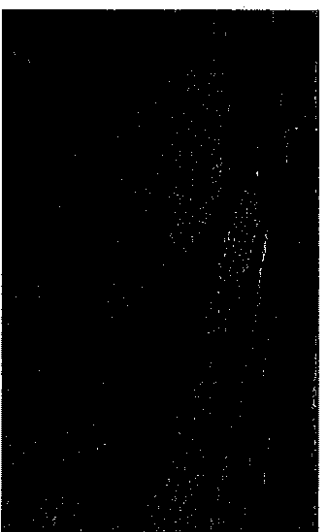


Photo 54 : Bassin de décantation en chicane (Source : SYSTR4, 2012)

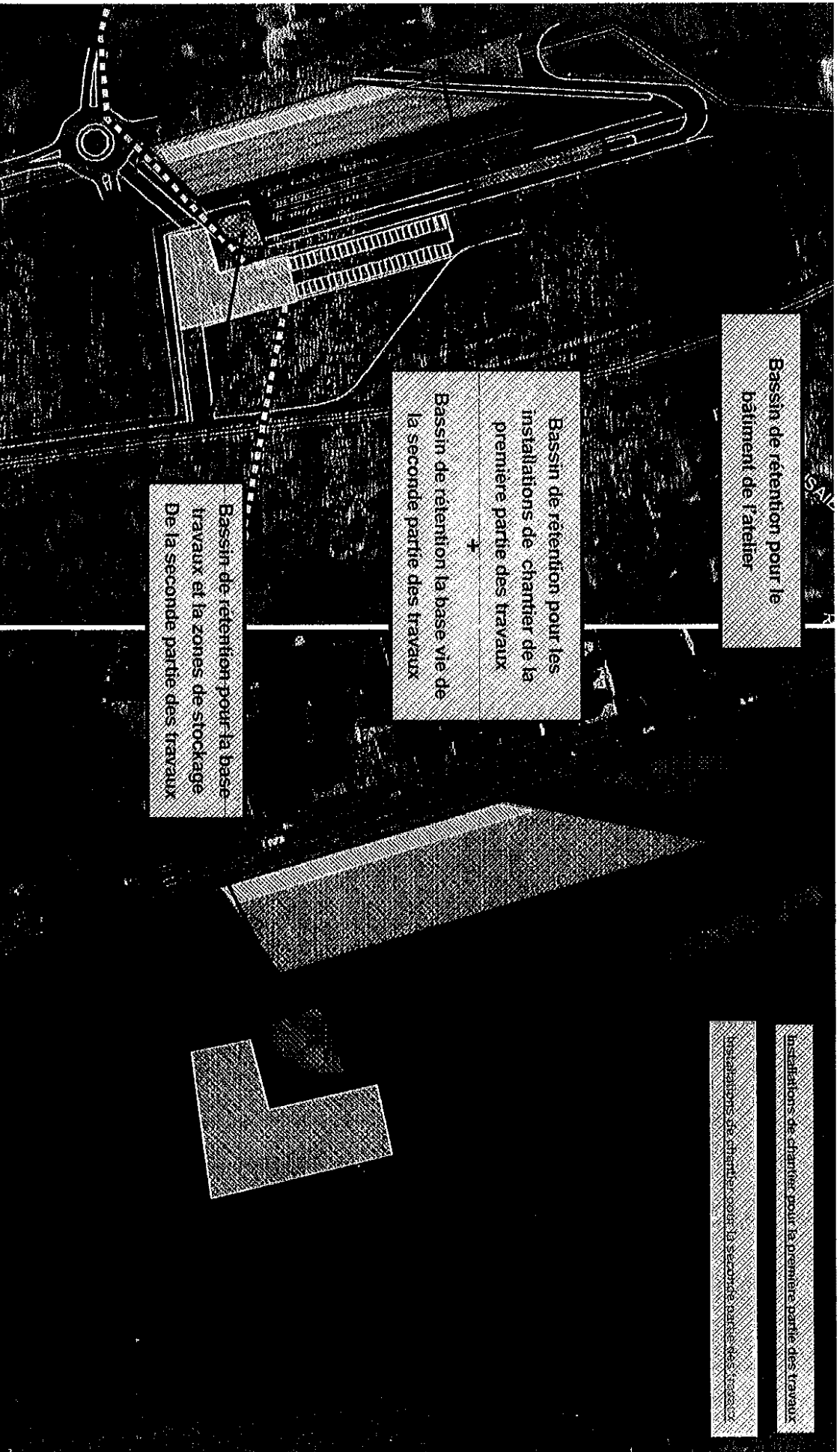


Figure 58 : Localisation des bassins de rétentions provisoire (Source : SYSTR4, 2013)

c. Dispositifs de rétention des matières en suspension et des polluants

A l'entrée ou à la sortie de chaque bassin, des dispositifs de rétention des matières en suspension et des dépolluants des eaux seront mis en place.

• **Dispositifs de rétention des matières en suspension**

Ces dispositifs permettront de retenir les matières en suspension se trouvant dans les eaux des zones de rétention du chantier. Ils interviendront en complément des bassins. Cette méthode consiste à piéger la matière en filtrant l'eau.

Afin d'obtenir une meilleure efficacité plusieurs types de filtres seront utilisés en cascade sur le chantier de l'atelier-garage du TTME. Ce dispositif permettra de retenir la grande majorité de la matière quelle que soit sa taille au travers de :

- Filtres constitués de sable ou de cailloux ;
- Filtres en paille ;
- Filtres avec une membrane géotextile.

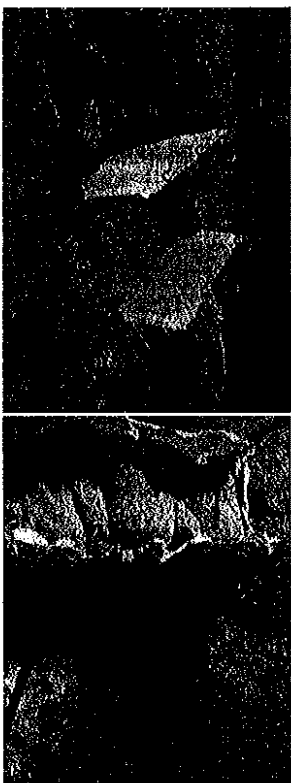


Photo 55 : Association de filtre en sable et d'une membrane géotextile (Source : SYSTR4, 2012)

Photo 56 : Association d'un filtre en paille et d'une membrane géotextile (Source : SYSTR4, 2012)

L'ensemble des filtres seront nettoyés et entretenus régulièrement, par les entreprises de travaux.

L'assistant environnement contrôlera leur efficacité au cours de chaque visite.

• **Dispositifs de rétention des polluants**

Dans le but de retenir les polluants présents dans les eaux de rétention des boudins absorbants seront installés. Ces dispositifs pourront prendre différentes formes. Leur association permettra une meilleure efficacité du dispositif.

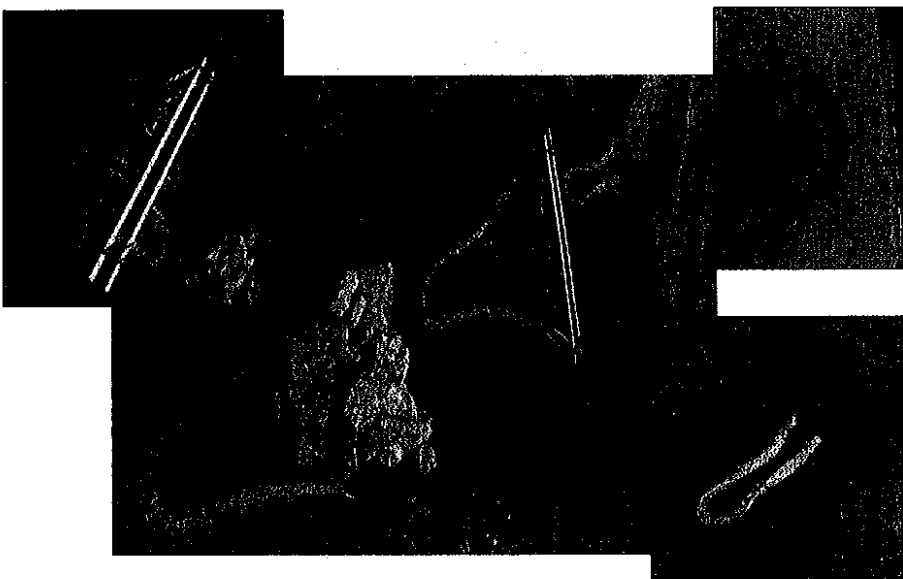


Photo 57 : Association de différents dispositifs de rétention des polluants (SYSTR4, 2012)

Les eaux d'assainissement seront ensuite rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la commune de Massy.

**d Assainissement spécifique pour la zone préservée de 3 000 m<sup>2</sup>**

Dans le secteur préservé pour l'Orobranche pourprée, au sud du site, un caniveau sera réalisé autour de la zone avant la phase de terrassement du site. En effet, cette zone sera située en contre-bas du reste de l'atelier-garage, à environ 50 centimètres en dessous, l'ensemble du site devant être réalisé à une hauteur de 91,02 mètres NGF afin de se trouver au même niveau que les voies du RER C.

Ce caniveau périphérique, de 38 centimètres de profondeur (40 centimètres réglementaire pour les chutes et deux centimètres pour la tolérance de pose), sera réalisé en partie basse du talus, créé lors du terrassement. Constitué d'une rigole en béton, il permettra de recevoir l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement provenant de la pente du talus (pente de 24° ou 45 centimètres par mètre) et des 3 000 m<sup>2</sup> du secteur protégé. Les bords de ce caniveau seront en pente douce afin d'éviter qu'il constitue un piège pour la faune. Ce caniveau est surdimensionné afin de recueillir les eaux de pluie, même en cas d'événements orageux exceptionnels.

Le caniveau sera relié à un des bassins de rétention mis en place dans le cadre du chantier. Une canalisation enterrée, conservée lors de l'exploitation du site, permettra de relier le caniveau au bassin sur plusieurs dizaines de mètres. Le bassin utilisé pour la rétention de cette zone sera situé le plus au nord du site (destiné à la rétention des eaux du bâtiment de l'atelier). En phase d'exploitation, cette canalisation sera prolongée pour rejoindre le bassin de rétention situé dans la partie nord du site.

Ce système évitera le piégeage des eaux de ruissellement dans ce secteur et une humidification du milieu. Il permettra donc de conserver un habitat favorable à l'Orobranche pourprée, aux espèces patrimoniales rares et très rares et à la faune (Lézard des murailles, Agrion mignon, Agrion nain, Cédipode turquoise et Grillon d'Italie) présente dans cette zone. Grâce à cette installation, les 3 000 m<sup>2</sup> de friche sèche seront préservés et cet habitat ne sera pas modifié, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry. En effet, ce caniveau sera ensuite maintenu pendant toute la phase d'exploitation du site. Il jouera le même rôle qu'en phase de travaux.

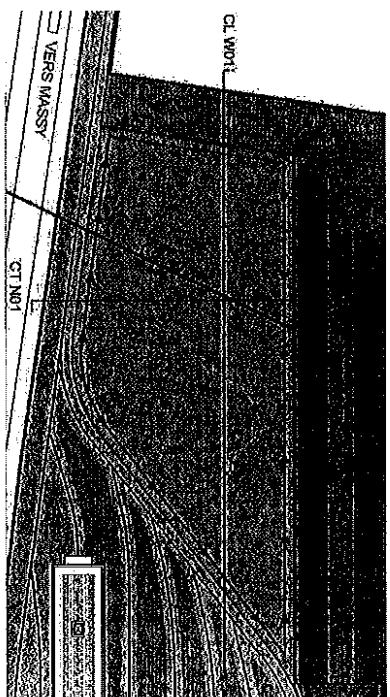


Figure 59 : Canalisation autour de la zone à Orobanches pourprées (Source : AREP, 2013)

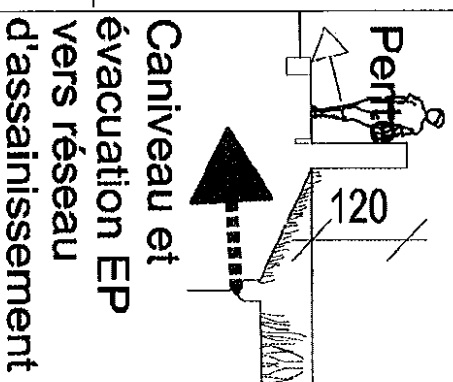
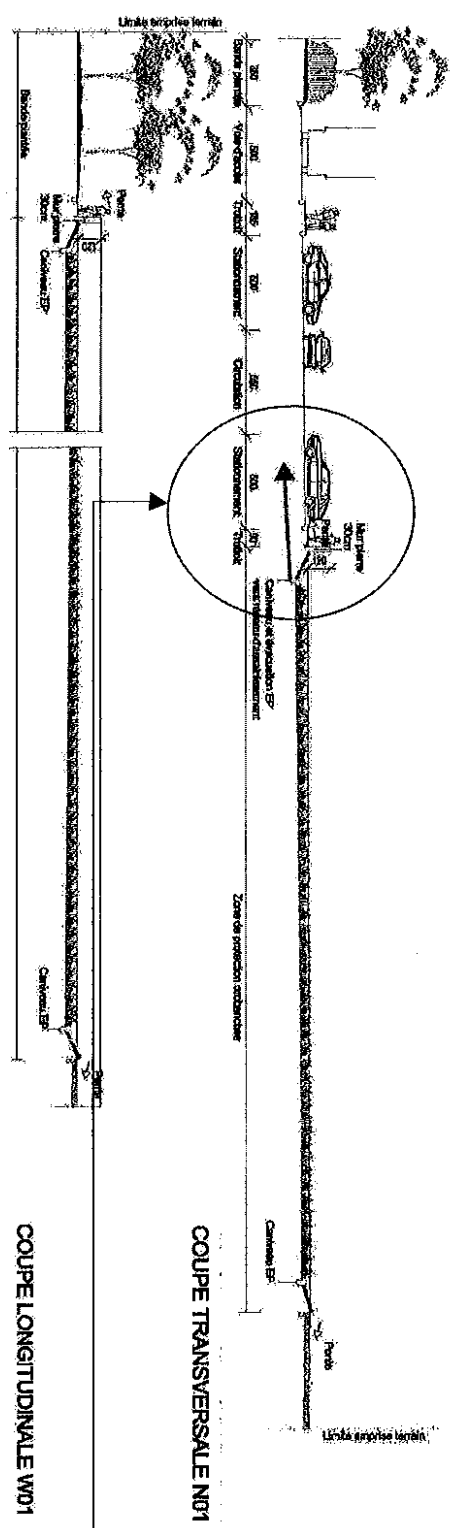


Figure 60 : Coupe longitudinale et transversale de la zone préservée pour l'Orobranche pourprée avec la représentation du caniveau d'évacuation des eaux pluviales (Source AREP, 2013)

7.2.1.6 Balisage des zones préservées

Des mesures seront mises en place avant le commencement des travaux afin de délimiter et de signaler les espaces naturels qui seront préservés pendant les travaux. Les zones concernées sont :

- Le secteur préservé, autour des populations d'Orobanches pourprés (3 000 m<sup>2</sup>), dans la partie sud du site : zone préservée grâce au déplacement de l'atelier-garage (Cf. § « 3.1. Mesures d'adaptation du projet ») ;
- Les zones concernées par des Orobanches pourprés isolées dans la zone de friche sèche du site (partie sud) ;
- La bande boisée située à l'est de l'atelier-garage, le long du RER C (8 500 m<sup>2</sup>).

Le balisage de ces zones favorisera la protection des espèces végétales présentes dans ces secteurs, essentiellement l'Orobanche pourprée. Il permettra également de sauvegarder les habitats nécessaires à la vie de la faune : les friches sèches pour le lézard des murailles et les insectes (Agrion mignon, Agrion nain, Cédipode turquoise et Grillon d'Italie) et les fourrés et les boisements pour les oiseaux et les chauves-souris.

a. Clôtures

Les zones préservées, notamment autour des populations d'Orobanches pourprés, grâce au déplacement de l'atelier-garage ont été clôturées, début novembre 2013.

La mise en place anticipée de ces clôtures était nécessaire à la suite des incidents exogènes au projet d'atelier-garage, survenus sur le site au cours de l'été 2013.

Deux types de clôture ont été mis en place :

- **Grillages rigides en métal de type Békaïx :**

Autour de la zone de 3 000m<sup>2</sup> préservée autour des Orobanches pourprés, des grillages rigides en métal de type Békaïx, d'une hauteur de deux mètres ont été installés. Ces clôtures rigides ont une longévité de plusieurs dizaines d'années. Elles seront conservées lors de la phase d'exploitation du site et permettront de protéger cette zone sur le long terme. Ces clôtures permettent également de conserver huit espèces patrimoniales rares et très rares.

Afin de ne pas impacter les Orobanches pourprés et les espèces patrimoniales rares et très rares, la clôture a été posée au minimum à cinq mètres des pieds. Ce positionnement permet également de laisser de la place à l'espèce pour qu'elle puisse se développer dans les années à venir. La superficie relativement importante permet également aux Replis et aux insectes de pouvoir évoluer dans ce secteur.

- **Clôtures type ganivelles :**

Autour des autres pieds d'Orobanches pourprés éparpillés sur le site, des clôtures d'une hauteur de 1,20 mètre ont été érigées. Dans le cas de la réalisation de l'atelier-garage, ces clôtures seront enlevées pour permettre la réalisation des voies de stockage et des bâtiments. Elles permettront de protéger les pieds d'Orobanches pourprés au cours de la première phase de travaux. Ces clôtures ont également été disposées au minimum à cinq mètres des pieds.

Elles permettent de protéger une dizaine d'espèces patrimoniales rares et très rares.

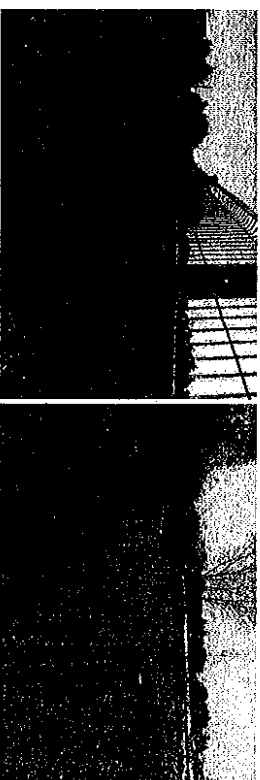


Photo 58 : Clôtures type Békaïx autour de la principale zone concernée par l'Orobanche pourprée (Source : STSTRA, 2013)

Photo 59 : Clôtures en ganivelles autour des secteurs d'Orobanches pourprés isolés (Source : STSTRA, 2013)

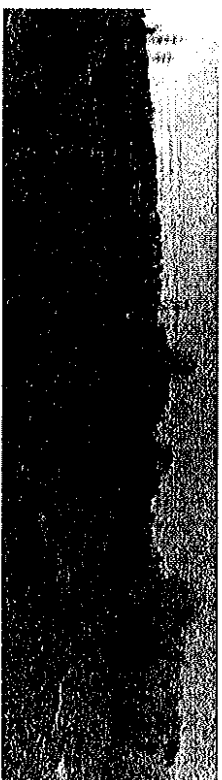


Photo 60 : Clôtures type Békaïx autour zone d'Orobanche pourprée (Source : SYSTRA, 2013)

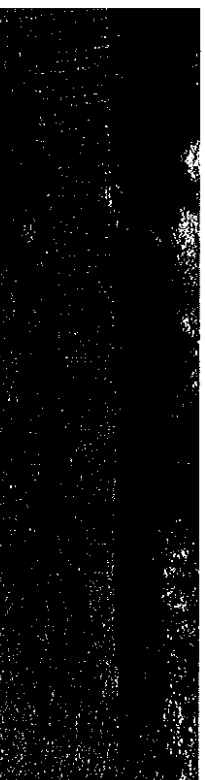


Photo 61 : Clôtures ganivelles autour zone d'Orobanche pourprée (Source : STSTRA, 2013)

Les clôtures permettent d'isoler et de protéger efficacement les Orobanches pourpres, les espèces patrimoniales rares et très rares et les habitats de friches sèches qui abritent plusieurs espèces faunistiques, que ce soit des agressions extérieures ou des travaux du chantier de l'atelier-garage.

Préparation de la pose des clôtures :

Avant la pose de ces clôtures, une visite de chantier a eu lieu entre l'entreprise en charge de la pose, la SNCF Transilien et l'assistant à Maitrise d'Ouvrage « environnement » pour la phase étude (SYSTRA). Cette visite a permis de déterminer l'emplacement exact des clôtures notamment vis-à-vis des pieds d'Orobanches pourpres et des espèces patrimoniales rares et très rares. L'entreprise a également été sensibilisée aux contraintes environnementales du site et des consignes strictes lui ont été données : interdiction de pénétrer dans la zone à Orobanches pourpres, utilisation de pistes déjà créées pour se déplacer, stationnement des véhicules à l'entrée du site, etc.

Afin de délimiter les zones concernées par la présence d'Orobanches pourpres, les clôtures orange, installées au préalable, ont été maintenues.

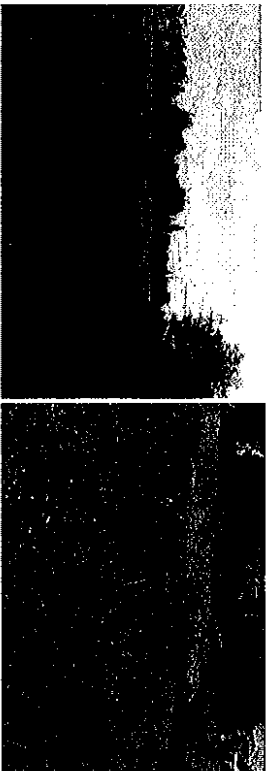


Photo 62 et photo 58 : Clôtures orange conservées sur le site pour délimiter les zones d'Orobanches pourpres pendant la pose des clôtures (SYSTRA, 2013)

La DRIEE a également été informée au préalable que ces clôtures allaient être mises en place.

Suivi de la pose des clôtures :

La pose de ces deux types de clôtures a été suivie par un assistant à Maitrise d'Ouvrage « environnement », notamment un écologue spécialisé, afin de s'assurer que le chantier n'avait aucun impact sur le milieu naturel, en particulier sur les espèces protégées.

Durant les deux semaines nécessaires pour la mise en place de ces clôtures, quatre visites ont été réalisées, dont une au commencement de l'opération et une autre à la fin. Ces visites ont permis de contrôler le bon déroulement du chantier, de corriger certains écarts, de sensibiliser les intervenants ou de rappeler les consignes de protections. Une note a été transmise à la DRIEE, afin de l'informer du bon déroulement de cette action et de l'absence d'impact sur l'environnement.

Remarque : L'ensemble de la zone n'a, pour l'instant, pas pu être balisé définitivement. Le secteur situé sur la commune de Palaiseau était inaccessible pour la mise en place de ces clôtures (présence d'une barrière entre les deux communes). Ces clôtures complémentaires seront mises en place début 2014. Un grillage orange provisoire a, pour l'instant, été installé autour de ces secteurs.

• Clôtures existantes de type Bêkafix

Au niveau de la bande boisée située à l'est de l'atelier-garage, le long des voies du RER C, des clôtures de type Bêkafix ont déjà été mises en œuvre, afin d'empêcher l'accès aux voies.

• Panneaux de bois sur les clôtures de type Bêkafix

En plus de ces grillages, des panneaux de bois seront positionnés sur les clôtures de type Bêkafix pendant toute la durée du chantier. Ils permettront d'isoler davantage cette zone, afin de limiter les poussières. Cet obstacle évitera également que des déchets de chantiers (plastique, métaux, etc.) s'accumulent dans cette zone sensible.

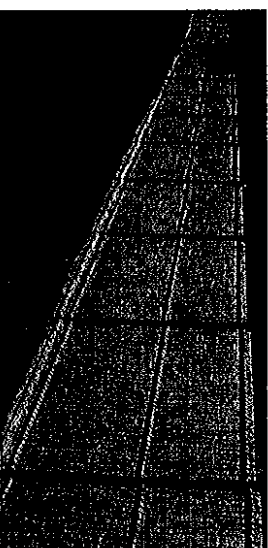


Photo 63 : Exemple de panneaux de bois mis en place sur des clôtures de type Bêkafix

Ces panneaux de bois pourront également permettre de limiter les risques d'écrasement et de collision avec les Reptiles et les insectes qui se trouveront dans la zone préservée, en limitant leurs intrusions sur les emprises du chantier.

Le positionnement de l'ensemble de ces clôtures est localisé sur la carte ci-après.



**b. Signalisation**

Des panneaux facilement identifiables indiqueront les sensibilités particulières des zones préservées : « zone environnementale sensible » - « Interdiction de pénétrer sur les zones à Orobanches » - « Zone de protection des oiseaux » - « Présence de Reptiles et d'Insectes protégés, ne pas pénétrer ».

Cette signalisation sera installée avant le commencement du chantier par l'entreprise en charge des travaux, avec la participation de l'assistant à Maitrise d'Ouvrage « environnement ». Des plans précis seront mis à disposition de l'entreprise pour l'implantation de ces panneaux.

Ces panneaux seront implantés dans le secteur préservé, autour de la population d'Orobanche pourprée et dans la bande boisée située à l'est de l'atelier-garage, le long des voies du RER C.

Ils permettront d'informer et de sensibiliser le personnel de chantier et d'éviter des intrusions (engins de chantier, stockage de matériaux, personnes, etc.).

Remarque :

Afin de dissuader toute tentative d'entrée dans la zone préservée pour l'Orobanche pourprée, la SNCF envisage d'installer des panneaux avec les inscriptions suivantes : « attention danger », « Ne pas pénétrer sous peine de poursuite ».

**Certains de ces panneaux ont déjà été mis en place sur le site et autour de la zone préservée, au cours du mois de novembre 2013. Des photos de ces panneaux sont présentées ci-contre.**

L'ensemble de ces dispositifs sera régulièrement vérifié par les entreprises et par l'assistant environnement. Les entreprises assureront leur entretien et leur restauration si nécessaire.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

La SNCF s'engage à ce que l'ensemble du balisage nécessaire à la préservation des zones protégées soit positionné avant le commencement des travaux et entretenu pendant toute la durée du chantier.

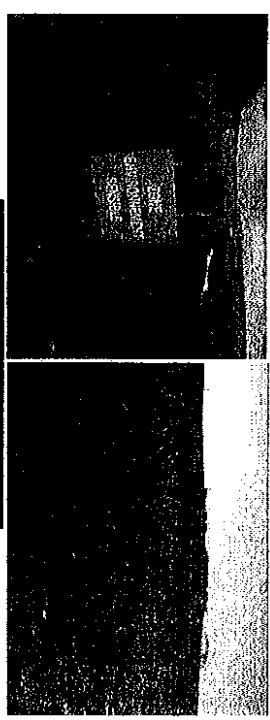


Photo 64 et Photo 65: Exemples de panneaux indicatifs (Source : SYSTR4, 2012)

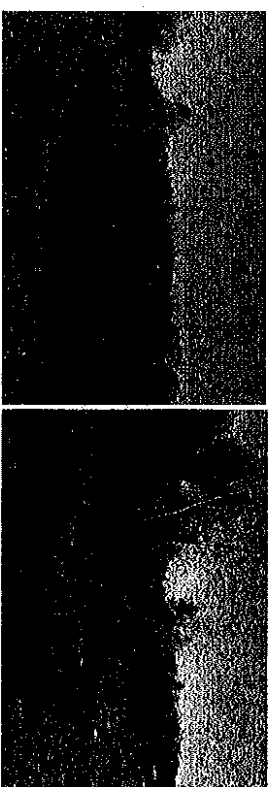
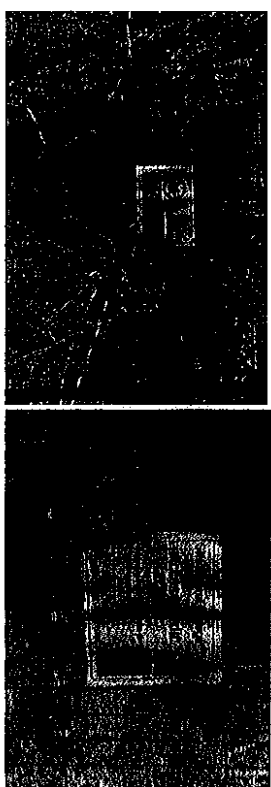


Photo 66 et Photo 67 : Panneaux d'interdiction de pénétrer dans les zones d'Orobanches pourprées (Source : SYSTR4, 2013)

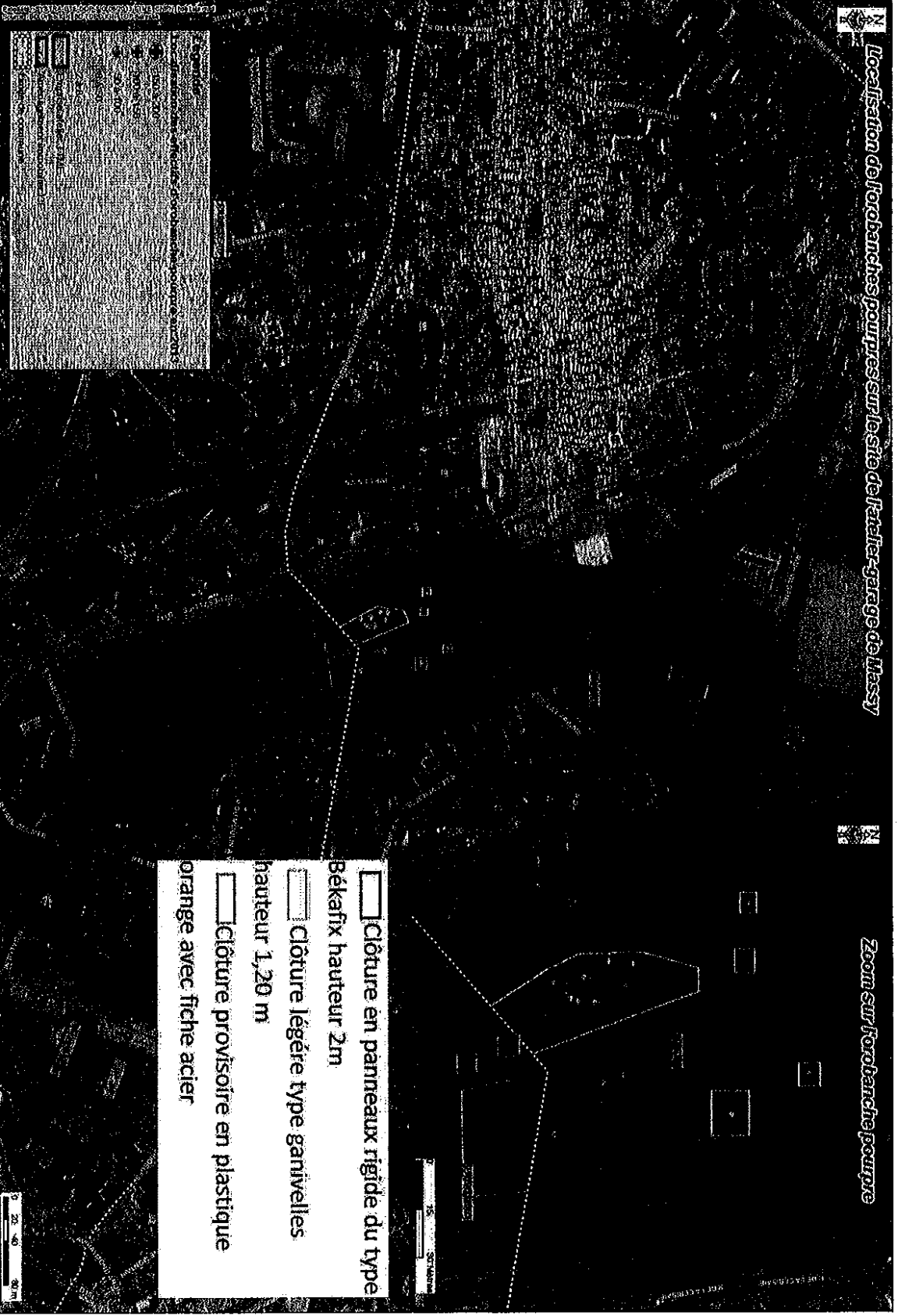


Figure 61 : Positionnements des clôtures et des panneaux sur le site de l'atelier-garage du TTME (Source : SYSTRA, 2013)

7.2.1.7 Mesures de lutte contre les pollutions

a. Equipements et entretien des engins de chantier

Pour limiter les risques de pollution de l'environnement, les dispositions ci-dessous seront à minima mises en place par les entreprises en début de chantier. Elles permettront de maîtriser le risque de pollutions accidentelles résultant d'éventuels déversements de produits utilisés sur le chantier :

- L'entretien et le stationnement des véhicules et des engins de chantier, en dehors des périodes d'activité, seront exclusivement effectués sur les installations de chantier, aménagées de manière à être étanches (Cf. localisation de ces installations § « 3.2.1.4 Emplacement des installations de chantier ») ;
- De la même manière, le ravitaillement des véhicules en carburant se fera sur des aires étanches, au niveau des installations de chantier. Lors du ravitaillement des kits anti-pollution seront disponibles. Aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicules, etc.) ne sera effectué ;

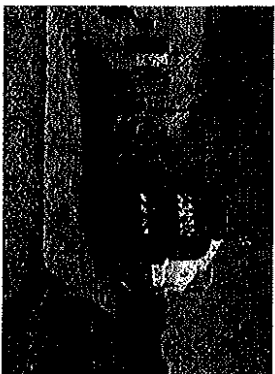
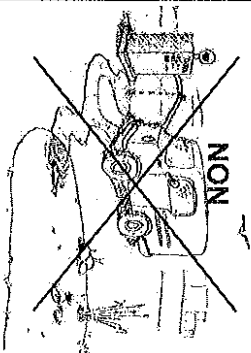


Photo 68 : Exemple de zone étanche pour le ravitaillement des véhicules en carburant (Source : SYSTRA, 2012)



- Le lavage des engins sera réalisé sur des aires étanches raccordées aux bassins ;
- Les entreprises de génie civil utiliseront de préférence des huiles de décoffrage naturelles ;

- Tous les engins de chantier seront équipés de kits anti-pollution. Pour rendre cette mesure efficace, tout le personnel de chantier sera formé à son utilisation.

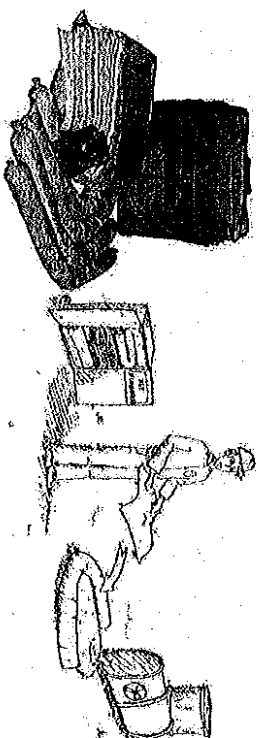


Photo 69 : Exemple de kit anti-pollution (Source : textiles-essuyages.com / SYSTRA)

b. Gestion des matières dangereuses et polluantes

La réalisation des travaux nécessitera l'utilisation de produits potentiellement dangereux pour l'environnement. Dispersés dans le milieu naturel, ils constituent une menace pour la flore et la faune présente sur le site de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry. De ce fait, les carburants ou tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockés dans des cuves étanches, au sein des installations de chantier (zone étanche).

De plus, tous les produits polluants devront obligatoirement être stockés dans des bacs de rétention, capables de contenir l'ensemble du volume des produits polluants stockés.

Les substances récupérées seront ensuite collectées par des entreprises spécialisées qui assureront le transfert, le traitement et l'élimination.



Photo 70 : Produits polluants stockés sur des bacs de rétention (Source : SYSTRA, 2012)

c. Gestion des laitances béton

Afin d'éviter la dispersion de laitance de béton dans le milieu naturel, le lavage des toupies se fera systématiquement au niveau d'aires étanches aménagées sur un géotextile anti-contaminant. Les laitances de béton issues du lavage seront recueillies dans une fosse, également recouverte d'une membrane en géotextile anti-contaminant. Cette fosse sera reliée à un bassin de décantation afin de traiter et de dépolluer les eaux issues de ces déchets.

La fosse sera régulièrement vidée afin d'éviter son débordement. Elle sera également entourée de clôtures.

En fonction des besoins du chantier et des phases travaux, plusieurs fosses pourront être réalisées. Elles seront toutes situées dans les emprises des installations de chantier (Cf. localisation de ces installations § « 3.2.1.4 Emplacement des installations de chantier ») et éloignées le plus possible de la zone préservée.



Photo 71 : Exemple de fosse à béton (Source : SYSTRA, 2012)

d. Gestion des émissions de poussières

Afin d'éviter les émissions de poussières trop importantes et la mise en suspension de particules, qui pourraient gêner la flore (risque de perturbation du cycle de la photosynthèse) et la faune du site ; différentes mesures seront mises en place pendant toute la durée du chantier :

- Les opérations de chargement et de déchargement des matériaux, d'épandage, de creusement et de réalisation des déblais seront interdits par vent fort ;
- Une balayeuse nettoiera régulièrement les voiries empruntées par le chantier, afin de limiter l'émission de poussières ;

- La vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier sera limitée à 30 km/h afin d'éviter l'émission de poussières supplémentaires ;
- Les panneaux de bois implantés sur les clôtures de la zone préservée permettront de limiter les poussières dans ce secteur ;
- En période de sécheresse, les pistes seront régulièrement humectées à l'aide d'arroseuse.

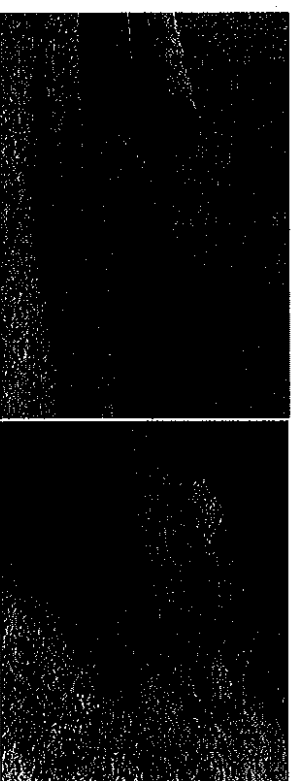


Photo 72 et Photo 73 : Gestion des déchets

Aucun tas de déchets ne sera autorisé. En effet, les monticules de déchets divers pourraient servir de refuges provisoires aux Reptiles présents sur la zone. Chaque déchet généré par le chantier devra donc être trié et jeté dans les containers dédiés. Les bennes destinées à recevoir les déchets devront être obligatoirement fermées pour empêcher toute intrusion de la faune.

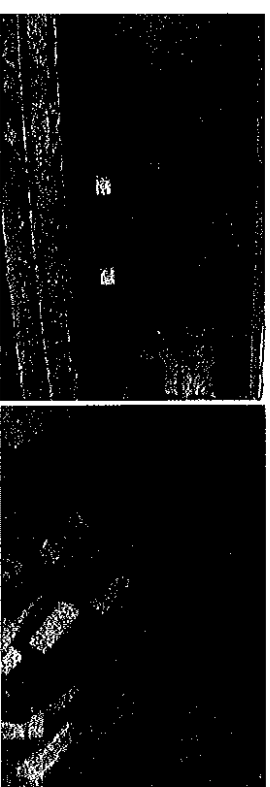


Photo 74 et Photo 75 : Bacs de tri des déchets, abrités de la pluie (Source : SYSTRA, 2012)

Enfin, aucun brûlis ne pourra être tenu sur le chantier (sauf exception pour les espèces exotiques invasives). Le broyage des végétaux issus du défrichage est lui aussi interdit sur le chantier.

e. Protection spécifique pour la zone préservée de 3 000 m<sup>2</sup>

Pendant toute la durée du chantier, des produits polluants risquent de s'écouler dans la zone préservée et d'impacter la flore et la faune.

Afin de lutter contre ces déversements accidentels, l'association de filtres boudins en fibre de coco ou de filtres à paille et de membranes géotextiles, sera installée tout autour de la zone sensible. Ces aménagements seront disposés contre les clôtures mises en place autour du secteur.

Ils seront régulièrement entretenus et changés en cas de dégradation ou de pollution, afin d'assurer pleinement leurs rôles.

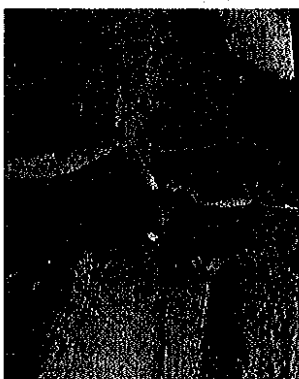


Photo 76 : Exemple de filtres boudins coco et filtres à paille avec boudins absorbants, qui seront mis en place dans la zone préservée au pied des clôtures (Source : SYSTR4, 2012)

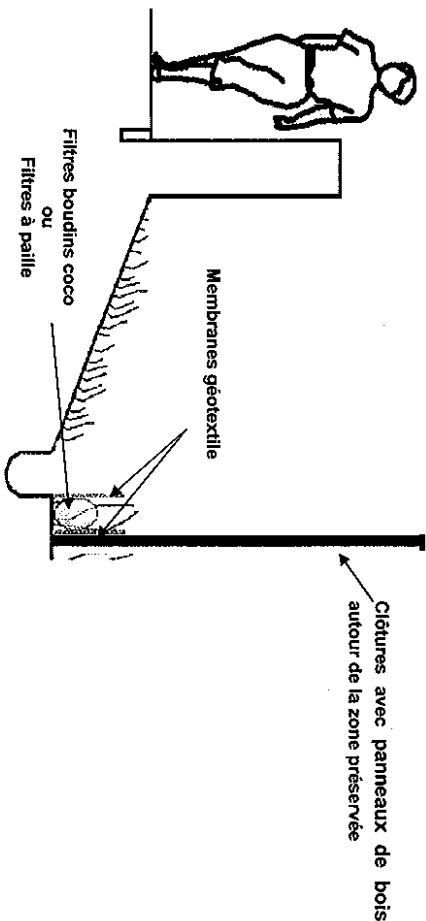


Figure 62 : Schéma de représentation du tour de la zone préservée avec les aménagements de lutte contre les pollutions accidentelles (filtres boudins en coco ou filtres à paille + boudins absorbants + membranes géotextiles) - (Source : AREP / SYSTR4, 2013)

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

La Maîtrise d'Ouvrage de la construction de l'atelier-garage TTME, s'engage à mettre en place l'ensemble des dispositions en sa possession pour éviter tout risque de pollution du milieu naturel.

Une attention particulière sera accordée à la protection de la zone préservée, où les Orbanches pourprés seront conservées.

En cas de pollution accidentelle, le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en place le plus rapidement possible, les dispositions visant à empêcher la dispersion des polluants et à dépolluer les secteurs concernés.

En cas de pollution importante, les services de l'état seront informés au plus vite de la situation.

7.2.1.8

Synthèse des mesures générales « flore et faune »

L'ensemble des mesures génériques concernant la faune et la flore sont synthétisées dans le planning ci-après. Cette synthèse permet de visualiser les périodes auxquelles les mesures seront mises en place et d'assurer un suivi. Ainsi, pendant toute la durée des travaux le Maître d'Ouvrage pourra facilement visualiser l'ensemble des actions à mettre en place.

	2014												2015											
	Avr.	Mai	Jun	Jui.	Aoû.	Sép.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Jun	Jui.	Aoû.	Sép.	Oct.	Nov.	Déc.			
<i>Pour le terrassement</i>																								
Elaboration des DCE (prise en compte de l'environnementales)																								
Analyse des offres des entreprises de travaux																								
Analyse et vérification des documents des entreprises choisies : PAE																								
<i>Pour le défrichage</i>																								
Elaboration des DCE (prise en compte de l'environnementales)																								
Analyse des offres des entreprises de travaux																								
Analyse et vérification des documents des entreprises choisies : PAE																								
<i>Pour la construction de l'atelier-garage</i>																								
Elaboration des DCE (prise en compte de l'environnementales)																								
Analyse des offres des entreprises de travaux																								
Analyse et vérification des documents des entreprises choisies : PAE																								
<i>Pour le défrichage</i>																								
Vérification de l'absence de spécimens d'espèces protégées																								
Sensibilisation et formation environnementales du personnel																								
Visite de chantier																								
Transmission à la DIREE d'un suivi de chantier																								
<i>Pour le terrassement</i>																								
Vérification de l'absence de spécimens d'espèces protégées																								
Sensibilisation et formation environnementales du personnel																								
Visite de chantier																								
Transmission à la DIREE d'un suivi de chantier																								

	2014												2015									
	Avr.	Mai	Jun.	Jui.	Août.	Sep.	Oct.	Nov.	Dec.	Jan.	Fev.	Mar.	Avr.	Mai	Jun.	Jui.	Août.	Sep.	Oct.	Nov.	Dec.	
<b>Pour le terrassement</b>																						
Verification de l'absence de spécimens d'espèces protégées																						
Sensibilisation et formation environnementales du personnel																						
Visite de chantier																						
Transmission à la DRIFE d'un suivi de chantier																						
Realisation d'inventaires écologiques complémentaires pour la faune et la flore : flore, chauve-souris, insectes, oiseaux et reptiles																						
<i>Installations de chantier le long de la RD 172, en limite du site de l'atelier-garage</i>																						
Mise en place des installateurs de chantier																						
Closures et signalament à l'aide de panneaux autour des installations																						
Fossés d'assainissement provisoires, autour des installations																						
Autres échanties aménagées au niveau des installations de chantier																						
<i>Assainissement spécifique pour la zone préservée de 3 000 m²</i>																						
Mise en place d'un réseau d'assainissement provisoire																						
Realisation des bassins de rétention provisoires																						
Mise en place des dispositifs de rétention : matieres en suspension																						
<i>Panneaux de bois sur les clôtures de type Balafré</i>																						
Mise en place d'une signalisation autour de la zone préservée																						

	2014												2015											
	Avr.	Mai	Jun	Jui.	Aou.	Sep.	Oct.	Nov.	Dec.	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Jun	Jui.	Aou.	Sep.	Oct.	Nov.	Dec.			
Pour le terrassement																								
Boudins coco + géotextile autour de la zone présente																								
Gestion des matières dangereuses et polluantes																								
Stationnement, ravitaillement en carburant, lavage et entretien des véhicules de chantier uniquement sur les installations de chantier																								
Gestion des bilances béton																								
Gestion des émissions de poussières																								
Gestion des déchets																								
Vérification de la présence ou l'absence d'espèces envahissantes																								
Suivi du développement des espèces envahissantes																								
Transplantation des espèces patrimoniales																								
Récolte des graines des espèces patrimoniales																								
Semé des graines des espèces patrimoniales																								
Limiter, autant que possible, les nuisances sonores et vibratoires																								
Mise en place de clôture anti-intrusion																								
Aménagement de sortie de bassin																								



	2015												2016									
	Jan	Feb	Mar	Avr	Mai	Jun	Jui	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Feb	Mar	Avr	Mai	Jun	Jui	Aou	Sep	
<i>Pour la mise en place des vides</i>																						
Elaboration des DCE (prise en compte de l'environnementales)																						
Analyse des offres des entreprises de travaux																						
Analyse et vérification des documents des entreprises choisies : PAE																						
<i>Pour la réalisation des voiries</i>																						
Elaboration des DCE (prise en compte de l'environnementales)																						
Analyse des offres des entreprises de travaux																						
Analyse et vérification des documents des entreprises choisies : PAE																						
<i>Pour la mise en place des équipements</i>																						
Elaboration des DCE (prise en compte de l'environnementales)																						
Analyse des offres des entreprises de travaux																						
Analyse et vérification des documents des entreprises choisies : PAE																						
<i>Pour le démantement</i>																						
Vérification de l'absence de spécimens d'espèces protégées																						
Sensibilisation et formation environnementales du personnel																						
Visite de chantier																						
Transmission à la DRIEE d'un suivi de chantier																						
<i>Pour le terrassement</i>																						
Vérification de l'absence de spécimens d'espèces protégées																						
Sensibilisation et formation environnementales du personnel																						
Visite de chantier																						
Transmission à la DRIEE d'un suivi de chantier																						
<i>Pour la construction des ateliers-garage</i>																						
Vérification de l'absence de spécimens d'espèces protégées																						
Sensibilisation et formation environnementales du personnel																						
Visite de chantier																						

	2015												2016									
	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jui	Aoû	Sep	
Transmission à la DREE d'un suivi de chantier																						
Réalisation d'inventaires écologiques complémentaires pour la faune et la flore : flore, chauve-souris, insectes, oiseaux et reptiles																						
Rapport final du suivi environnemental du chantier => DRJEC																						
Note de synthèse tirant les prescriptions environnementales à appliquer en phase exploitation + synoptique permettant de localiser les points d'attention																						
<i>INSTALLATIONS DE CHANTIER - Bases travaux et zones de stockage, déposées dans le parvis sud du site au niveau des empilements filaires des parkings sans qu'un moyen de la faire bande paysagère</i>																						
Déplacement de la base travaux et des zones de stockage																						
Closures et signalisation à l'aide de panneaux autour des installations de chantier																						
Fossés d'assainissement provisoires, autour des installations de chantier																						
Autres aménagements aménagés au niveau des installations de chantier																						
<i>Gestion des matières dangereuses et polluantes</i>																						
Stationnement, ravitaillement en carburant, lavage et entretien des véhicules de chantier uniquement sur les installations de chantier																						
<i>Gestion des émissions de poussières</i>																						
Gestion des émissions de poussières																						
<i>Gestion des déchets</i>																						
Suivi du développement des espèces envahissantes																						
<i>Reconstitution d'aménagement similaire à la végétation existante</i>																						
Limites, autant que possible, les nuisances sonores et vibratoires																						

Tableau 59 : Synthèse de l'ensemble des mesures générales concernant la faune et la flore à réaliser pendant les quatre années de la réalisation des travaux de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry (Source : SYSTRA, 2013)

## 7.2.2 Mesures spécifiques pour la flore

L'ensemble des mesures présentées dans le paragraphe précédent permettront de protéger la flore du site, notamment les pieds d'Orobanches pourpres et les espèces patrimoniales rares et très rares.

Les principales mesures sont les suivantes :

- Intégration dans les marchés de consultation des entreprises de travaux de la protection de la flore du site de l'atelier-garage en phase de sélection des entreprises ;
- Suivi environnemental du chantier, afin de limiter l'impact des travaux sur la flore ;
- Détermination de l'implantation des installations de chantier, dans le but de protéger la flore ;
- Mise en place d'un d'assainissement provisoire ;
- Balisage des zones concernées par la présence d'espèces protégées ou d'espèces patrimoniales rare ou très rare ;
- Mise en place de mesures de lutte contre les pollutions.

Des mesures complémentaires et spécifiques à la faune sont également à prévoir. Elles sont présentées dans les paragraphes ci-dessous.

### 7.2.2.1 Calendrier des travaux

Conformément au calendrier des travaux présentés au paragraphe précédent (« Mesures générales flore et faune »), le débroussaillage, le déboisement et le défrichage seront réalisés en dehors de la période de floraison des Orobanches pourpres, afin de permettre la récolte de graines.

**Cette phase de travaux se déroulera donc entre octobre et mi-mars.**

### 7.2.2.2 Mesures relatives à la prévention de l'apparition et au

#### développement d'espèces exotiques envahissantes

Dix espèces floristiques invasives sont localisées sur le site de l'atelier-garage. Afin de lutter contre l'apparition ou la prolifération de ces espèces envahissantes plusieurs actions seront mises en place pendant toute la durée du chantier.

#### a. Suivi des espèces exotiques envahissantes

Dans un premier temps, un suivi strict sera mis en place afin de vérifier la présence ou l'absence de ces espèces avant le début des travaux.

Par la suite, un suivi mensuel de l'ensemble de ces espèces sera assuré pendant les travaux (vérification au cours de chaque visite de chantier), principalement dans les secteurs remaniés au cours des travaux. Une attention particulière sera portée au développement de ces espèces dans la zone préservée pour l'Orobanche pourpre. En effet, le développement de ces espèces dans cette zone pourrait avoir un impact négatif important sur les Orobanches pourpres, pouvant aller jusqu'à la destruction par envahissement de l'habitat. Ces contrôles permettront de vérifier l'efficacité des mesures et surtout de permettre une intervention rapide en cas d'apparition d'une nouvelle station ou en cas d'extension d'une station existante.

#### b. Mis en place d'un protocole d'intervention

Dans les zones ou des espèces exotiques envahissantes auront été identifiées, un protocole d'intervention sera mis en place avec les entreprises pour définir et prendre en compte le risque d'introduction ou de propagation de ces espèces lors de la phase de terrassement, notamment pour les mouvements de matériaux.

Ce protocole comprendra notamment :

- La localisation des principaux foyers d'espèces invasives et leur signalisation ;
- La circulation des engins de chantier en dehors des zones contaminées par la présence de ces espèces ;
- L'arrachage manuel de ces espèces afin d'éviter que des engins de brouillage propagent des débris des végétaux ;
- L'interdiction de réutiliser sur le site des terres végétales contaminées par des espèces envahissantes. Ces terres devront être traitées spécifiquement ;
- La vérification que les matériaux et les outils utilisés ne contiennent pas de fragment d'espèces végétales envahissantes ;

- Le nettoyage des machines et engins de chantier utilisés lors de la destruction des espèces végétales envahissantes avant toute nouvelle utilisation. Ces nettoyages devront être réalisés sur des aires dédiées (dans les installations de chantier) permettant de récupérer les eaux de ruissellement via des bassins de décantations, dans le but d'empêcher tout rejet direct dans le milieu naturel ;
  - La mise en place d'un protocole d'élimination spécifique pour ces terres.
- L'ensemble de ces actions sera mené avec l'appui de l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement », en collaboration avec les entreprises. Le protocole pourra être complété au cours des travaux en fonction des contraintes du chantier.

#### c. Suppression des espèces envahissantes

Afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes deux techniques de lutte seront utilisées. Ces techniques devront être utilisées avant les périodes de fructification des espèces (avant fin-juin). Le défrichage étant réalisé entre octobre et mi-mars (Cf. § « 3.2.1.3. Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces »), ces espèces seront supprimées avant fin juin.

En cas de nouvelle prolifération d'espèces pendant les travaux, les opérations d'arrachage ou de fauche auront lieu avant la fin du mois de juin.

#### • Arrachage :

L'arrachage sera utilisé sur les plants isolés ou sur les infestations nouvelles ou encore réduites.

L'arrachage manuel sera utilisé autant que possible. Néanmoins, lorsque les végétaux seront trop importants, notamment pour les arbres, un arrachage mécanique sera réalisé.

En cas de présence d'espèces envahissantes dans la zone de 3 000 m<sup>2</sup>, préservée pour les espèces protégées, l'arrachage manuel sera systématiquement utilisé afin de ne pas impacter les pieds d'Orbanches pourpres. Cette opération sera réalisée sous le contrôle d'un écologue agréé, le plus rapidement possible, et de toutes manières avant la fin du mois de juin.

#### • Fauche

Le fauchage avec exportation sera réalisé lorsque les espèces invasives se seront développées de manière plus importante, notamment le long des voies du RER C.

La fauche ne tue pas la plante, mais limite son expansion en l'empêchant de produire des graines. Il est nécessaire de réaliser plusieurs fauches successives, car la plante reprend rapidement.

A la suite de ces opérations, la suppression de la litière sera nécessaire. Cette méthode consiste à enlever mécaniquement la couche supérieure du sol (litière), qui contient les graines. L'élimination du sol sera effectuée de manière très scrupuleuse, en asséchant complètement les terres. De plus, les terres concernées ne seront pas réutilisées pour le terrassement du site. En effet, le stock grainier produit par les plantes pourrait générer une recolonisation de l'espèce lors de l'exploitation de l'atelier-garage.

Une fois ces opérations réalisées et si les travaux de terrassement ne se déroulent pas immédiatement après ces opérations, les zones seront recouvertes d'un film plastique noir ou d'un géotextile, résistant aux UV. Cette couverture permettra d'éviter une recolonisation du site par les espèces invasives et sera conservée jusqu'au terrassement du site avec un entretien régulier.

Dans les zones concernées par ces espèces et sur lesquelles aucune construction n'est envisagée (essentiellement les zones destinées aux aménagements paysagers), ces films en plastique seront maintenues pendant toute la durée des travaux.

#### • Dessouchage

Les souches seront dévitalisées (y compris les plus petites), par un traitement adapté via un produit débroussaillant limitant les impacts négatifs sur l'environnement (intervention hors période de montée de sève, juste après la coupe).

Il est important de dessoucher les plants avant fructification.

d.Élimination des espèces

L'élimination des espèces invasives sera réalisée immédiatement après leur arrachage ou leur fauchage.

Avant leur élimination, les déchets seront déposés sur des aires adaptées, isolées du sol (mise en place de bâches). En aucun cas les espèces ne seront entreposées à même le sol. En effet, même en dehors du sol, elles peuvent produire des graines viables pendant encore deux à trois jours.

Un brûlage<sup>2</sup> des espèces sera réalisé sur place, dans un lieu dédié et/ou sur des tôles, afin de les isoler du sol. Les résidus seront très rapidement mis en décharge. Aucun compostage des déchets ne sera réalisé.

e.Mesures spécifiques concernant les espèces envahissantes les plus répandues sur le site

• **Robinier faux-acacia (*Robinia pseudacacia*) :**

Le Robinier faux-acacia sera éliminé par arrachage sur le site de l'atelier-garage. Pour les jeunes plants, cet arrachage sera effectué manuellement. Pour les plants plus âgés, l'arrachage mécanique par gyrobroyage et arrachage de la souche au bulldozer ou à la grue sera réalisé.

Lors de ces opérations, l'ensemble de l'appareil racinaire sera extrait afin d'éviter la repousse de la plante à partir de ses racines.

Les Robinier faux-acacia ne seront pas taillés ou coupés. En effet, lorsque les individus sont « stressés » par ces types d'opérations, ils rejettent vigoureusement de nouveaux plants à partir de la souche.

• **Buddleia ou Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*) :**

Les Buddleias seront arrachés à l'aide d'un tire-fort.

C'est une espèce qui produit peu de rejets à partir des racines. Par contre, la perturbation provoquée au niveau du sol lors de l'arrachage, peut entraîner la germination de nouveaux plants. Aussi, un contrôle régulier sera mis en œuvre afin de s'assurer que l'espèce ne recolonise pas le secteur. Une deuxième phase d'arrachage sera assurée, en cas de pousse de nouveaux pieds.

• **Solidago du Canada (*Solidago canadensis*) :**

L'espèce étant répandue sur le site de l'atelier-garage, un à deux fauchages avec exportation seront réalisés, avant la maturité des graines, afin d'arrêter l'expansion du Solidago.

L'élimination de la litière sera ensuite opérée par récupération de la couche superficielle du sol (contenant les graines et les rhizomes).

Enfin, les zones concernées seront recouvertes d'un film plastique. Cette technique préventive prive le sol de la lumière indispensable à cette plante pour croître. Ainsi son développement se trouve inhibé.

Engagements du Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage, pendant toute la durée des travaux, à lutter de manière efficace contre l'apparition et le développement des espèces exotiques envahissantes sur le site de l'atelier-garage du TTME.

Un suivi de ces espèces, avant et pendant la réalisation des travaux, sera menée afin de cibler les zones concernées, dans l'optique de procéder à leur élimination. L'ensemble des précautions nécessaires pour éviter la recolonisation du site par ces espèces sera prise : techniques de lutte spécifique (arrachage ou fauche, suppression de la litière puis éventuellement couverture) et élimination immédiate (inchrération).

<sup>2</sup> Tout brûlage devra être effectué en accord avec la réglementation en vigueur.



Photo 77 : Exemple de toit végétalisé type « Pampa » (Source : Sopranature)



Photo 78 : Exemple de toit végétalisé

7.2.2.3 Aménagement d'espaces favorables aux espèces floristiques

a. Récréation d'aménagement similaire à la végétation existante actuellement sur le site de l'atelier-garage

Dans plusieurs secteurs, destinés à des espaces verts, des milieux correspondant à la végétation actuellement présente sur le site seront mise en place.

Tout d'abord, le toit du bâtiment de l'atelier sera végétalisé (n°1 sur la carte ci-après). Une végétation de type « Pampa », avec la mise en place d'un tapis important d'Achillées millefeuilles, sera plantée. Ce type de végétation présente de nombreuses caractéristiques communes aux habitats actuels du site.

En effet, cette végétation correspond à une prairie naturelle de graminées, évoluant chaque été en prairie « sèche ». Elle ne nécessite pas d'arrosage et demande une bonne exposition au soleil. Le terrain y est sablo-calcaire. La végétation y mesure entre 10 et 35 centimètres, dans un substrat ayant une épaisseur minimum de 15 centimètres. Ce type de végétation devrait permettre de respecter les conditions techniques et pédologiques favorables aux espèces indigènes du secteur.

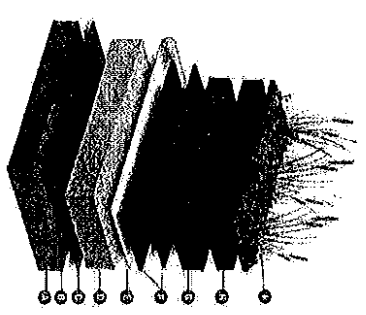


Figure 63 : Couches d'un toit végétalisé de type « Pampa » (Source : Sopranature)

Afin de favoriser l'implantation de ces espèces, certaines parties du toit seront constituées des terres d'origine de l'atelier-garage (si celles-ci ne sont pas polluées).

Trois secteurs seront également aménagés pour correspondre aux habitats actuels :

- Les espaces situés entre les voies d'entrée du bâtiment de l'atelier, en limite de la zone préservée- n°2 sur la carte (environ 600 m²) - Couche végétale mince sur dalle béton ;
- La zone verte située le long de la route de sortie des camions à l'ouest du site - n°3 sur la carte (environ 100 m²) ;
- Le secteur situé au nord du site, entre la limite ouest et les voies de remisage - n°4 sur la carte (environ 400 m²).

Un plan de gestion des espaces verts sera mis en place pour les aménagements. Il permettra de mettre en œuvre une gestion du site dans une optique de développement durable, de développement et de conservation des espèces protégées.

De plus, un suivi régulier de l'évolution de la végétation de ces secteurs sera effectué. L'écologue s'assurera également que ces espaces ne sont pas colonisés par des espèces invasives.

b. Transplantation ou réensemencement des espèces patrimoniales

Le déplacement de l'atelier-garage vers le nord (cf. § « 3.1. Mesures d'adaptation du projet »), permettra de conserver plusieurs espèces sur le site. Néanmoins, un nombre non négligeable de ces espèces patrimoniales, représentant un enjeu floristique important, seront détruites par la réalisation de l'atelier-garage.

Des transplantations ou des réensemencements, au sein des aménagements paysagers du site ou dans la zone préservée pour l'Orbanche pourprée, seront donc réalisés. Ces démarches seront notamment accomplies pour les espèces appartenant au cortège des pelouses sèches. Elles auront lieu avant les travaux de terrassement. Le repiquage de ces espèces sera définitif, seuls des travaux d'aménagements paysagers auront lieu dans cette zone.

Le site récepteur correspondra à la partie sud de la zone préservée pour l'Orbanche pourprée (en dehors du secteur d'implantation des Orbanches pourprées) et à une partie de l'aménagement paysager voisin. Cette zone sera dédiée aux espèces concernées et servira à la transplantation et au semis (il est nécessaire de couper les deux démarches dans une même zone).

Pour la transplantation et l'ensemencement dans les zones de dalles sèches ou dans la zone à Orbanches pourprées, le site récepteur sera sec et le sol identique à celui d'origine des espèces : quelques mètres carrés (3 à 5 m²) de sol nu caillouteux sableux assez compact sans végétation.

Les autres espèces, seront réintroduites dans les zones de fourrés des futurs aménagements, notamment l'Alf des ours.

Les espèces présentées ci-dessous seront soit transplantées soit ressemées.

<p>Espèces transplantées dans une zone de talus secs et dans la zone à Orbanche pourprés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espèce Trèfle scabre (<i>Trifolium scabrum</i>) - En priorité</li> <li>- Herniaire glabre (<i>Herniaria glabra</i>)</li> <li>- Luzerne naine (<i>Medicago minima</i>)</li> <li>- Linatre couchée (<i>Linaria supina</i>)</li> <li>- Aislne à feuilles ténues (<i>Minuartia hybrida</i>)</li> <li>- Trique-madame (<i>Sedum rupestre</i>)</li> <li>- Bromes des toits (<i>Bromus tectorum</i>)</li> </ul>
<p>Espèces dont il faut récupérer les graines pour aménager des semis dans une zone de talus secs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espèce Trèfle scabre (<i>Trifolium scabrum</i>)</li> <li>- Luzerne naine (<i>Medicago minima</i>)</li> <li>- Herniaire glabre (<i>Herniaria glabra</i>)</li> <li>- Linatre couchée (<i>Linaria supina</i>)</li> <li>- Aislne à feuilles ténues (<i>Minuartia hybrida</i>)</li> </ul>
<p>Espèces dont il faut récupérer les graines pour aménager des semis dans la zone à Orbanche-pourprés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oeillet velu (<i>Dianthus armeria</i>)</li> <li>- Potentille dressée (<i>Potentilla recta</i>)</li> <li>- Oeillet poilifère (<i>Petrohragia proflera</i>)</li> </ul>
<p>Espèces dont il faut récupérer les graines pour aménager des semis dans les deux espaces paysagers (si possible dans une prairie fauchée aménagée)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- All des ours (<i>Allium ursinum</i>)</li> <li>- Tordyle élevé (<i>Tordylium maximum</i>)</li> <li>- Chardon à petites fleurs (<i>Carduus tenuiflorus</i>)</li> <li>- Compagnon rouge (<i>Silene dioica</i>)</li> <li>- Primevère acaille (<i>Primula vulgaris</i>)</li> <li>- Myosotis des forêts (<i>Myosotis sylvatica</i>)</li> <li>- Herbe aux goutteux (<i>Aegopodium podagraria</i>)</li> <li>- Neottie nid-d'oiseau (<i>Neottia nidus-avis</i>)</li> </ul>

Tableau 60 : Espèces patrimoniales transplantées ou ressemées sur le site de l'atelier-garage

• Transplantation :

Ces transplantations se feront à la fin du printemps, afin de pouvoir détecter les espèces. Cette opération sera réalisée en prélevant des banquettes de pelouse intacte, comprenant les espèces concernées. Des monolithes de sol, adaptés en fonction des espèces seront prélevés. Ces blocs correspondant à des carrés d'environ 20 centimètres de côté, seront mis en place au niveau du site récepteur, dans des emplacements pré-découpés à l'avance. Cette transplantation se fera manuellement, à l'aide de bêches et de caissons. Certaines espèces étant relativement denses et étant réparties sur des surfaces importantes, seuls des échantillons de ces espèces seront transplantés.

• Ensemencement :

Pour les espèces qui seront ressemées, la collecte de graines aura lieu entre juillet et septembre - à adapter en fonction des espèces et de la météo (fin de la période estivale, c'est-à-dire dès que les graines de l'espèce seront mûres et prêtes à être dispersées). Cette récolte devra être effectuée, si possible, après une période de temps sec. Les graines seront prélevées sur différents spécimens sans privilégier les spécimens les plus développés. Les prélèvements se feront manuellement. Les graines seront stockées dans des contenants adaptés (sachets en plastique sous vide avec zip et silicage pour la conservation). Puis, un semis ciblé, dans les secteurs favorables en lisière des aménagements, sera réalisé à l'automne, période où ces espèces germent.

Ces opérations seront confiées à une personne qualifiée dans ce domaine, à savoir un ingénieur écologue ou un technicien supérieur spécialisé dans les milieux naturels ayant de bonnes connaissances en botanique (si possible sur l'espèce en question).

Le transfert des espèces sera réalisé sur une à deux journées alors que les opérations d'ensemencement se dérouleront sur deux jours pour le ramassage des graines et sur une demi-journée pour les semis.

Des ganivelles seront mises en place autour des espèces transplantées et ensemencées afin de les protéger pendant la réalisation des aménagements paysagers et lors de l'exploitation du site.

Une gestion adaptée de ces espaces, via un plan de gestion des espaces verts, sera mise en place, pendant toute la durée d'exploitation de l'atelier-garage, pour permettre le développement des espèces.

Lors des visites de l'écologue agréé, un suivi de ces espèces sera assuré.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à aménager et à réserver des espaces sur le site de l'atelier-garage du T1ME afin de recréer des zones favorables à l'Orbanche pourprés, où l'espèce pourra éventuellement venir s'implanter. Une transplantation et un ensemencement des espèces patrimoniales seront également effectués.

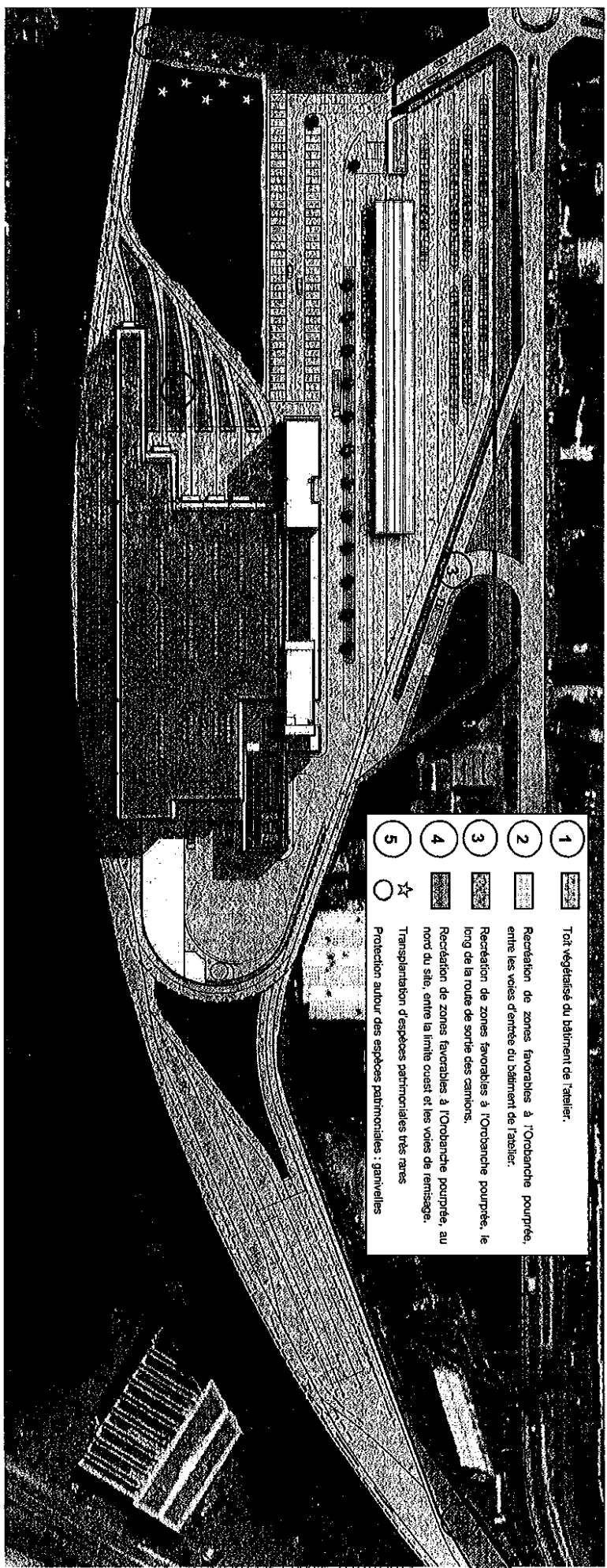


Figure 64 : Aménagement d'espaces favorables aux espèces floristiques : ensemencement, récréation de zone favorable et transplantation (Source : AREP / SYSTRA, 2013)

Arrêté N° 2014-262-0003 - 02/10/2014



7.2.3 Mesures spécifiques pour la faune

7.2.3.1 Calendrier des travaux

Conformément au calendrier des travaux présenté au paragraphe précédent (« Mesures générales flore et faune »), le débroussaillage, le déboisement et le défrichement seront menés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des périodes d'activité des insectes.

**Le défrichement se déroulera donc entre octobre et mi-mars.**

De plus, les travaux de terrassements commenceront en mars afin de décourager les tentatives de nidification des oiseaux. Par la suite, ces travaux seront réalisés entre mars et mai, puis entre septembre et octobre, afin d'éviter de réaliser les travaux pendant les phases terrestres des Reptiles et d'impacter les juvéniles.

**Les terrassements auront lieu entre mars et mai, et entre septembre et octobre.**

7.2.3.2 Réduction des bruits et des vibrations du chantier

Pendant toute la durée du chantier, les entreprises de travaux veilleront à limiter, autant que possible, les nuisances sonores et vibratoires.

Pendant le chantier, différentes mesures seront mises en place pour diminuer le bruit et les vibrations générés par les moteurs des engins et le matériel de chantier :

- Les normes concernant le bruit seront respectées ;
- L'ensemble des équipements bruyants seront régulièrement entretenus afin de diminuer les émissions de bruit ;
- La vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier sera limitée à 30 km/h, afin de limiter les émissions sonores ;
- Des capots de protection seront mis en place sur les moteurs afin de limiter la propagation du bruit ;
- Le matériel fixe bruyant, comme les générateurs, sera placé dans des caissons isolants pour le bruit et les vibrations ;
- Des mesures de bruit pourront également être réalisées, si nécessaire, afin de mettre en place des mesures correctives.

De plus, dans la mesure du possible, des engins électriques moins bruyants et moins polluants seront utilisés pour certaines tâches spécifiques.

Ces mesures seront intégrées dans les CCTP qui seront transmis aux entreprises de travaux, afin qu'elles prennent en compte ces demandes dans leurs offres et les mette en place lors du chantier.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à limiter autant que possible l'émission de bruit sur le chantier et à réaliser des mesures de bruit, dans le cas où le niveau sonore du chantier serait susceptible d'impacter fortement la faune du secteur.

7.2.3.3 Mesures concernant les Reptiles

**a. Adaptation du mode opératoire de réalisation du chantier**

Une organisation particulière des travaux sera mise en œuvre dans le but de permettre aux Reptiles de se déplacer vers des zones plus favorables et de refuges, correspondant aux aménagements paysagers et à la zone préservée.

La faisabilité et le mode opératoire détaillé de la réalisation de cette méthode sont actuellement en cours de définition. Ils devraient être fixés définitivement lors de la phase Projet.

Ainsi, les opérations de défrichement et de terrassement commenceront par la partie nord du site. Cette zone correspond à un secteur qui n'est pas concerné par la présence de Reptiles et qui est la plus éloignée des zones de refuges. Ces travaux avanceront ensuite progressivement jusqu'à encadrer les zones sur lesquelles l'habitat des Reptiles sera conservé ou reconstitué. Le déroulement de ces opérations est schématisé sur la carte ci-après.

Cette méthode permettra d'amener progressivement les Reptiles vers les zones refuges et d'éviter qu'ils ne soient piégés et isolés dans des zones qui seront impactées par le projet. La grande majorité des individus pourra ainsi être préservée et se réimplanter dans les aménagements paysagers et dans la zone préservée. Les aménagements qui seront réalisés, comme les hibernaculum (cf. paragraphe ci-dessous), favoriseront l'implantation des Reptiles.

Cette opération sera suivie de près par un écologue agréé.

De plus, afin de ne pas attirer les Reptiles dans l'emprise des travaux, les débris végétaux seront évacués au fur et à mesure et le décapage de la terre végétale sera effectué le plus rapidement possible après le défrichement.



Figure 65 : Schéma d'organisation des travaux permettant le déplacement des Reptiles et de l'Entomofaune vers les zones de refuges (Source : ARDP / SYSTRA, 2013)

**b. Mise en place de clôture anti-intrusion**

Les bassins présents sur les chantiers ne doivent pas constituer des pièges pour les Reptiles. Par conséquent, autour des bassins de rétention provisoires, des clôtures anti-intrusions pour les Reptiles pourraient être mises en place. Ces clôtures permettraient d'éviter que les Lézards des murailles, présents sur le site, se noient dans les bassins.

Une clôture d'un maillage « classique » sera dans un premier temps mise en place autour des bassins, afin d'éviter les intrusions diverses. Toutefois, ces clôtures ne seront pas efficaces pour les Reptiles, ceux-ci pouvant passer à travers.

Par conséquent, conformément aux recommandations du SETRA (cf. Note d'information de septembre 2008 – « Clôtures routières et faune : Critères de choix et recommandations d'implantation »), des clôtures avec des treillis petite faune de maille 6,5 x 6,5 millimètres (plus petite maille disponible sur le marché à l'heure actuelle) et de 0,60 mètre de hauteur, seront mises en place au pied du grillage. Ces grillages spéciaux soudés de petite section sont robustes et seront mis en œuvre en plaquage sur les clôtures « classiques ».

Les bâches lisses plastifiées sont une autre forme de clôtures anti-intrusions pour les Reptiles qui pourront être mises en place. Néanmoins, ces bâches fines en matière plastique sont plus fragiles vis-à-vis des agressions climatiques (gel, soleil) ou des dégâts provoqués par les animaux. Les grillages seront donc privilégiés.

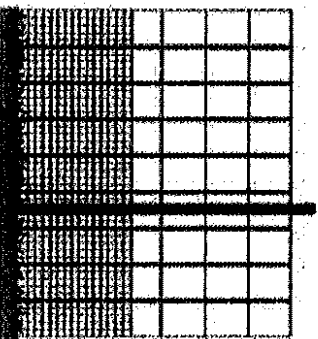


Figure 66 : Clôtures avec des treillis petite faune de maille 6,5 x 6,5 millimètres et de 0,60 mètre de hauteur. (Source : CETRA)

De plus, afin d'éviter que les Reptiles passent au-dessus ou au-dessous de ces clôtures, la partie supérieure sera recourbée, avec un rabat de 6 à 10 centimètres,

pour empêcher les animaux de les escalader et la partie inférieure sera brochée au sol ou légèrement enterrés.

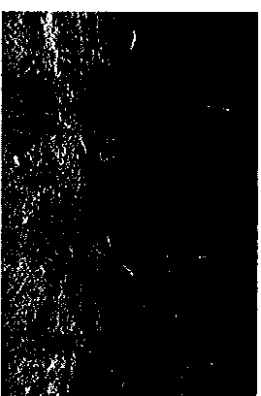


Photo 79 : Treillis petite faune de maille adossé à la clôture « classique ». La partie supérieure est recourbée pour empêcher les animaux d'escalader et la partie inférieure est brochée au sol ou légèrement enterrée (Source : J. Carisignol)



Photo 80 : Triton escaladant un treillis de 6,5x 6,5 mm plaqué sur un grillage; l'ascension est stoppée par le rabat - partie supérieure recourbée (Source : H. Bekker)

**c. Aménagement de sortie de bassin**

Dans l'éventualité où un Lézard des murailles ait pu franchir les clôtures anti-intrusions, des dispositifs permettant aux Reptiles de s'échapper seront placés sur les bords du bassin. Ces dispositifs peuvent être constitués de matériaux de récupération comme des planches en bois épaisses ou un grillage en métal (cf. photo ci-dessous), lestées du côté eau et arrimées côté terre.



Photo 81: Dispositifs permettant au Reptiles de s'échapper d'un bassin (Source : SYSTRA) Ces installations seront régulièrement entretenues. L'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement » contrôlera l'efficacité et le bon état de ces dispositifs, lors des visites de chantier.

D'une manière générale, ces deux dispositifs permettront d'éviter la noyade des petits animaux.

**d. Transfert des Reptiles en dehors des emprises du chantier**

En cas de découverte de Reptiles, dans les emprises du chantier, les référents « environnement » des entreprises en charge des travaux alerteront l'assistant à maîtrise d'ouvrage « environnement ». Celui-ci par l'intermédiaire d'un écologue agréé pour le déplacement des individus, réalisera un transfert des espèces à l'extérieur des bassins, du chantier ou des installations de chantier. L'espèce pourra notamment être transférée dans la zone de 3 000m² conservée au sud du site.

Si nécessaire des mesures de protection complémentaires seront mises en place afin d'éviter l'installation de nouvelle espèces sur le chantier. Ces mesures seront suivies par l'ensemble des intervenants environnementaux du chantier.

La DRIEE sera systématiquement informée de ce type d'incident. L'ensemble de la procédure est détaillé dans le schéma ci-contre.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à protéger et à sauvegarder les Reptiles présents sur le chantier de l'atelier-garage du TTME. Cette démarche consistera à éviter que le chantier provoque la destruction des Reptiles.

Une organisation du chantier sera ainsi mise en œuvre pour éviter que des individus se retrouvent piégés et pour qu'ils puissent se réfugier dans des zones sauvegardées. Ces secteurs seront aménagés pour permettre aux Reptiles de coloniser les zones préservées. Des obstacles seront également mis en place afin d'éviter le déplacement des individus dans des zones à risques du chantier, comme les bassins de rétention des eaux. Enfin, si des Reptiles sont en danger, une procédure spécifique sera mise en place pour déplacer les espèces vers des zones favorables.

**7.2.3.4 Mesures en faveur de l'Entomofaune**

L'organisation spécifique permettant le déplacement des Reptiles, favorisera également la sauvegarde de l'Entomofaune présente sur le site de l'atelier-garage. De la même manière, le commencement des travaux de défrichage et de terrassement par le secteur nord, permettra aux insectes de se déplacer progressivement vers les zones favorables et de refuges, que sont les aménagements paysagers et la zone préservée.

L'Entomofaune pourra ainsi être sauvegardée lors de la réalisation des travaux. Néanmoins, cette mesure est à relativiser pour ce groupe d'espèces. En effet, les terrassements entre mars et mai ne permettront pas aux orthoptères de quitter la zone de travaux.

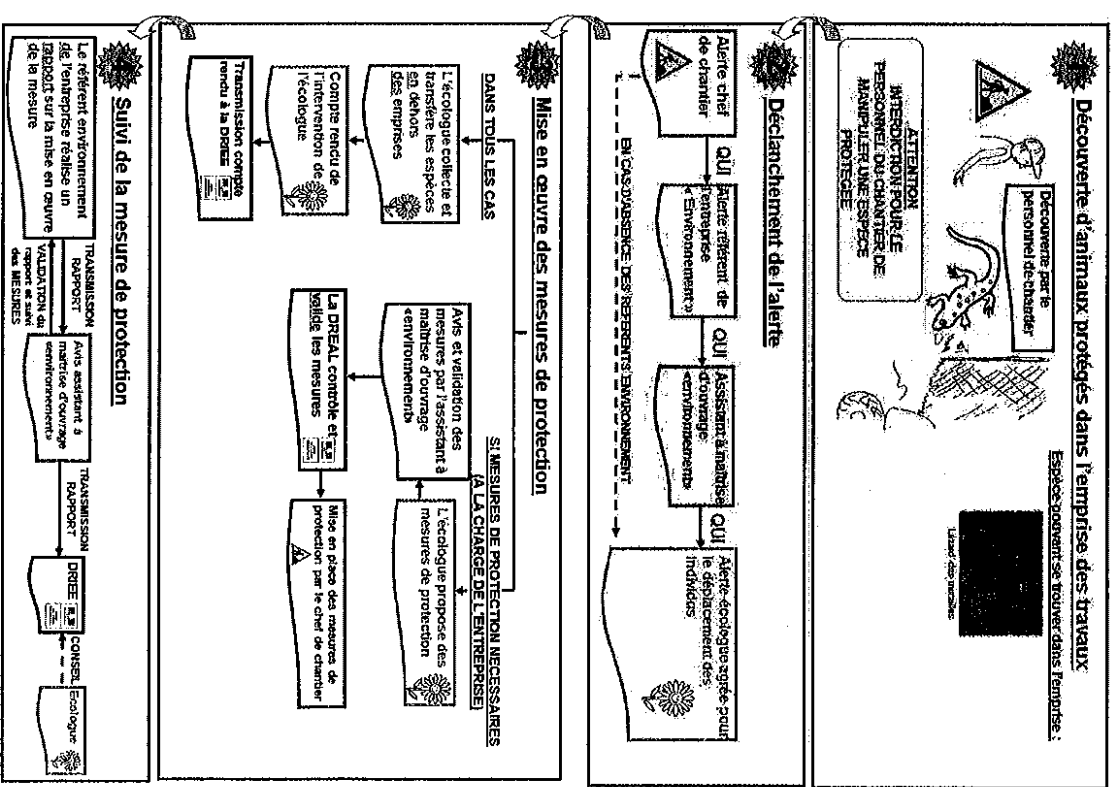


Figure 67 : Deroulement de la procédure en cas de découverte d'espèces protégées dans l'emprise des travaux de l'atelier-garage du TTME (Source : SYSTRA, 2013)

### 7.3 Mesures de réductions et de protections en phase exploitation

Comme pour la phase travaux, de nombreux échanges ont eu lieu avec le bureau d'étude AREP, Maître d'Œuvre du projet, concernant la définition de mesures de réductions et de protections en phase d'exploitation. La communication entre les différents acteurs, a permis d'adapter le projet, pour atténuer les incidences de l'atelier-garage sur les habitats, la flore et la faune du site.

De la même manière, les paysagistes en charge de la réalisation des espaces verts du site ont été consultés. Cette démarche a permis de modifier les aménagements paysagers, dans le but de reconstruire des habitats, permettant à la faune présente à l'origine sur le site, de retrouver des lieux de passages, de chasse ou de nidification.

Enfin, une démarche de coordination a été menée avec le projet d'aménagement immobilier d'I3F. Les aménagements paysagers ont ainsi été adaptés afin d'être cohérents avec les installations de l'atelier-garage et de permettre d'atténuer les impacts des deux projets sur les habitats et la faune.

#### 7.3.1 Mesures générales pour la flore et faune

##### 7.3.1.1 Clôtures

Autour de la zone de 3 000m<sup>2</sup> préservée pour les Orobanches pourprées, les grillages rigides en métal de type Békaïx, installés avant la réalisation des travaux, seront conservés. En cas de détérioration, ils seront immédiatement remplacés. Ils seront maintenus pendant toute la durée d'exploitation du site.

Ces clôtures rigides ont une longévité de plusieurs dizaines d'années. Elles seront conservées lors de la phase d'exploitation du site et permettront de protéger cette zone sur le long terme. Ces clôtures permettent également de conserver huit espèces patrimoniales rares et très rares.

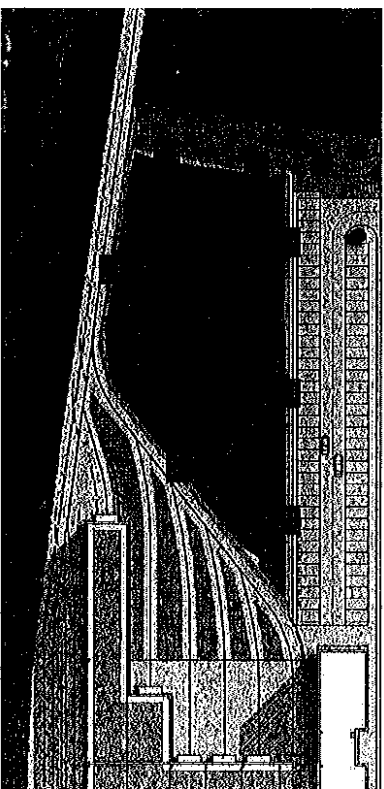
Ces grillages empêcheront donc l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Seuls les écologues réalisant des inventaires ainsi que le gestionnaire du site, seront autorisés à accéder à ce secteur.

Des panneaux signaleront également la présence de cette zone protégée et l'interdiction d'accès.

Durant tout l'exploitation de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry, ces clôtures permettront d'isoler et de protéger efficacement les Orobanches pourprées, les espèces patrimoniales rares et très rares et les habitats de fiches sèches abritant plusieurs espèces faunistiques, que ce soit des agressions extérieures ou des activités industrielles propres au site (circulation de véhicules de chantier, déplacements de piétons, intrusions de véhicules particuliers, etc.).

#### Engagements du Maître d'Œuvre :

Le Maître d'Œuvre s'engage à maintenir et à entretenir l'ensemble des clôtures autour de la zone préservée, pendant toute la durée d'exploitation de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry.



■ Panneaux de signalisation de la zone protégée et d'interdiction d'accès à ce secteur.

■ Grillages rigides en métal de type Békaïx, autour de la zone protégée.

Figure 68 : Localisation du Grillage rigides en métal de type Békaïx et des panneaux de signalisation autour de la zone protégée (Source : AREP, 2013)

7.3.1.2 Conditions d'ensoleillement de la zone préservée

Les 3 000m<sup>2</sup> qui seront préservés dans la partie sud du site, correspondent à une zone de friche sèche, qui nécessite un bon enssoleillement afin de maintenir les conditions stationnelles (caractéristiques édaphiques sèches). Cet enssoleillement est nécessaire pour la préservation de l'habitat qui abrite plusieurs espèces protégées : l'Orbanche pourprée, le Lézard des murailles, l'Agriion mignon, l'Agriion nain, l'Edipode turquoise et le Grillon d'Italie. Sans un enssoleillement identique, notamment lié à présence d'une « ombre portée » sur cette zone, le milieu risque de changer et l'habitat de ces espèces pourrait disparaître.

Une étude a donc été menée afin de s'assurer qu'aucune « ombre portée », ne viendrait impacter la zone préservée, et des mesures complémentaires ont été prises pour conserver les conditions d'ensoleillement.

- **Côté nord :** Au nord de la zone préservée, se trouvent tout d'abord des voies ferrées permettant l'accès au bâtiment de maintenance des tram-train. Aucune « ombre portée » ne sera créée par ces voies. Plus au nord se trouve le bâtiment de l'atelier, situé au plus près à 25 mètres de la zone préservée. Ce bâtiment étant relativement éloigné et localisé au nord de la zone, aucune « ombre portée » ne se formera ;
- **Côté est :** A l'est, une voie ferrée d'accès au site sera créée au sol. Elle ne générera pas « d'ombre portée » ;
- **Côté ouest :** Côté ouest le parking du site sera réalisé au niveau du sol. Il ne créera pas « d'ombre portée ». A environ 50 mètres, un bâtiment de six mètres de hauteur sera construit. La hauteur de cet édifice et son éloignement ne sont pas susceptibles d'impacter la zone préservée ;
- **Côté sud :** Au sud, une bande paysagère, sera aménagée. Elle sera adaptée afin qu'aucun arbre ou arbuste supérieur à deux mètres de hauteur n'y soit implanté. Cette mesure permet de limiter fortement voire de ne pas créer d'« ombre portée » (Cf. § « Aménagement des espèces paysagers »). A plus de 40 mètres, des bâtiments destinés à l'aménagement immobilier du promoteur (3F seront édifiés. Leur hauteur maximale, dans cette zone sera de six mètres (maximum deux étages). L'éloignement de ces immeubles et leurs faibles hauteurs ne seront pas susceptibles de générer une « ombre portée ».

Par conséquent, aucun des aménagements réalisés autour de la zone préservée ne générera « d'ombre portée » sur celle-ci.

L'absence d'« ombre portée » sur ce secteur sera maintenue pendant toute la durée d'exploitation de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à maintenir pendant la durée d'exploitation du site les mêmes conditions d'ensoleillement, afin de ne pas générer de perturbations de l'habitat de friche sèche au niveau duquel des espèces protégées sont implantées.

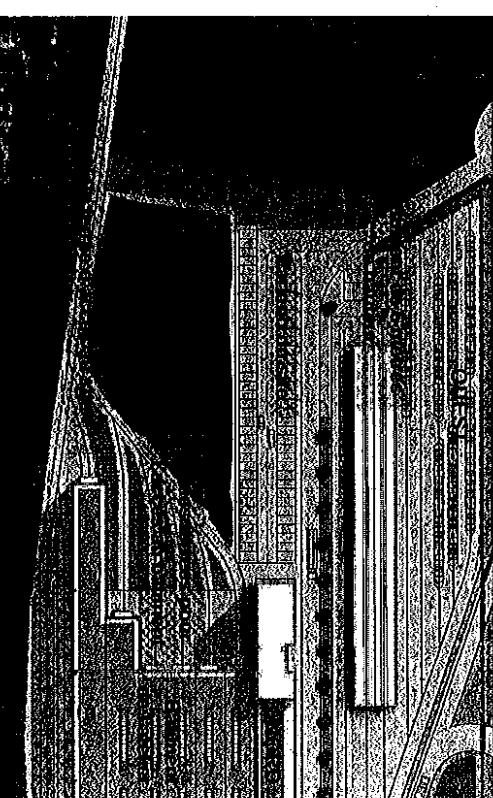


Figure 69 : Aménagement de l'atelier-garage autour de la zone préservée, garantissant d'aucune « ombre portée » ne viendra impacter le secteur (Source : AREP, 2013)

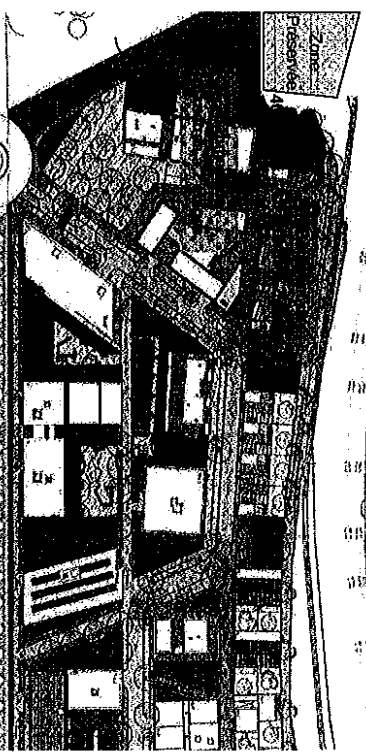


Figure 70 : Aménagement du projet immobilier d'3F, au sud de l'atelier-garage, garantissant d'aucune « ombre portée » ne viendra impacter le secteur protégé (Source : AREP, 2013)

### 7.3.1.3 Réseau d'assainissement du site

La zone préservée ne devant pas être modifiée, elle sera située en contre-bas du reste de l'atelier-garage, à environ 50 centimètres en dessous. En effet, l'ensemble du site devant être aménagé à une hauteur de 91,02 mètres NGF afin de se trouver au même niveau que les voies du RER C, les zones situées autour de la zone préservée seront donc remblayées.

La carte ci-dessous permet de visualiser cette différence de niveau.

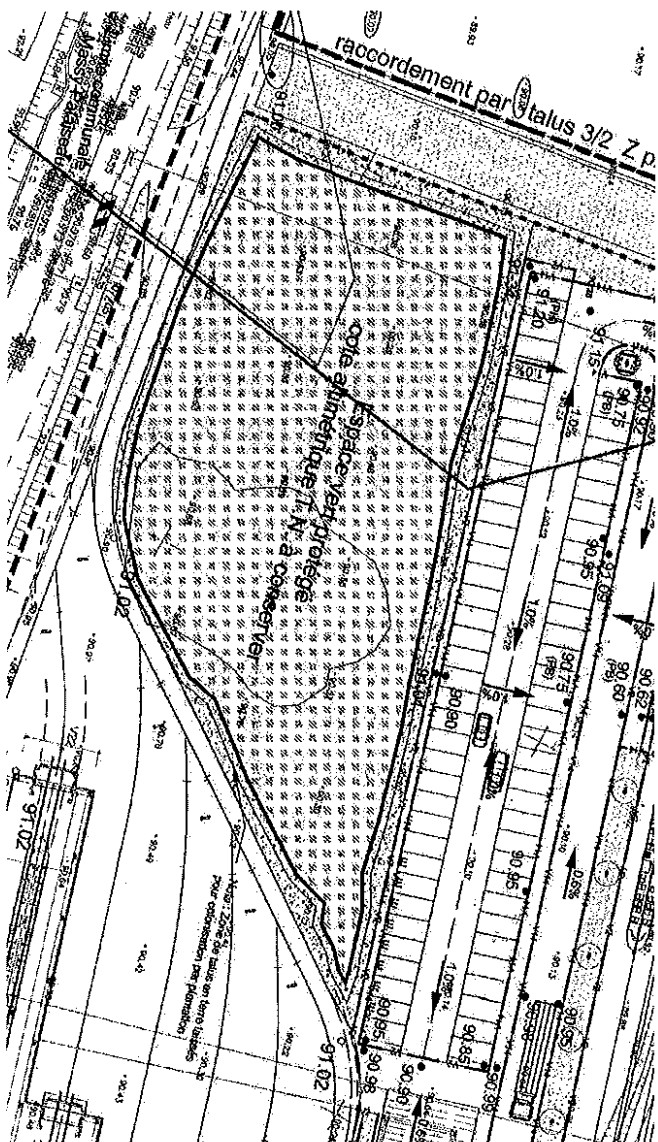


Figure 71 : Plan des nivellements du site - Zoom sur la zone préservée (Source : ASEP, 2013)

#### a Assainissement général du site

Un réseau d'assainissement spécifique a donc été mis en place pour que l'ensemble des eaux de pluies et de ruissellement du site, ne se retrouve pas dans la zone préservée.

Il permet, grâce à plusieurs canalisations, d'évaluer les eaux pluviales du site, notamment du parking, de la voie d'accès routière, du bâtiment et des voies ferroviaires d'accès au bâtiment. Deux bassins de collecte des eaux pluviales, permettront de recevoir les eaux provenant de ces canalisations. Le premier sera situé le long de la RD 117 et le second dans la partie nord du site, entre le bâtiment de l'atelier et les voies de remisage.

Ce réseau est présenté sur la carte ci-après : Plan d'assainissement définitif de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry.

#### b Assainissement spécifique de la zone préservée

Un système d'assainissement spécifique sera réalisé autour de la zone préservée.

Le caniveau mis en place lors de la réalisation des travaux sera conservé pendant la phase d'exploitation. Il permettra de recueillir les eaux pluviales des talus qui ont été créés pour l'implantation de l'atelier-garage. La mise en place de cette synthèse de drainage, permettra de conserver le milieu de friche sèche existant actuellement dans ce secteur. Les eaux seront en effet drainées vers ce caniveau et ne stagneront pas.

Ce caniveau sera relié, par une canalisation souterraine, au bassin de rétention des eaux pluviales définitif, situé dans la partie nord du site. Ce bassin servira donc d'exutoire pour la zone préservée.

Cet assainissement est présenté sur la carte ci-après : Caniveau et réseau d'assainissement permettant d'évacuer les eaux de pluies de la zone préservée.

La mise en place de ces dispositifs permettront de conserver intacte l'habitat de l'Orobanche pourprée, du Lézard des murailles, de l'Agrion mignon, de l'Agrion nain, de l'Édipode turquoise et du Grillon d'Italie.

#### Engagements du Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser un réseau d'assainissement qui n'impactera pas les conditions d'humidité de la zone préservée. Ce réseau sera régulièrement entretenu et contrôlé afin de s'assurer de son efficacité.

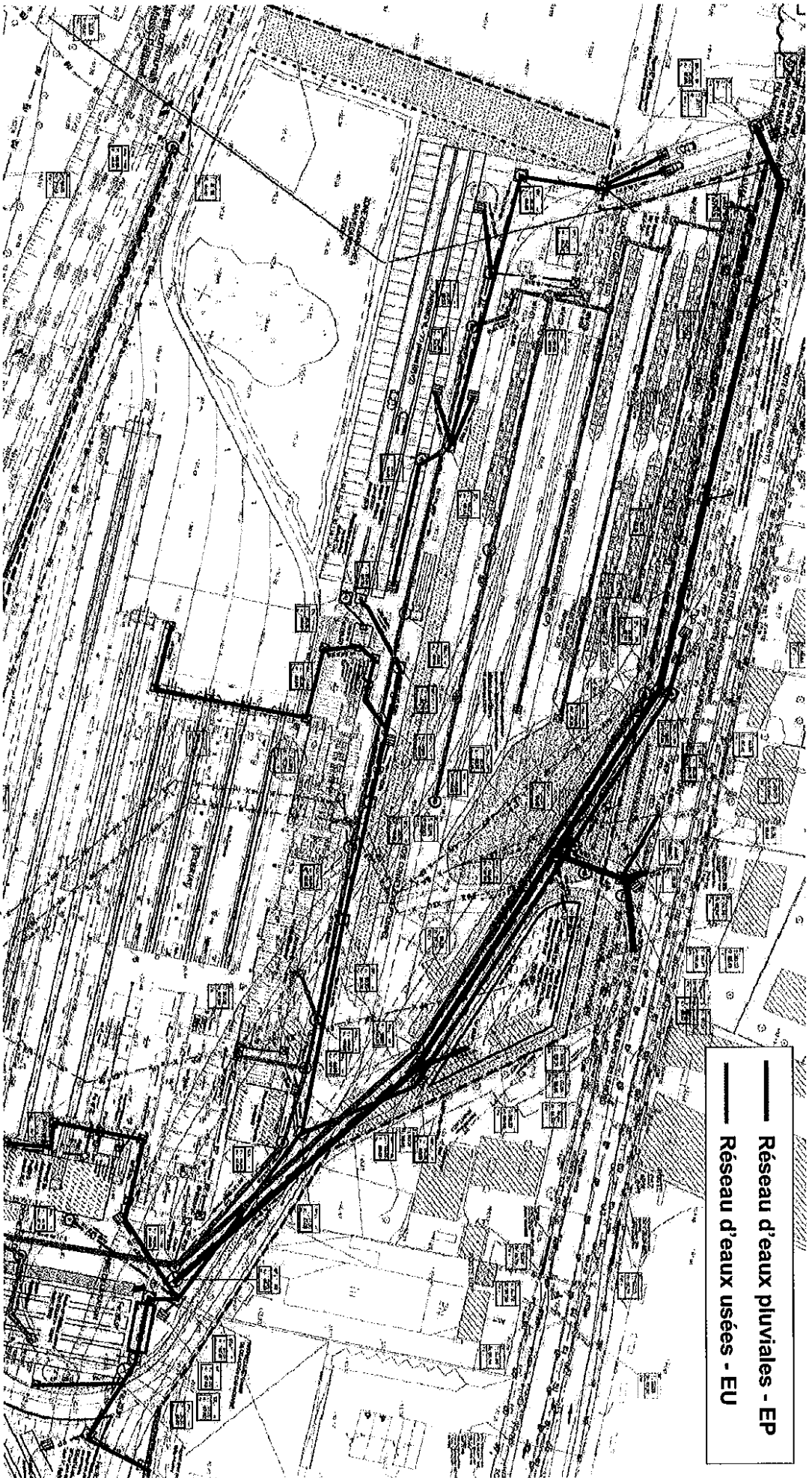
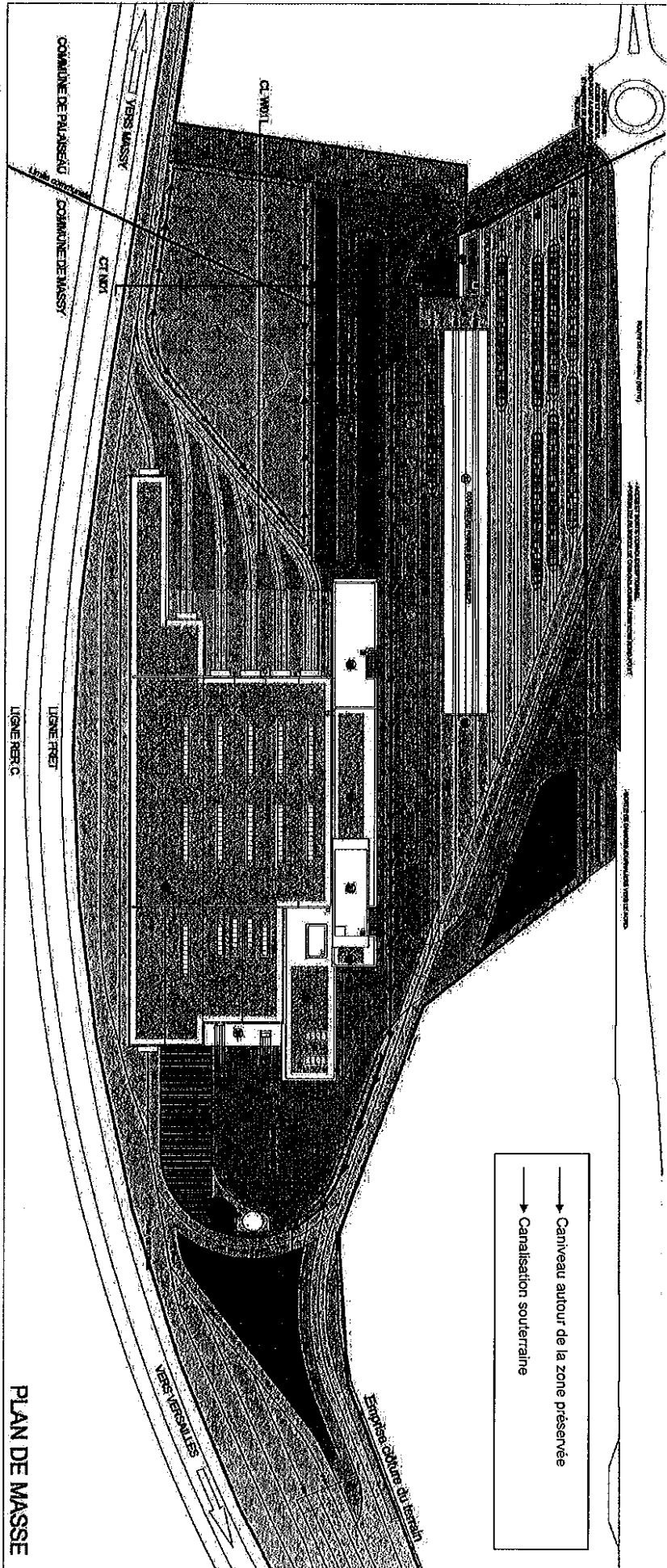


Figure 72 : Plan d'assainissement définitif de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry (Source : AREP, 2013)





PLAN DE MASSE

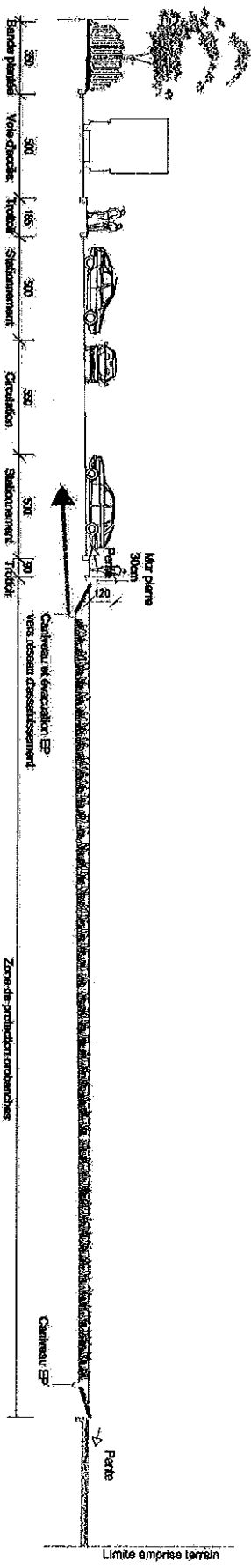


Figure 73 : Caniveau et réseau d'assainissement permettant d'évacuer les eaux de pluies de la zone préservée - Coupe Transversale : CT NO1 (source : AREP, 2013)

### 7.3.1.4 Adaptation de l'éclairage

La mise en place d'éclairage artificiel extérieur (lampadaires de type mats basculants) peut perturber la flore et la faune du site. Un excès de lumière pourrait générer un développement anormal de la végétation. Concernant l'avifaune, l'éclairage pourrait faire croire aux oiseaux qu'il fait jour. Enfin, les Chiroptères pourraient être perturbés dans leurs déplacements. Par conséquent, des mesures visant à diminuer l'éclairage seront mises en œuvre. Ces mesures seront toutefois contraintes par la nécessité de respecter les normes d'éclairage pour les voies de circulation et les voies de remisage.

#### a. Positionnement des éclairages

Les éclairages seront implantés le long des voies et du côté opposé aux espaces verts afin de limiter au maximum l'impact sur l'avifaune. De même, aucun éclairage ne sera implanté au sein des aménagements paysagers.

La carte ci-dessous localise l'emplacement des éclairages. Elle permet d'avoir une vision d'ensemble du positionnement des éclairages du site.

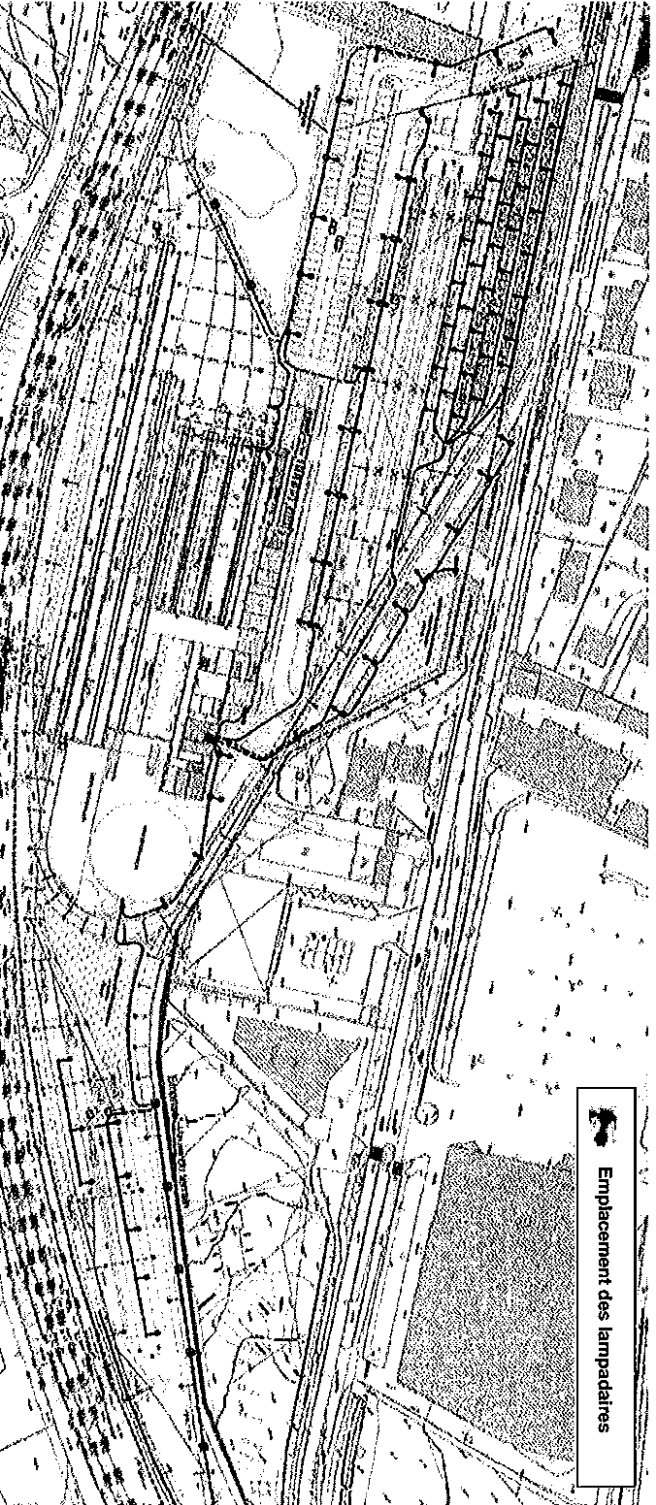


Figure 74 : Implantation prévisionnelle des éclairages sur le site de l'atelier-garage du TTME (Source : AREP / SYSTRA, 2013)

#### b. Réduction de la luminosité

Compte tenu de l'avancement actuel du projet, les caractéristiques de l'éclairage ne sont pas encore fixées de manière définitive. Néanmoins, certains principes d'optimisation seront mis en place dans le but de diminuer l'intensité de l'éclairage artificiel :

- Le nombre de sources de lumière sera limité au maximum ;
- Un éclairage asservi à la luminosité ambiante sera mis en place. Les sources lumineuses ne s'éclaireront qu'en cas de nécessité ;
- L'intensité des sources lumineuses sera diminuée lors de la fermeture de l'atelier-garage (nécessité de conserver un éclairage pour la sécurité du site) ;
- Des abat-jours permettront de focaliser la lumière sur les zones à éclairer et d'éviter une dispersion dans l'environnement ;
- La possibilité de mettre un éclairage au sol, notamment au niveau des chemins longeant les voies ferrées, est actuellement à l'étude.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

La SNCF s'engage, lors des prochaines phases d'étude à étudier l'ensemble des possibilités destinées à limiter les éclairages sur le site.

Le Maître d'Ouvrage s'engage également, à éloigner autant que possible les éclairages dans les zones concernées par la présence d'espèces protégées.

**7.3.1.5 Adaptation des traitements chimiques**

L'utilisation de produits phytosanitaires, des fertilisations minérales et organiques (y compris compost), pour l'entretien des aménagements extérieurs du site, pourrait générer des pollutions ou un enrichissement du sol qui impacterait les habitats et qui pourrait avoir un effet dommageable sur les espèces protégées du site.

Par conséquent, l'ensemble de ces produits ne sera pas utilisé à proximité de la zone préservée, afin de ne pas impacter les espèces floristiques et faunistiques.

Les entreprises en charge de l'entretien du site auront l'obligation de ne pas utiliser ce type de produits dans un rayon de 150 mètres autour de la zone préservée.

Des panneaux seront également implantés autour du secteur pour rappeler cette interdiction.

Sur le reste du site, un minimum de produit chimique sera également utilisé. Des produits phytosanitaires respectueux de l'environnement seront en priorité utilisés.

Afin de limiter les traitements chimiques différentes techniques seront mises en place :

- **Technique du paillage :** la mise en place de paillages permettra d'empêcher la croissance des plantes adventices en les privant de lumière, de limiter l'évapotranspiration ou d'enrichir le sol en matière organique par la décomposition du paille. Sur le site de l'atelier-garage un paillage organique constitué de copeaux de bois sera mis en place ;
- **Désherbage mécanique :** lorsque ceci sera possible, sur le bord des routes ou des voies ferrées, un désherbage mécanique sera réalisé, à l'aide d'un matériel spécifique (exemple : débroussailluse, micro-balayeuse, etc.). Il permettra d'éviter l'utilisation de produits chimiques ;

- **Désherbage thermique :** les zones plus difficiles d'accès seront dés herbées de manière thermique. Une flamme issue de la combustion de gaz propane permettra la destruction de la végétation. En effet, le choc thermique provoquera la dénaturation des protéines par coagulation, ce qui entraînera la destruction des plantes ;
- **Fauche des aménagements paysagers :** Cf. paragraphe spécifique concernant la gestion de la zone préservé : mesure compensatoire

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

La SNCF s'engage, lors de l'exploitation du site à ne pas utiliser de produits phytosanitaires, ni de fertilisations minérales et organiques autour de la zone préservée.

**7.3.1.6 Aménagement des espaces paysagers**

Les mesures destinées à l'aménagement des espaces paysagers sont présentées dans le paragraphe sur la faune.

7.3.2 Mesures spécifiques pour la flore

7.3.2.1 Mesures relatives à l'apparition et au développement d'espèces exotiques envahissantes

Afin d'éviter l'apparition d'espèces exotiques envahissantes sur les espaces verts de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry, les talus, les aménagements paysagers ou les bordures de route serontensemencés immédiatement après la réalisation des travaux. La mise en place de nouvelles espèces végétales, permettra de concurrencer l'installation d'espèces envahissantes.

Les espèces plantées dans ces secteurs respecteront le climat local et les milieux herbacés environnants. Les variétés choisies se rapprocheront également le plus possible des formes naturelles afin d'éviter des pollutions génétiques. L'ensemble des espèces mises en place dans ces aménagements sont présentées dans le paragraphe précédent (Cf. « Mesures générales pour la flore et la faune »).

Lors de l'entretien de ces espaces verts, une suppression systématique, par arrachage des pieds d'espèces exotiques envahissantes sera réalisé. Ces plants seront ensuite brûlés. L'entreprise en charge de l'entretien, sera formée à détecter ces espèces et à les éliminer de manière à ce qu'elles ne se disséminent pas.

Lors des visites de l'écologue sur la zone préservée, un contrôle des espèces invasives sera également réalisé sur l'ensemble des espaces verts du site. Ces actions seront comprises dans les missions du gestionnaire du site.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

La SNCF s'engage à lutter pendant toute la durée d'exploitation du site, contre les espèces exotiques envahissantes. Un suivi de l'apparition de ces dernières sera réalisé et une élimination dans les règles de l'art sera systématiquement effectuée.

7.3.3 Mesures spécifiques pour la faune

7.3.3.1 Aménagement des espaces paysagers

Les aménagements paysagers du site ont été réalisés dans le but :

- D'intégrer l'atelier-garage à son environnement ;
- De limiter l'impact visuel du site vis-à-vis des riverains ;
- De ne pas impacter la flore qui sera préservée sur le site ;
- De servir d'habitat et de lieu de reproduction à la faune existante, dans et autour du site, notamment à l'avifaune.

Les aménagements paysagers seront constitués d'essences locales et diversifiées. Ils offriront à la fois des sites potentiels pour la reproduction mais aussi pour l'alimentation de la faune et plus particulièrement de l'avifaune.

Ces aménagements seront donc favorables aux espèces faunistiques impactées. Ils constitueront de nouveaux lieux de vie pour ces espèces.

Ces aménagements seront entretenus régulièrement, de façon à constituer à la fois des zones de lièbres forestières et des massifs arbusitifs en lisière des zones herbacées. L'entreprise en charge de l'entretien de ces espaces, respectera un cahier des charges strict définissant l'ensemble des opérations à exécuter. Ces consignes seront formulées l'assistant à Matrise d'Ouvrage « environnement », par l'intermédiaire d'un écologue. Une sensibilisation de l'entreprise sera également réalisée.

A ce stade du projet, il n'a pas été possible de déterminer avec précision et de manière exhaustive l'ensemble des essences à planter sur le site. Les études géologiques n'ayant pas encore été menées, la nature du sol constitue notamment l'un des éléments manquants. Aussi, nous présenterons dans ce dossier deux listes d'essences :

- Les essences plantées de manière certaine sur le site (les études existantes permettant de déterminer de manière certaine les espèces qui pourront être implantées) ;
- Les essences mises en place sur le site en fonction des résultats des études ultérieures. Cette liste est suffisamment exhaustive pour que les paysagistes puissent sélectionner d'autres essences afin de compléter la première liste. Cette deuxième liste permet de s'assurer que les essences mises en place seront bien favorables aux espèces faunistiques impactées.

Différents types d'aménagements paysagers seront mis en place sur le site :

a. Bandes boisées arbustives

Des bandes boisées constituées d'arbrisseaux (hauteur comprise entre trois et sept mètres) et d'arbustes (hauteur comprise entre un et trois mètres) seront implantées le long de la route de Palaiseau (RD 117). Cet aménagement correspondra à une bande boisée relativement large (six à huit mètres), formant une lisière dense et créant un milieu potentiellement favorable à l'expression d'une certaine diversité biologique. Au pied, quelques herbacées seront plantées.

Cet aménagement est localisé sur la carte ci-après : n°1.

D'autres aménagements pourront également être réalisés de cette manière (sur la carte ci-après : n°1bis). Les études futures permettront de déterminer si ces aménagements sont envisageables dans ces secteurs.

Le schéma ci-dessous permet de visualiser la configuration de cet aménagement.

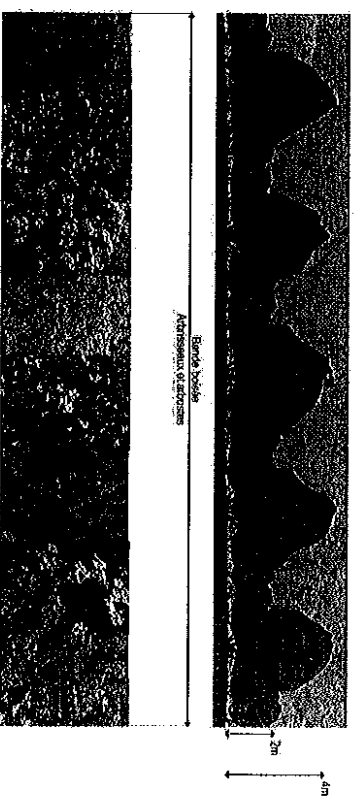


Figure 75 : Coupe d'une bande boisée arbusitive au 1/100<sup>ème</sup> (Source : AREP, 2013)

Les essences d'arbrisseaux et d'arbustes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<p><b>Essences d'arbrisseaux et d'arbustes qui seront plantées sur le site de manière certaine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Crataegus monogyna</i> o Aubépine</li> <li>- <i>Corylus avellana</i> o Noisetier commun</li> <li>- <i>Eonymus europaeus</i> o Fusain d'Europe</li> </ul>	<p><b>Essences d'arbrisseaux et d'arbustes qui pourront potentiellement être implantées sur le site (complément d'essences dans cette liste) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Ligustrum vulgare</i> o Troène commun</li> <li>- <i>Sambucus ebulus</i> o Sureau Hébèle</li> <li>- <i>Prunus spinosa</i> o Prunellier</li> <li>- <i>Sambucus nigra</i> o Sureau noir</li> </ul>
---	--

Essences d'arbrisseaux et d'arbustes qui seront plantées sur le site de manière certaine	Essences d'arbrisseaux et d'arbustes qui pourront potentiellement être plantées sur le site
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Salix caprea</i> o Saule marsault</li> </ul>	<p><b>En plus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Cornus sanguinea</i> o Cornouiller sanguin</li> <li>- <i>Crataegus monogyna</i> o Aubépine à un style</li> <li>- <i>Fraxinus excelsior</i> o Frêne commun</li> <li>- <i>Rosmarinus officinalis</i> o Romarin officinal</li> <li>- <i>Bupleurum fruticosum</i> o Bupleuvre arborescent</li> <li>- <i>Myrtus communis</i> o Myrte commun</li> <li>- <i>Acanthus mollis</i> o Acanthe à feuilles molles</li> <li>- <i>Salvia officinalis</i> o Sauge officinale</li> <li>- <i>Rhamnus alaternus</i> o Nerprun alaterné</li> <li>- <i>Coronilla glauca</i> o Coronille glauque</li> <li>- <i>Spartium junceum</i> o Spartier à tiges de jonc</li> <li>- <i>Hippophae rhamnoides</i> o Argousier</li> </ul>

\* Essences favorables aux espèces faunistiques impactées  
Tableau 61 : Essences d'arbrisseaux et d'arbustes plantées sur le site - Aménagement n°1

Cet aménagement permettra à de nombreuses espèces d'oiseaux présentes sur le site de pouvoir se nourrir grâce aux fruits de ces arbrisseaux et de ces arbustes, notamment l'Audépine, le Noisetier commun ou le Fusain d'Europe. Ce milieu sera notamment très favorable à l'avifaune nicheuse des haies et des bosquets qui cherche la présence de buissons et d'arbustes plus ou moins densément répartis dans un espace ouvert assez vaste. Il offrira notamment un habitat favorable à la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*).

**b. Alternance d'alignement d'arbres et de bande boisée**

Une zone constituée d'un alignement d'arbres (hauteur d'environ dix mètres) et d'une bande boisée constituée d'arbrisseaux (hauteur comprise entre trois et sept mètres) et d'arbustes (hauteur comprise entre un et trois mètres) sera mise en place entre le site de l'atelier-garage et l'aménagement immobilier. Cet aménagement paysager sera situé côté ouest, au niveau du parking (un aménagement différent sera mis en œuvre au niveau de la zone préservée). Cette végétation sera une alternance d'arbres et d'arbustes, d'une largeur d'environ dix mètres. Au pied, quelques herbacées seront plantées.

Les arbres seront plantés dans des fosses de plantation de 6m³ minimum.  
Cet aménagement est localisé sur la carte ci-après : n°2.

Le schéma ci-après permet de visualiser la configuration de cet aménagement.

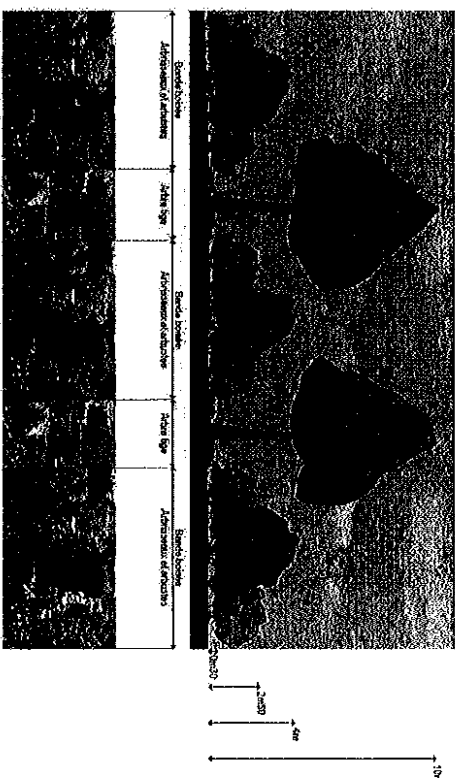


Figure 76 : Coupe d'une alternance d'alignement d'arbres et de bande boisée au 1/100ème  
(Source : AREP, 2013)

Les essences d'arbres qui seront plantées sont présentées ci-dessous :

Essences d'arbres qui seront plantées sur le site de manière certaine*	Essences d'arbres qui pourront potentiellement être plantées sur le site *(complément d'essences dans cette liste)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Acer campestre</i> o Erable champêtre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Prunus avium</i> o Merisier</li> <li>- <i>Sorbus aucuparia</i> o Sorbier des oiseleurs</li> <li>- <i>Acer campestre</i> o Erable champêtre</li> <li>- <i>Acer pseudoplatanus</i> o Erable sycomore</li> <li>- <i>Betula pendula</i> o Bouleau vernuqueux</li> <li>- <i>Carpinus betulus</i> o Charme</li> <li>- <i>Fraxinus excelsior</i> o Frêne commun</li> <li>- <i>Sorbus torminalis</i> o Ailistier torminal</li> <li>- <i>Quercus robur</i> o Chêne pédoncule</li> <li>- <i>Salix alba</i> o Saule blanc</li> <li>- <i>Tilia cordata</i> o Tilleul à petites feuilles</li> <li>- <i>Ulmus minor</i> o Orme champêtre</li> </ul>

\* Essences favorables aux espèces faunistiques impactées  
Tableau 62 : Essences d'arbres plantées sur le site - Aménagement n°2

Les essences d'arbrisseaux et d'arbustes qui seront plantées sont présentées dans le tableau du paragraphe précédent.

Cet aménagement pourra également servir de refuge pour les oiseaux présents sur le site notamment pour l'implantation de leurs nids.

Ce milieu sera favorable à l'avifaune cavernicole qui utilise les cavités des arbres pour nicher et se nourrir, comme la Mésange bleue (*Parus caeruleus*), la Mésange charbonnière (*Parus major*) et le Pic vert (*Picus viridis*). L'avifaune non cavernicole comme le Rouge-gorge familier (*Erithracus rubecula*) ou le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), pourra également y établir de nouveaux habitats.

Les zones arbustives de cet aménagement, situé au sud de la zone préservée, permettra au Grillon d'Italie d'y trouver refuge et exploiter les zones herbacées de sur l'autre partie de la bande paysagère.

#### c. Alternance d'alignement d'arbres et haies arbustives

Un alignement d'arbres (hauteur d'environ dix mètres) entrecoupé de haies basses constituées d'arbustes (hauteur comprise entre un et trois mètres) sera placé entre le parking des agents et les voies de remisage de l'atelier-garage, dans la partie ouest du site. Cet aménagement correspond à une alternance d'arbres et de haies, mises en place sur une bande de deux mètres de large environ. Au pied, quelques herbacées seront également plantées.

Les arbres seront plantés dans des fosses de plantation supérieures à six m<sup>2</sup>.

Cet aménagement est localisé sur la carte ci-après : n°3.

Le schéma ci-après permet de visualiser la configuration de cet aménagement.

Les essences d'arbres et d'arbustes qui seront plantées sont présentées dans les tableaux des paragraphes précédents.

Cette végétation sera favorable à une partie de l'avifaune présente sur le site, notamment l'avifaune cavernicole et de l'avifaune non cavernicole. Malgré sa superficie relativement restreinte, cette zone représentera un milieu d'habitats intéressants pour la faune.

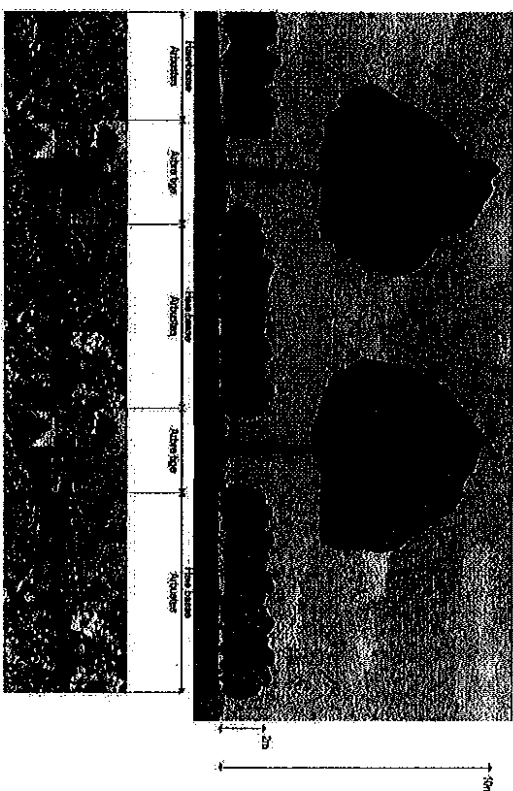


Figure 77 : coupe d'une alternance d'arbres et de haie arbustive au 1/100<sup>ème</sup>  
(Source : AREP, 2013)

#### d. Herbacées

Un aménagement paysager constitué d'herbacées (hauteur comprise entre 0,5 et 1 mètre) sera mis en place entre le site de l'atelier-garage et le projet d'aménagement immobilier au niveau de la zone préservée. Cette végétation, située à l'est du site, sera répartie, de manière éparse, sur une bande d'environ dix mètres de large.

Ces herbacées seront mises en place dans 0,30 mètre de terre végétale d'apport amendée. Un paillage sera réalisé au pied des végétaux pour limiter la concurrence avec les espèces invasives, conserver la fraîcheur et favoriser l'installation des végétaux. Enfin, dans la mesure du possible, des zones de prairies seront reconstituées au niveau de ce secteur.

Afin de permettre à la Fauvette grisette et à la Linotte méridionale, de coloniser ce secteur, quelques arbustes isolés seront plantés au cœur de cette végétation. Ces arbustes pourront par exemple être les suivants : Bourdaine (Frangula dodonei), Sureau noir (Sambucus lantana), Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica). Ces plantations seront réalisées dans la partie sud de l'aménagement, le plus loin possible de la zone préservée pour l'Orobanche pourprée.

Cet aménagement est localisé sur la carte ci-après : n°4.

Le schéma ci-après permet de visualiser la configuration de cet aménagement.

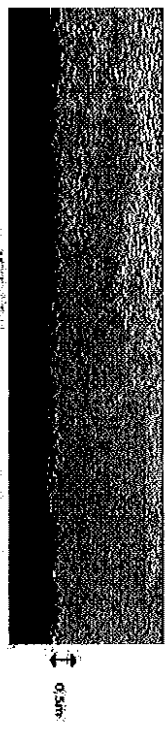


Figure 78 : Coupe d'une végétation herbacée au 1/100<sup>ème</sup> (Source : AREP, 2013)

Les herbacées, qui seront plantées, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Herbacées qui seront plantées sur le site de manière certaine	Herbacées qui pourront potentiellement être plantées sur le site (complément d'essences dans cette liste)
<p><b>Essence privilégiée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Achillea millefolium</i> o Achille millefeuille</li> <li>- <i>Cirsium arvense</i> o Cirse des champs</li> <li>- <i>Cirsium vulgare</i> o Cirse commun</li> <li>- <i>Silene latifolia</i> subsp. o Compagnon blanc</li> </ul> <p><b>En plus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Agrimonia eupatoria</i> o Angélique eupatoire</li> <li>- <i>Anthoxanthum odoratum</i> o Fleuve odorante</li> <li>- <i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>elatius</i> o Fromental élevé</li> <li>- <i>Bromus hordeaceus</i> o Bromme mou</li> <li>- <i>Centaurea jacea</i> o Centaurée jaccée</li> <li>- <i>Holcus lanatus</i> o Houlique laineuse</li> <li>- <i>Hypericum perforatum</i> o Millipertuis perforé</li> <li>- <i>Hypochaeris radicata</i> o Porcelle entracinée</li> <li>- <i>Lathyrus hirsutus</i> o Gesse hérissée</li> <li>- <i>Leucanthemum vulgare</i> o Grande marguerite</li> <li>- <i>Medicago lupulina</i> o Luzerne lupuline</li> <li>- <i>Poa pratensis</i> o Pâturin des prés</li> <li>- <i>Poa trivialis</i> o Pâturin commun</li> <li>- <i>Prunella vulgaris</i> o Brunelle commune</li> <li>- <i>Ranunculus acris</i> o Renoncule âcre</li> <li>- <i>Scabiosa columbana</i> o Scabieuse colombarie</li> <li>- <i>Tragopogon pratensis</i> o Salsifis des prés</li> </ul>	

Tableau 63 : Herbacées plantées sur le site - Aménagement n°4

La mise en place de cet aménagement paysager est essentiellement liée à la présence d'Orbanches pourpres à proximité. Cette végétation de très faible hauteur permettra de ne pas gêner d'ombre portée sur les pieds d'Orbanches pourpres. Cette végétation sera également favorable l'aviation du site, notamment pour se nourrir.

e. Bassins de rétention

Les eaux de pluie seront collectées dans deux bassins, situés à l'ouest du site, le long de la RD 117 et dans la partie nord. Les pentes et le fond des bassins seront plantés (hauteur d'environ un mètre). Les végétaux, qui seront mis en place, toléreront les variations hydriques. Ces milieux humides participeront à la richesse écologique du site.

Autour des bassins, des haies d'arbustes et d'arbres seront plantées.

Cet aménagement est localisé sur la carte ci-après : n°5.

Le schéma ci-après permet de visualiser la configuration de cet aménagement.

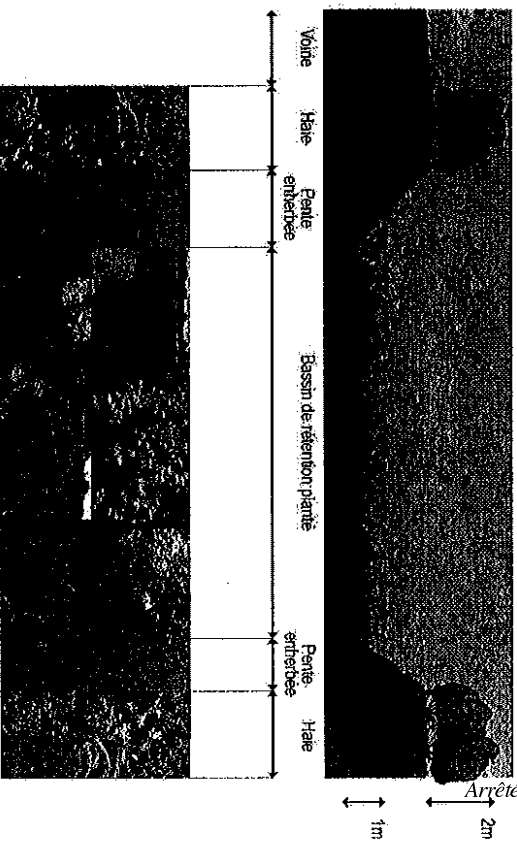


Tableau 64 : Coupe d'une de la végétation d'un bassin des eaux au 1/100<sup>ème</sup> (Source : AREP, 2013)



Les végétaux, qui seront plantés dans les bassins, sont présentés ci-dessous :

Végétaux qui seront plantés dans les bassins du site de manière certaine	Végétaux qui pourront potentiellement être plantés sur le site (compromis d'essences dans cette liste)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Phalaris arundinacea</i> o Ruban de bergère</li> <li>- <i>Filipendula ulmaria</i> 'Plena' o Filipendule</li> <li>- <i>Lythrum salicaria</i> o Salicaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Carex acutiformis</i> Ehrh. o Laïche des marais</li> <li>- <i>Carex cuprina</i> o Laïche cuivrée</li> <li>- <i>Carex pseudocyperus</i> o Laïche faux-souchet</li> <li>- <i>Carex riparia</i> Curt. o Laïche des rives</li> <li>- <i>Eleocharis palustris</i> o Scirpe des marais</li> <li>- <i>Glyceria maxima</i> o Glycérie aquatique</li> <li>- <i>Iris pseudacorus</i> o Iris jaune</li> <li>- <i>Juncus conglomeratus</i> o L. Junc aggloméré</li> <li>- <i>Juncus effusus</i> o L. Junc épars</li> <li>- <i>Juncus inflexus</i> o L. Junc glauque</li> <li>- <i>Typha latifolia</i> o Massette à larges feuilles</li> </ul>

Tableau 65 : Végétaux plantés dans les bassins du site – Aménagement n°5

L'aménagement de ces bassins sera très favorable aux odonates, notamment à l'Agrion mignon qui affectionne les eaux stagnantes pour se reproduire. Ces espaces lui permettront donc de se développer sur le site de l'atelier-garage.

De plus, l'aménagement et la végétalisation des bassins seront favorables à la chasse de la Pipistrelle commune.

L'ensemble de ces aménagements sont localisés sur la carte ci-après.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser des aménagements paysagers qui puissent servir d'habitat de lieu de chasse à la faune présente sur le site de l'atelier-garage du TTME pendant la phase d'exploitation.

La configuration de ces aménagements et les espèces végétales qui y seront plantées (essences locales et diversifiées), permettront de remplir ces fonctions

En fonction de la disponibilité du site un maximum d'aménagement paysager sera réalisé de cette manière.

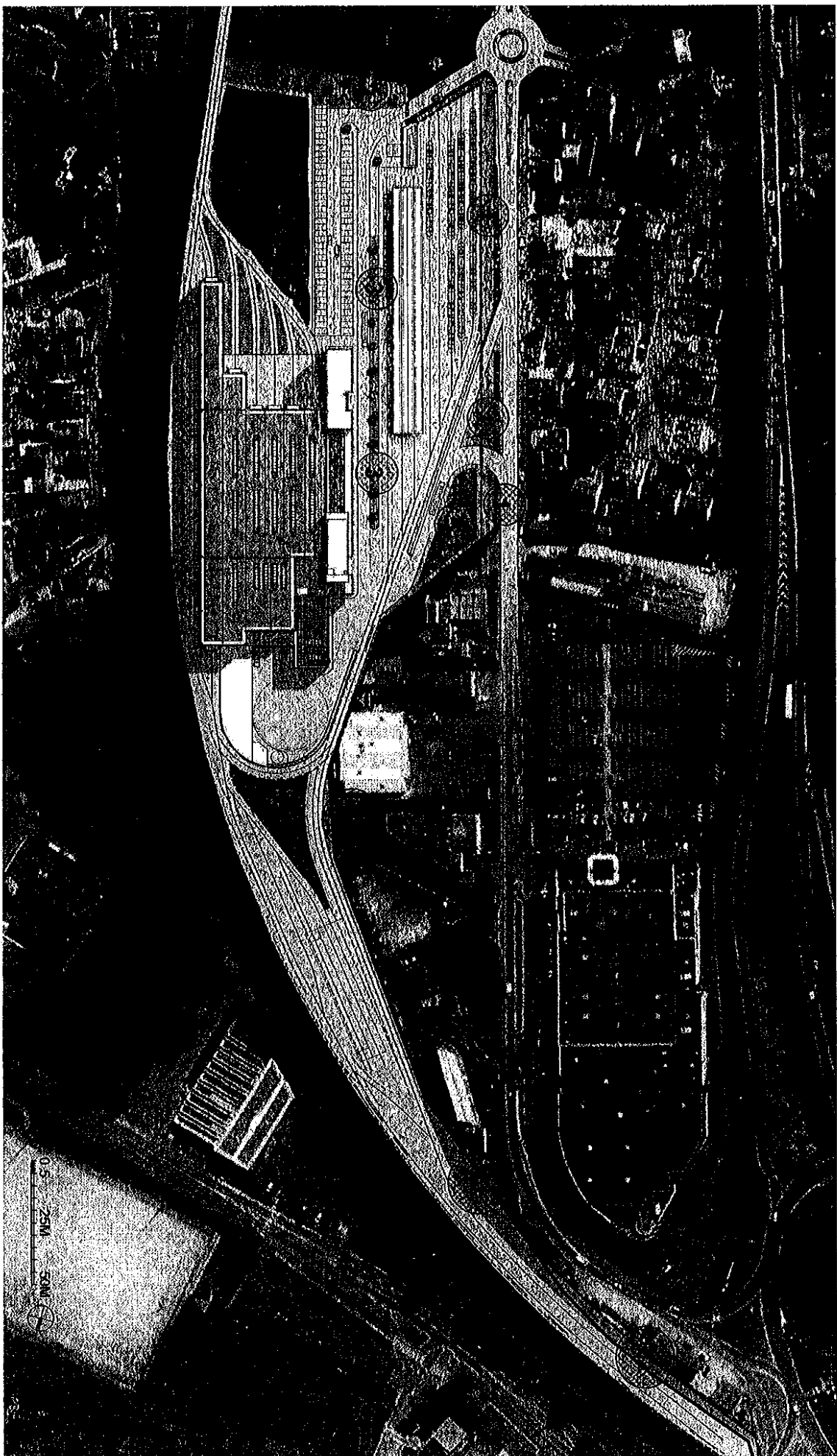


Figure 79 : Localisation des aménagements des espaces paysagers du site de l'atelier-garage du TTME (Source : AREP / SYSTRA, 2013)

7.3.3.2 Mesures spécifiques pour les Reptiles

a. Mur de pierres sèches autour de la zone préservée :

Autour de la zone préservée au sud du site, un mur de pierres sèches, de 30 centimètres de large et 1,20 de hauteur sera édifié. Il s'étendra sur environ 250 mètres.

Ce mur sera composé de pierres posées les unes sur les autres, offrant de multiples cavités pour les lézards des murailles. Dans ce secteur de friche sèche favorable aux lézards, la création de ce mur représente un habitat très favorable pour cette espèce.

Le mur sera entretenu le moins possible, afin de ne pas déranger les individus qui s'y seront installés.

Le schéma de cet aménagement est présenté ci-contre, ainsi qu'une photo d'un exemple de mur qui pourrait être construit sur le site de l'atelier-garage.

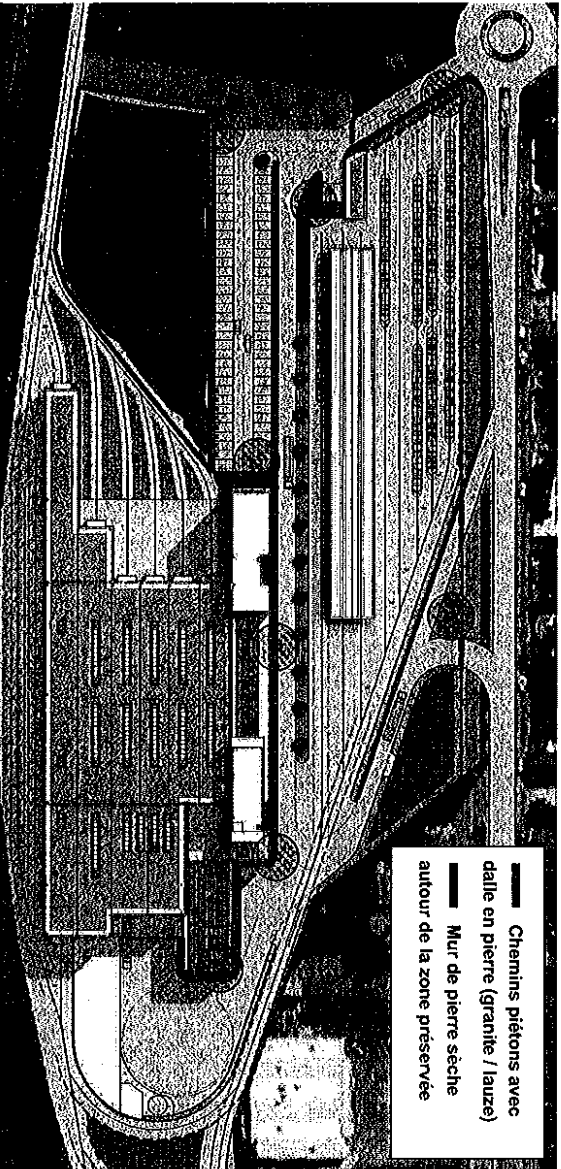


Figure 80 : Localisation des chemins piétons avec des dalles de pierre et du mur de pierres sèches autour de la zone préservée (Source : ARFEP, 2013)

Mur pierre  
30cm

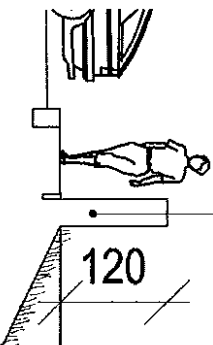


Figure 81 : Schéma du mur de pierres sèches (Source : ARFEP, 2013)

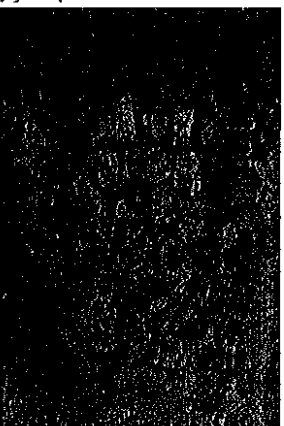


Photo 82 : Exemple de mur de pierres sèches (Source : Editions ouest-atlants.com)

b. Dalles de pierre sur les chemins piétonniers :

L'ensemble des chemins piétonniers du site sera recouvert de « béton désactivé » avec une teinte sombre. La teinte sera déterminée lors des prochaines phases d'étude. Une superficie d'environ 400m<sup>2</sup> sera ainsi recouverte de ce type de dalles. Ces chemins correspondent aux accès au site (n°1), au parking (n°2) et au bâtiment de l'atelier-garage (n°3) – Cf. localisation des numéros sur la carte.

Ces surfaces permettront d'emménagement de la chaleur. Par conséquent, les lézards, qui sont des vertébrés à température variable, affectionnent ce type sol pour se réchauffer. La mise en place de ce type de revêtement sur le site de l'atelier-garage du T1ME offrira donc une zone de repos propice pour les lézards, d'autant plus que les chemins concernés seront relativement peu fréquentés.

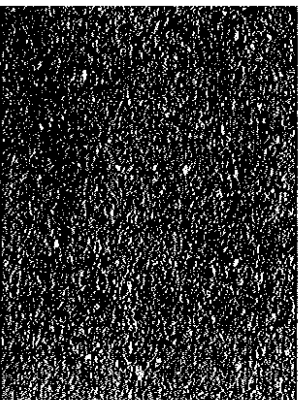


Photo 83 : Exemple de chemin avec du « béton désactivé »

*c. Mise en place de clôtures anti-intrusions :*

Les clôtures anti-intrusions pour les Reptiles, qui auront été mises en place autour des bassins lors de la réalisation des travaux, seront conservées. Ces clôtures permettront pendant toute la phase d'exploitation, d'éviter que les lézards des murailles se noient dans les bassins. Un entretien régulier de ces clôtures sera effectué par l'entreprise en charge de l'entretien des aménagements du site.

*d. Aménagements de sortie de bassin*

Les aménagements de sortie de bassin pour les Reptiles seront également conservés pendant la phase d'exploitation de l'atelier-garage.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à protéger et à sauvegarder les Reptiles présents sur le site de l'atelier-garage du TTME pendant toute la phase d'exploitation. Cette démarche consistera à éviter que les activités du site provoquent la destruction des Reptiles.

Des aménagements seront mis en place pour créer des habitats et des lieux de vie favorables aux Reptiles, notamment au niveau des zones préservées. Des obstacles seront également installés afin d'éviter le déplacement des individus dans des zones à risques, comme les bassins de rétention des eaux.

**7.3.3.3 Mesures en faveur des Chiroptères**

Pour les chauves-souris, l'espèce concernée étant adaptée au milieu urbain, la zone pourrait toujours être utilisée par ces dernières à condition que l'éclairage ne soit pas trop important.

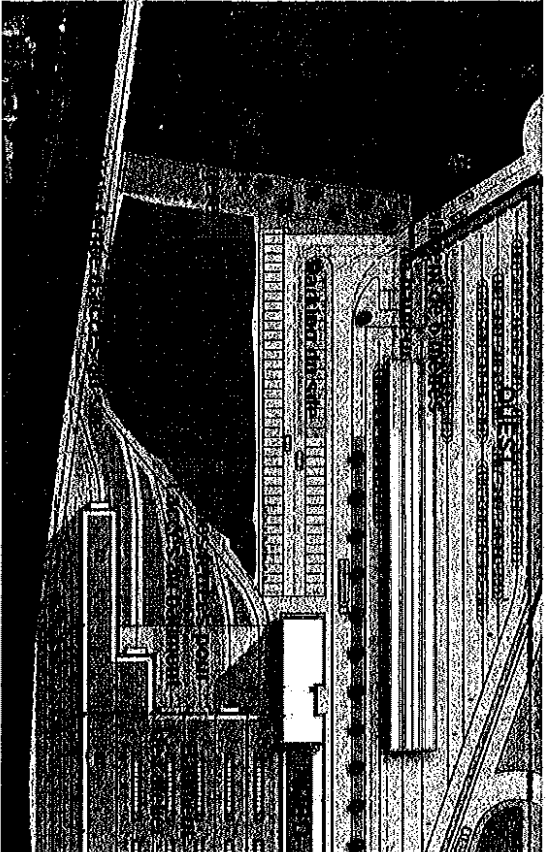
Les mesures concernant l'éclairage, présentées précédemment (paragraphe sur les mesures générales pour la flore et faune), permettront aux Pipistrelles communes de continuer à utiliser le secteur comme zone de chasse.

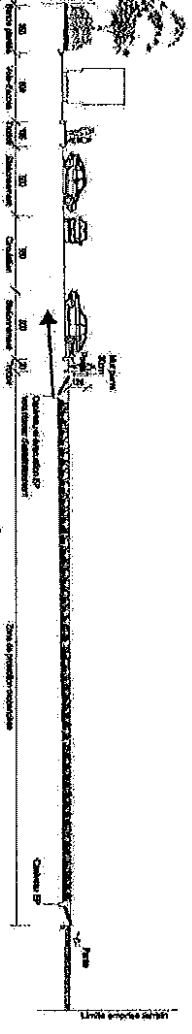
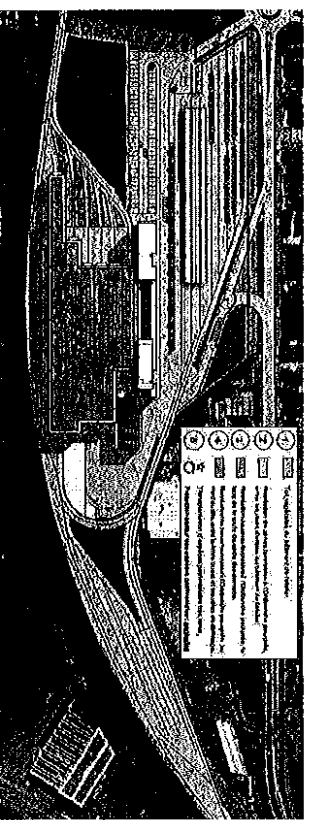
De plus, l'aménagement des bassins, va procurer de nouvelles zones de chasse pour la Pipistrelle commune.

7.3.3.4 Synthèse des mesures de réductions et de protections en phase exploitation

L'ensemble des mesures concernant la faune et la flore en phase exploitation sont synthétisées dans le tableau ci-après, avec les espèces concernées.

Type de mesures	Mesures	Espèces concernées
Clôtures et signalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grillages rigides en métal de type Békafix, autour de la zone protégée.</li> <li>- Panneaux de signalisation de la zone protégée et d'interdiction d'accès à ce secteur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orbanche pourprée</li> <li>- Lézard des murailles</li> <li>- Grillon d'Italie, Cédipode turquoise, Agrion mignon et Agrion nain</li> </ul>
Conditions d'ensaulement de la zone préservée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conditions d'ensaulement de la zone préservée : « d'ombre portée » :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Côte nord : voies ferrées permettant l'accès au bâtiment de maintenance des tram-train ;</li> <li>✓ Côte est : voie ferrée d'accès au site ;</li> <li>✓ Côte ouest : parking du site ;</li> <li>✓ Côte sud : bande paysagère et des bâtiments destinés à l'aménagement immobilier du promoteur 13F situé à 40 mètres.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orbanche pourprée</li> <li>- Lézard des murailles</li> <li>- Grillon d'Italie, Cédipode turquoise, Agrion mignon et Agrion nain</li> </ul>



Type de mesures	Mesures	Espèces concernées
Réseau d'assainissement du site	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canalisations, d'évacuer les eaux pluviales du site, notamment du parking, de la voie d'accès routière, du bâtiment et des voies ferroviaires d'accès au bâtiment.</li> <li>- Deux bassins de collecte des eaux pluviales.</li> <li>- Assainissement spécifique de la zone préservée : caniveau.</li> </ul> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orobanche pourprée</li> <li>- Lézard des murailles</li> <li>- Grillon d'Italie, <i>Cedipode turquoise</i>, <i>Agrion mignon</i> et <i>Agrion nain</i></li> </ul>
Adaptation de l'éclairage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre de sources de lumière sera limité au maximum.</li> <li>- Un éclairage asservi à la luminosité ambiante sera mis en place. Les sources lumineuses ne s'éclaireront qu'en cas de nécessité.</li> <li>- L'intensité des sources lumineuses sera diminuée lors de la fermeture de l'atelier-garage (nécessité de conserver un éclairage pour la sécurité du site).</li> <li>- Des abat-jours permettront de focaliser la lumière sur les zones à éclairer et d'éviter une dispersion dans l'environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orobanche pourprée</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Lézard des murailles</li> <li>- Grillon d'Italie, <i>Cedipode turquoise</i>, <i>Agrion mignon</i> et <i>Agrion nain</i></li> <li>- Chauve-souris</li> </ul>
Adaptation des traitements chimiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Technique du paillage.</li> <li>- Désherbage mécanique.</li> <li>- Désherbage thermique.</li> <li>- Fauche des aménagements paysagers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orobanche pourprée</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Lézard des murailles</li> <li>- Grillon d'Italie, <i>Cedipode turquoise</i>, <i>Agrion mignon</i> et <i>Agrion nain</i></li> <li>- Chauve-souris</li> </ul>
Aménagement d'espaces favorables aux espèces floristiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toit bâtiment l'atelier végétalisé.</li> <li>- Aménagements paysagers ménagés pour correspondre à l'habitat de l'Orobanche pourprée.</li> </ul> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orobanche pourprée</li> </ul>

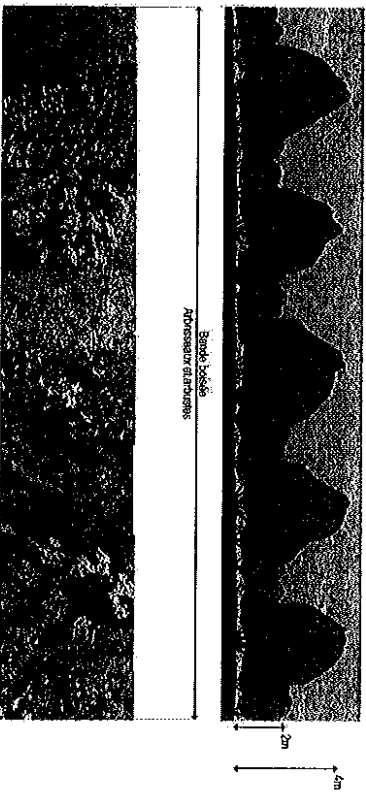
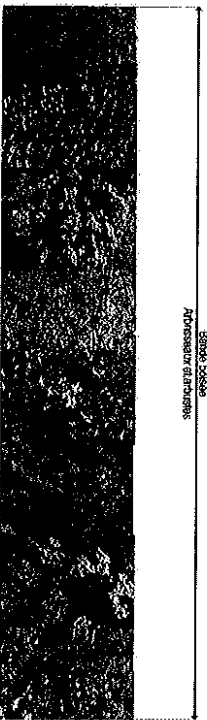
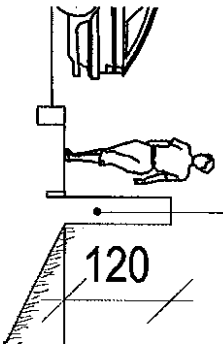
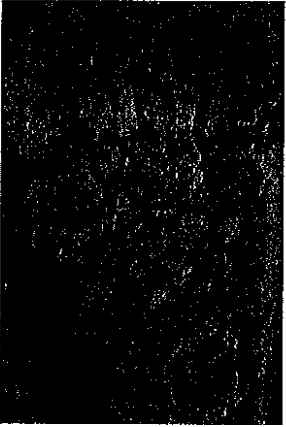
Type de mesures	Mesures	Espèces concernées
<p>limite contre les espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bordures de route seront ensimencées immédiatement après la réalisation des travaux.</li> <li>- Suppression systématique, par arrachage des pieds d'espèces exotiques envahissantes.</li> <li>- Contrôle des espèces invasives.</li> <li>- Essences favorable à la faune.</li> </ul>  <p>Bordure bâchée Approfondissement drainant</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orbanche pourprée</li> </ul>
<p>Aménagement des espaces paysagers</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oiseaux</li> <li>- Lézard des murailles</li> <li>- Grillon d'Italie, Cerdipode turquoise, Agrion mignon et Agrion nain</li> <li>- Chauve-souris</li> </ul>
<p>Protection des Reptiles</p>	<p><b>Mur pierre</b> 30cm</p>  	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lézard des murailles</li> </ul>

Tableau 66 : Tableau de synthèse des principales mesures de réductions et de protections en phase exploitation (Source : SYSTRA, 2013)

## 10.2.Flore

Concernant les mesures compensatoires pour l'Orobanche pourprée, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre deux types de mesures :

- Acquisition de sites où l'espèce est présente à l'échelle locale et régionale et mise en place d'une gestion sur ces sites ;
- Acquisition de site pour la restauration d'habitat favorable à l'espèce.

Les deux types de mesures compensatoires sont présentés ci-après.

### 10.2.1 Objectifs et méthode

#### 10.2.1.1 Rappel des impacts résiduels du projet

Le projet impacte environ 300 pieds d'Orobanche sur une population totale comprise entre 2200 et 2500 pieds sur le site de l'atelier-garage.

Il impacte environ 50% d'habitat favorable à l'Orobanche pourprée.

#### 10.2.1.2 Les objectifs des mesures compensatoires

L'objectif de ces mesures compensatoires est d'assurer le bon état de conservation de l'espèce sur site et au niveau régional.

Pour atteindre cet objectif, nous recherchons à acquérir autant de sites que nécessaire afin d'obtenir l'équivalent en termes de nombre de pieds impactés et de surfaces d'habitat favorable à l'espèce.

### 10.2.2 Mesure compensatoire sur le site de l'atelier

#### 10.2.2.1 Localisation

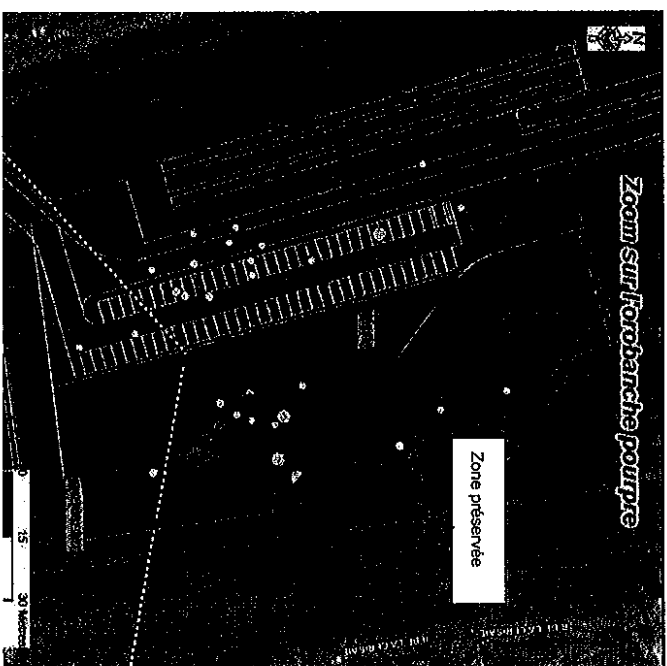
Une des premières mesures consiste à conserver au maximum la population présente sur le site de Massy.

#### 10.2.2.2 Objectif

L'objectif de la mise en place de cette mesure est d'assurer la pérennité et le bon état de conservation de la population d'Orobanche pourprée existante ainsi que son habitat afin de favoriser la colonisation de l'ensemble de la zone par l'espèce sur le site de l'Atelier-garage à Massy.

#### 10.2.2.3 Description

Ce site s'étend sur environ 3 000 m<sup>2</sup>. Il est situé entre l'atelier garage de maintenance du Train Train Massy Evry et le programme de logement immobilier de la société 13F. Il permet de préserver la zone de densité la plus forte de la population d'Orobanche pourprée, observée en 2012 et 2013.





10.2.2.4 Détermination de la zone préservée pour l'Orobanche pourprée

a. Réalisation d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Le Maître d'Ouvrage souhaite déposer un dossier destiné à la prise d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), sur la zone préservée du site du futur atelier-garage. (Cf. carte de localisation de la zone préservée ci-avant)

La création d'un APPB permettrait d'assurer la préservation de la population d'Orobanches pourprées dans le temps quel que soit le devenir de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry.

La demande de création de cet APPB se justifie par :

- L'importance de la station de Massy : 2 000 à 2 500 pieds d'Orobanches pourprées en 2013, soit plus de 40% de la population d'Ile-de-France (station la plus importante de la région) ;
- La régression des effectifs de l'Orobanche pourprée au niveau régional : même si la population dénombrée en 2013, est plus importante que les effectifs connus jusqu'à présent, le nombre de stations répertoriées est faible (27 stations sur 20 communes) et les effectifs globaux réduits. L'Orobanche pourprée est donc une espèce clairement menacée à l'échelle de la région (en danger d'extinction).
- Les menaces qui pèsent sur la station de Massy :
  - A court terme, lors des travaux immobiliers d'I3F à proximité, ou lors de travaux d'entretien des voies du RER C ;
  - A moyen terme, avec le développement de l'urbanisation, notamment de l'aménagement immobilier situé au sud du site. De plus, une réorganisation des services de la SNCF au cours des prochaines années pourrait entraîner un changement d'exploitant du site (différent de SNCF Transilien). La modification de l'exploitant pourrait mettre en danger la population d'Orobanches pourprées préservée, ce dernier n'étant pas tenu de préserver le secteur.

Une concertation préalable, la plus large possible, est actuellement en cours, afin de présenter le projet ainsi que la nécessité de prendre un APPB pour préserver la zone d'Orobanche pourprée du site de l'atelier-garage. Cette concertation a été engagée début 2013 auprès :

- De la commune de Massy ;
- De la commune de Palaiseau ;
- De la Chambre régionale d'Agriculture d'Ile-de-France ;
- De l'Office national des forêts (ONF).

Compte tenu du fait, que le site n'est pas concerné par des terrains agricoles ou forestiers, cette concertation préalable sera essentiellement menée avec les communes.

La SNCF devant acquiescer le site, aucune concertation n'est nécessaire avec le propriétaire.

Une fois cette consultation terminée, et si les communes donnent un avis favorable à la réalisation de cet APPB, la SNCF déposera un dossier auprès du Préfet, pour instruction par la DRIEE qui évaluera l'intérêt du projet d'APPB.

Le Maître d'Ouvrage prévoit la composition suivante du dossier :

- Un état des lieux initial du contexte du site et des enjeux notamment naturels ;
- Une présentation de l'Orobanche pourprée, de ses effectifs et de sa répartition au niveau régional, à l'aide de l'inventaire réalisé en 2013 ;
- Une caractérisation du site : identification parcellaire, identité du propriétaire, zonage actuel du PLU et de son calendrier de mise à jour, etc. ;
- Une description de la nature des menaces pesant sur le biotope ;
- Une liste des activités à interdire sur le futur APPB.

En cas d'obtention de cet arrêté, une gestion appropriée du site sera nécessaire. La SNCF est actuellement en cours de discussion avec le Conseil général de l'Essonne afin que cette collectivité prenne en charge la gestion de cet APPB, à titre exceptionnel, étant donné l'enjeu écologique majeur du secteur, via la Direction de l'environnement et le Conservatoire départemental des Espaces naturels sensibles.

**b. Mise en place d'un Espace Naturel Sensible**

La SNCF envisage également la possibilité de réaliser un Espace Naturel Sensible (ENS) sur le site de l'atelier-garage, si l'APPB ne peut être créé.

Le Maître d'Ouvrage est actuellement en pourparlers avec le Conseil Général de l'Essonne, afin de créer cet ENS dans le cadre de l'action n°39 du Schéma départemental des ENS.

Plusieurs rencontres ont notamment eu lieu avec le pôle Etudes et Aménagement des sites et itinéraires de la Direction de l'environnement, afin d'échanger sur cette question. Un dossier a également été transmis à la Vice-présidente du Conseil Général de l'Essonne chargée du développement durable et solidaire, de l'environnement et de l'agriculture, afin de l'informer de la situation et des actions communes à mener pour sauvegarder l'Orobanche pourprée.

De la même manière que pour l'APPB, la mise en place de cet ENS et la gestion par le Conseil général assureraient la préservation de l'espèce dans le temps.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

La SNCF s'engage, à réaliser toutes les démarches nécessaires afin que la zone préservée pour l'Orobanche pourprée puisse obtenir un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ou un Espace Naturel Sensible. L'ensemble des consultations nécessaires ainsi que l'élaboration des dossiers seront réalisés dans les plus brefs délais.

**c. Mise en place d'un gestionnaire**

Une gestion particulière du secteur préservé pour l'Orobanche pourprée sera mise en place pour une période minimale de 30 ans. Dans le cas de la création d'un APPB ou d'un ENS, cette gestion sera réalisée dans le cadre de ces protections.

Cette gestion consistera à réaliser une fauche avec export tous les deux à trois ans, afin d'empêcher le développement trop conséquent d'herbacées et la fermeture du milieu. En effet, un développement trop important de la végétation pourrait compromettre la population d'Orobanches pourprées ainsi que son développement.

D'une manière générale, cette fauche sera effectuée entre octobre et mars. Toutefois, la période d'intervention sera adaptée selon l'état de la végétation. Les méthodes et les outils de fauche seront également ajustés.

Les végétaux coupés ne seront pas laissés sur la parcelle et aucun retournement de terre ne sera réalisé.

Plusieurs organismes ont été sollicités pour assurer la gestion de cette zone :

- PRO NATURA Ile-de-France (Conservatoire associatif régional des espaces naturels d'Ile-de-France), avec qui des échanges sont en cours. Une convention de gestion pourrait être signée prochainement entre cette association et la SNCF ;
- Le Conseil général de l'Essonne, par l'intermédiaire de la direction de l'environnement.

Quel que soit le gestionnaire, la fauche sera suivie par un écologue agréé. Il vérifiera l'adéquation de la fauche avec les objectifs de gestion, notamment l'exportation des végétaux, la réalisation d'une fauche pas trop courte et le respect des périodes favorables.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage, à mettre en place et à désigner un gestionnaire, pour la gestion de la zone préservée, afin de permettre la pérennisation et le développement de la population d'Orobanches pourprées. Cette gestion consistera à réaliser, tous les deux à trois ans, une fauche avec export suivi par un écologue.

**10.2.2.5 Récolte de graines**

La récolte des graines se fera à la fin de la période estivale, c'est-à-dire dès que les graines de l'espèce sont mûres et prêtes à être dispersées (mi-août à fin septembre). Cette récolte devra être effectuée si possible après une période de temps sec. Les graines seront prélevées sur différents spécimens sans privilégier les spécimens les plus développés. Les prélèvements se feront manuellement. Les graines seront stockées dans des contenants adaptés (sachet sous-vide). Ils seront stockés au frais et à l'abri de l'humidité. Une partie du prélèvement sera envoyée au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien. Le lieu, la date de prélèvement seront indiqués. L'opération sera confiée à une personne qualifiée dans ce domaine, à savoir un ingénieur écologue ou un technicien supérieur spécialisé dans les milieux naturels ayant des bonnes connaissances en botanique (si possible sur l'espèce en question).

#### 10.2.2.6 Restauration de l'habitat favorable à l'Orobanche pourprée

Au sein même de la zone qui sera préservée, notamment pour l'Orobanche pourprée, un secteur situé à l'ouest de ce périmètre (à proximité des voies du RER C), était à l'origine une zone de friches. Lors de la réalisation d'opérations de maintenance, RFF a réalisé le défrichage de cette zone qui est actuellement vierge.

Le Maître d'Ouvrage souhaite réaliser une opération de restauration de cette zone, afin qu'elle puisse devenir progressivement une zone de friches sèches. La reconstruction de cette zone pourrait permettre à l'Orobanche pourprée de s'y implanter.

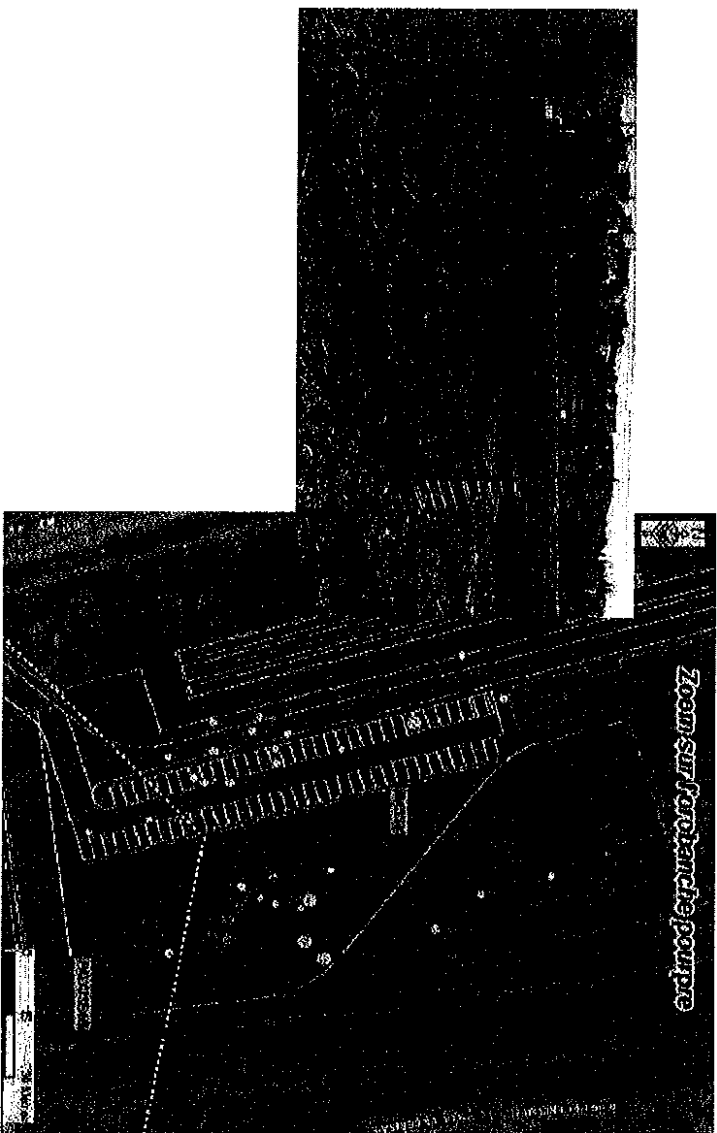


Figure 120 : Carte de localisation de la zone de restauration de l'habitat (Source : SYSTRA, 2013)

Cette restauration, qui aura lieu sur une superficie de 300 m<sup>2</sup>, sera réalisée en favorisant le développement de l'espèce hôte de l'Orobanche pourprée. Pour ce faire, le secteur sera ensemencé de graines d'Achille millefeuille et ceci afin que cette espèce profite sur la zone. Pour accélérer la végétalisation de ce secteur, le semis pourra être complété avec des espèces des pelouses sèches. La proportion de graines d'Achille millefeuille devra toutefois rester élevée.

Pour éviter que d'autres espèces s'implantent sur la zone, il sera nécessaire de veiller à l'évolution de la végétation. Il sera en particulier important de limiter l'envahissement graminéen et l'installation des ligneux (ou leur rejet). La zone devra pour cela être fauchée en fin de saison (septembre) et les produits de fauche devront être exportés pour éviter d'enrichir le sol. Cette fauche devra être réalisée tous les ans mais la fréquence d'entretien pourra être modulée en fonction de l'état de la végétation.

Les fertilisations et les traitements phytosanitaires seront interdits sur la zone.

Un contrôle strict des espèces exotiques envahissantes devra être effectué dans cette zone dans le but d'empêcher leur prolifération.

La gestion devra être adaptée en cas d'arrivée spontanée de l'Orobanche pourprée.

Tous les ans, une vérification de la présence de l'espèce par un spécialiste devra être prévue.

#### 10.2.2.7 Réalisation d'un plan de gestion

Le gestionnaire désigné sur le site aura la charge de réaliser un plan de gestion pour 10 ans éventuellement en partenariat avec une autre structure. Le bureau d'étude Rainette qui connaît bien l'espèce et qui a réalisé les inventaires en 2012 et 2013, pourrait rédiger le plan de gestion du site.

Ce plan de gestion devra prendre en compte l'ensemble des problématiques du site, notamment la présence d'espèces faunistiques (lézard des murailles, Oedipode turquoise et Grillon d'Italie) et également la mise en place d'une protection type APPS et/ou ENS.

La gestion du site sera suivie de manière stricte. Un cahier d'enregistrement des interventions sera réalisé, décrivant notamment le type d'intervention, la localisation, la date, les conditions de réalisation, etc. Ce cahier d'enregistrement ou des comptes rendus de gestion pourront être transmis aux services de l'Etat s'ils le souhaitent.

Mise à part cette fauche, aucune autre intervention ne sera réalisée sur le site, pour permettre à l'Orobanche pourprée de se développer.

Cette gestion est présentée dans le calendrier de la page suivante.

10.2.2.8 Réalisation d'inventaires floristiques sur la zone préservée

Afin de suivre l'évolution de la population d'Orobanches pourprés, des inventaires floristiques seront réalisés sur la zone préservée du site de l'atelier-garage.

En cas de déclin des effectifs, ces inventaires permettront de mettre en place des mesures complémentaires (dispersion de graines, transplantation d'Achillées millefeuilles, coupe de certaines espèces géantes pour l'Orobanche pourprée, etc.).

Un suivi des autres espèces floristiques du secteur, notamment les espèces patrimoniales rares et très rares, sera également réalisé.

Au cours des cinq premières années d'exploitation de l'atelier-garage, des inventaires seront réalisés tous les ans, afin de s'assurer que la population est pérenne, suite à l'implantation de l'atelier-garage. Par la suite, ces inventaires seront réalisés tous les trois ans. En cas de chute de la population d'Orobanches pourprés, les inventaires seront plus fréquents.

Ces inventaires seront menés par un bureau d'étude spécialisé, via un écologue agréé. Le résultat de ces inventaires sera systématiquement transmis à la DRIEE et au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP).

Le calendrier ci-dessous permet de visualiser les dates de réalisation de ces inventaires.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à faire réaliser des inventaires écologiques, afin de suivre dans le temps l'évolution de la population d'Orobanches pourprés de la zone préservée du site de Massy. Ces inventaires seront réalisés tous les ans pendant cinq ans à partir de l'ouverture de l'atelier-garage en 2018. Ils seront par la suite exécutés tous les trois ans.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049

Tableau 73 : Calendrier prévisionnel de gestion du site : fauches avec exportation et inventaires floristiques pendant les 30 premières années d'exploitation du site de l'atelier-garage du TME (Source : SYSTR4, 2013)

#### 10.2.5 Analyse foncière : état des lieux des propriétés

Une première sélection de site a été effectuée sur la base de la présence de l'espèce et l'état des lieux des propriétés a été mené sur 20 sites.

Cette étape a permis, sur la base des géolocalisations des sites propices pour réimplanter l'Orobanche pourprée, de procéder à un recensement d'informations concernant les parcelles impactées, leurs propriétaires, et leurs classements urbanistiques.

Les propriétaires ont été identifiés sur la base des informations cadastrales et peuvent être classés en trois catégories :

- Les propriétés publiques ou parapubliques ;
- Les propriétés privées ;

Les renseignements urbanistiques ont été demandés auprès de chaque maire des communes concernées, et les règlements complets des zones répertoriées seront joints au livrable final pour une analyse détaillée au besoin.

Les mentions « Favorable » ou « Défavorable » en première colonne du tableau présenté ci-après, n'indiquent par conséquent, pas si le site peut accueillir l'espèce, mais si au vu du statut du propriétaire, et de la classification des parcelles au PLU ou POS, les ayants-droit du site identifié peuvent être contactés pour leur proposer de contractualiser un accord qui permettra ensuite, de procéder aux mesures de protection de l'Orobanche pourprée. Cette première classification permet surtout d'éliminer certains sites dont la constructibilité prochaine s'avèrera incompatible avec des mesures de gestion à long terme.

Suite à cette analyse foncière, la SNCF et SYSTRA peuvent également éliminer certains sites pour des raisons écologiques. Les sites situées sur des échangeurs routiers ou les sites faisant déjà l'objet d'une mesure de protection (arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles, etc.) présenteront moins de plus-value compensatoires dans le cadre d'un dossier CNPN. Ce travail a donc permis de déterminer, pour chaque site, s'il était pertinent de poursuivre les démarches en matière de prospection foncière et il doit aussi permettre à la SNCF et SYSTRA de prioriser les sites sur lesquels il est nécessaire d'engager les démarches de prospection foncière.



Tableau 75 : état des lieux des propriétés

N° de Site	Avis	CP	Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface en m²	Zonage	Propriétaire(s)	Statut
77350-01	Favorable	77350	Boissise la Bertrand	La Garenne	B	831	482796	Nda et Ndd	Bien privé *	Privé
		77670	Vernou la Celle sur Seine	La Glacière	ZE	334	22653	Nt	GFA de la Ferme de la Grande Maison	Privé
		77670	Vernou la Celle sur Seine	Le Mont	ZB	282	13729	Nt	GFA de la Ferme de la Grande Maison	Privé
		78680	Épône	La Bourde	D	719	2983	UJ	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78680	Épône	La Bourde	D	679	180	UJ	Etat - Ministère de l'urbanisme et du logement	Public
		78680	Épône	La Bourde	D	354	2230	UJ	Bien privé *	Privé
		78680	Épône	La Bourde	D	680	3030	UJ	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78680	Épône		DP / SAPN				Société des autoroutes Paris-Normandie - SAPN	Public
		78520	Follainville Denneumont	Les Hauts Mouqueux	G	538	203		Bien privé *	Privé
		78520	Follainville Denneumont	Les Hauts Mouqueux	G	539	1594		Bien privé *	Privé
		78520	Follainville Denneumont	Les Hauts Mouqueux	G	544	740		Bien privé *	Privé
		78520	Follainville Denneumont	Les Hauts Mouqueux	AB	52	927		Commune de Follainville Denneumont	Public
		78520	Follainville Denneumont	Les Hauts Mouqueux	AB	51	3264	?	Attente retour CDIF	?
		78520	Follainville Denneumont	Les Hauts Mouqueux	AB	73	19757	?	Attente retour CDIF	?
		78520	Guernes	Les Bois Fortin	D	460	880	NDtc	Bien privé *	Privé
		78520	Guernes	Les Bois Fortin	D	461	815	NDtc	Bien privé *	Privé
		78520	Guernes	Les Bois Fortin	D	462	110	NDtc	Bien privé *	Privé
		78520	Guernes	Les Bois Fortin	D	463	815	NDtc	Bien privé *	Privé
		78250	Hardricourt	Les Godours	B	154	1010	ND	Bien privé *	Privé
		78250	Hardricourt	Les Godours	B	160	3190	ND	Bien privé *	Privé
		78440	Issou	Le Fond de la Vallée	ZC	34	18070	NDc	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78440	Issou	Le Fond de la Vallée	ZC	43	6120	NDc	Bien privé *	Privé
		78440	Issou	Le Fond de la Vallée	ZC	62	11420	NC	Bien privé *	Privé
		78440	Issou	Les Radines	ZC	63	15940	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78440	Issou	Les Pièces du Chiène	ZC	169	6800	1NAe2	Centre Hospitalier François Quesnay	Public
		78440	Issou	Les Hautes Frieuses	AD	73	1619	ZAC - 5ZA	Commune d'Issou	Public
		78440	Issou	Les Hautes Frieuses	AD	74	1650	ZAC - 5ZA	Commune d'Issou	Public
		78440	Issou	Les Traverses	AD	33	2260	ZAC - 5ZA	Commune d'Issou	Public
		78440	Issou	Les Traverses	AD	34	450	ZAC - 5ZA	Commune d'Issou	Public
		78820	Juziers	Les Côtes Renverses	AA	125	302415	A ; Nx ; Nco ; Uib	Ciments CALCIA	Privé
		78820	Juziers	Quai Léon Chausson	AA	126	152637	Nx ; Uib	Ciments CALCIA	Privé
		78270	Limetz Villiez	La Merville	AD	136	9585	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Villiez	La Merville	AD	274	6340	NC	Bien privé *	Privé
		78270	Bennecourt	Le Bois de la Merville	ZA	17	7770	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Villiez	Les Chauvrais	ZO	18	420	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Villiez	Les Chauvrais	ZO	19	5480	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Villiez	Les Chauvrais	ZO	20	2940	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Villiez	Les Chauvrais	ZO	21	1580	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé

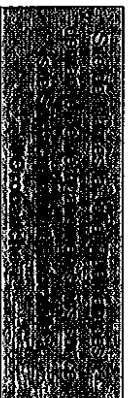
N° de Site	Avis	CP	Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface en m²	Zonage	Propriétaire(s)	Statut
78270-04	Non évaluable	78270	Limetz Viliez	Les Mares Cadées	ZP	23	11210	NC	Bien privé *	Privé
		78270	Limetz Viliez	Les Mares Cadées	ZP	24	1620	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Viliez	Les Mares Cadées	ZP	25	290	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Viliez	Les Mares Cadées	ZP	26	4530	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Viliez	Les Mares Cadées	ZP	27	3560	NC	Bien privé *	Privé
		78270	Limetz Viliez	Les Bas Berthémonts	ZM	43	8970	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
78270-05	Non évaluable	78270	Limetz Viliez	Les Bas Berthémonts	ZM	44	3650	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Viliez	Les Bas Berthémonts	ZM	45	13720	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Viliez	Les Bas Berthémonts	ZL	41	9200	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Viliez	Les Duboises	ZL	41	9200	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Viliez	Le Chemin de Tripleval	ZM	55	2370	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Viliez	Le Chemin de Tripleval	ZM	56	900	NC	Bien privé *	Privé
		78270	Limetz Viliez	Le Chemin de Tripleval	ZM	56	900	NC	Bien privé *	Privé
		78270	Limetz Viliez	Le Chemin de Tripleval	ZM	57	20410	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
		78270	Limetz Viliez	Le Chemin de Tripleval	DP	57	20410	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
		78270	Limetz Viliez	Le Chemin de Tripleval	VC 6	57	20410	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
		78270	Limetz Viliez	Le Chemin de Tripleval	VC 6	57	20410	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
		78520-04	Non évaluable	78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	417	14668	ND
78520	Mousseaux Sur Seine			Les Vals Plein Bœuf	C	421	23809	ND	Bien privé *	Privé
78520	Mousseaux Sur Seine			Les Vals Plein Bœuf	C	423	4165	NC	Bien privé * (en indivision)	Privé
78520	Mousseaux Sur Seine			Les Vals Plein Bœuf	C	425	3777	NC	Bien privé *	Privé
78520	Mousseaux Sur Seine			Les Vals Plein Bœuf	C	427	3256	NC	Bien privé *	Privé
78520-06	Non évaluable	78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	236	14425	NC	Bien privé *	Public
		78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	236	14425	NC	Bien privé *	Public
		78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	236	14425	NC	Bien privé *	Public
		78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	236	14425	NC	Bien privé *	Public
		78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	236	14425	NC	Bien privé *	Public
		78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	236	14425	NC	Bien privé *	Public
		78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	236	14425	NC	Bien privé *	Public
		78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	236	14425	NC	Bien privé *	Public
		78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	236	14425	NC	Bien privé *	Public
		78520	Mousseaux Sur Seine	Les Vals Plein Bœuf	C	236	14425	NC	Bien privé *	Public
78520-06	Non évaluable	78520	St Martin La Garenne	Les Nouvelles Prises	A	4825	9756	ND	Bien privé * (en indivision)	Public
		78520	St Martin La Garenne	Les Nouvelles Prises	A	5628	11983	ND	Bien privé * (en indivision)	Public
		78520	St Martin La Garenne	Les Fonds de la Vallée	D	1012	22200	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
		78520	St Martin La Garenne	Les Fonds de la Vallée	D	1045	6060	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
		78520	St Martin La Garenne	Les Fonds de la Vallée	D	1046	17000	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
		78520	St Martin La Garenne	Les Fonds de la Vallée	D	1046	17000	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
		78520	St Martin La Garenne	Les Fonds de la Vallée	D	1046	17000	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
		78520	St Martin La Garenne	Les Fonds de la Vallée	D	1046	17000	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
		78520	St Martin La Garenne	Les Fonds de la Vallée	D	1046	17000	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
		78520	St Martin La Garenne	Les Fonds de la Vallée	D	1046	17000	NC	Bien privé * (en indivision)	Public
78520-06	Non évaluable	78520	St Martin La Garenne	Hautes Poulrières				NC	Bien privé *	Public
		78520	St Martin La Garenne	Basses Poulrières				NC	Bien privé *	Public
78520-06	Non évaluable	91230	Montgeron	Av. Charles de Gaulle	AN	93	8642	Nb	Commune de Montgeron	Public
		91230	Montgeron	Av. Charles de Gaulle	AN	93	8642	Nb	Commune de Montgeron	Public
		91230	Montgeron	Av. Charles de Gaulle	AN	93	8642	Nb	Commune de Montgeron	Public
		91230	Montgeron	Av. Charles de Gaulle	AN	93	8642	Nb	Commune de Montgeron	Public
		91230	Montgeron	Av. Charles de Gaulle	AN	93	8642	Nb	Commune de Montgeron	Public
		91230	Montgeron	Av. Charles de Gaulle	AN	93	8642	Nb	Commune de Montgeron	Public
		91230	Montgeron	Av. Charles de Gaulle	AN	93	8642	Nb	Commune de Montgeron	Public
		91230	Montgeron	Av. Charles de Gaulle	AN	93	8642	Nb	Commune de Montgeron	Public
		91230	Montgeron	Av. Charles de Gaulle	AN	93	8642	Nb	Commune de Montgeron	Public
		91230	Montgeron	Av. Charles de Gaulle	AN	93	8642	Nb	Commune de Montgeron	Public
78520-06	Non évaluable	91740	Chalou-Moulineux	DSO Le Bas Poirier	Z	83	12620	NC	Bien privé *	Privé
		91740	Chalou-Moulineux	Le Val de Pussay	Z	93	22440	NC	Bien privé *	Privé
		91740	Chalou-Moulineux	Le Val de Pussay	Z	97	326	NC	Bien privé *	Privé
		91740	Chalou-Moulineux	Le Val de Pussay	Z	98	2320	NC	Bien privé *	Privé
		91740	Chalou-Moulineux	Le Val de Pussay	Z	101	56180	NC	Bien privé *	Privé
		91740	Chalou-Moulineux	Le Val de Pussay	Z	101	56180	NC	Bien privé *	Privé
		91740	Chalou-Moulineux	Le Val de Pussay	Z	101	56180	NC	Bien privé *	Privé
		91740	Chalou-Moulineux	Le Val de Pussay	Z	101	56180	NC	Bien privé *	Privé
		91740	Chalou-Moulineux	Le Val de Pussay	Z	101	56180	NC	Bien privé *	Privé
		91740	Chalou-Moulineux	Le Val de Pussay	Z	101	56180	NC	Bien privé *	Privé

\* les propriétaires privés ont été identifiés dans le cadre de la prospection foncière.

10.2.6 Hiérarchisation des sites en fonction de leur intérêt  
pour la mise en place d'une mesure compensatoire

Quatre sites ne sont pas pris en compte dans la hiérarchisation des sites car ceux-ci bénéficient déjà de mesures de gestion ou de conservation en cours ou en projet :

- Réserve Naturelle d'Avvers-Saint-Georges (148 hampes) ;
- Site de la Roche Guyon, situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des coteaux de Seine, géré par le PNR du Vexin Français ;
- Site AEV de Seine –Port, Plaine de l'Ormeteau (308 hampes) : demande de dérogation en cours sur ce site ;
- Le site de Mantes la Jolie décrit ci-dessous :

	<p>&gt; 0,5ha</p> <p>État de conservation de la population et de l'habitat : Bon ou favorable.</p> <p>Population recensée en 2013 : &gt; 100 hampes.</p> <p>Potentialité d'extension de l'espèce.</p>	<p>État des lieux des propriétés favorables.</p> <p>Propriétaires publics.</p>	<p>Fort</p>
<p>Entre 0,1 et à 0,5 hectare permettant éventuellement d'envisager un développement de la population</p>	<p>État de conservation de la population et de son habitat : moyen ou fortes potentialités de restauration en cas de mauvais état de conservation.</p> <p>Population recensée en 2013 : Entre 20 et 100 Hampes.</p> <p>État de conservation de la population et de l'habitat : Mauvais ou moyen mais faible potentialité de restauration de l'habitat.</p> <p>Population recensée en 2013 : entre 1 et 20 hampes.</p>	<p>État des lieux des propriétés favorables.</p> <p>Entre 3 et 5 propriétaires privés différents.</p> <p>État des lieux des propriétés défavorables.</p> <p>Plus de 5 propriétaires privés différents.</p>	<p>Moyen</p>
<p>&lt; 0,1 hectare</p>	<p>État de conservation de la population et de son habitat : Mauvais ou moyen mais faible potentialité de restauration de l'habitat.</p> <p>Population recensée en 2013 : entre 1 et 20 hampes.</p>	<p>État des lieux des propriétés défavorables.</p> <p>Plus de 5 propriétaires privés différents.</p>	<p>Faible</p>

Concernant le critère de surface afin de tenir compte du caractère fluctuant des populations, la surface retenue ne se limite pas à la surface où des pieds ont été comptabilisés mais comprend l'ensemble de l'habitat favorable à l'espèce présent au niveau de la station.

L'intérêt écologique du site pour l'Orbanche pourprée est plus déterminant que le critère foncier concernant l'intérêt de la compensation.



78520-05	Saint-Martin la Gareme Sandancourt	576	1 hectare	3 <sup>ème</sup> population connue à l'échelle régionale en termes d'effectif. Bon état de conservation de la population et de son habitat. Extension possible de la population.	Etat des lieux des propriétés favorable.	Fort
78270-05	Mousseaux sur Seine La pointe à Liberge	447	1 hectare	Bon état de conservation de la population et de son habitat avec potentialité de restauration de l'habitat aux alentours.	Etat des lieux des propriétés favorable. Cinq propriétaires privés et un propriétaire public l'Agence des Espaces Verts d'Ile de France (AEV) mais cela reste assez favorable car parcelles n'étant actuellement pas exploitées.	Fort
78270-03	Limetz-Villez La Merville sud	236	0,3 hectare	Etat de conservation de la population et de son habitat favorable.	Etat des lieux des propriétés favorable. Trois propriétaires privés.	Fort
78270-02	Limetz-Villez Les Berrys	122	2,5 hectares	Etat de conservation de la population et l'habitat favorable Fortes potentialités de restauration d'habitats aux alentours.	Etat des lieux des propriétés favorables. Acquisition compliqué car 8 propriétaires différents.	Fort
78200-01	Mantes la ville	180	1 hectare	Bon état de conservation de la population, état de conservation de l'habitat globalement bon, avec présence de zone en mauvais état de conservation des potentialités de restauration.	Un propriétaire public la société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN). Pas de possibilité d'acquisition mais une convention longue durée est envisageable. longue durée est envisageable.	Fort
78680-03	Epône Echangeur	118	500 m²	Etat de conservation de la population favorable et bon état de conservation de l'habitat.	Un propriétaire public la société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN). Pas de possibilité d'acquisition mais une convention longue durée est envisageable Favorable pour une convention de gestion.	Fort
78270-04	Limetz-Villez La Merville ouest	66	2 hectares	Etat de conservation de l'habitat et de l'espèce défavorable mais avec de fortes potentialités de restauration.	Etat des lieux des propriétés : favorable. Propriétaire non identifié.	Moyen
78520-03	Guerne Les Marettes	39	0,2 hectare	Mauvais état de conservation de la population et de son habitat mais fortes potentialités de restauration.	Etat des lieux des propriétés favorable. Trois propriétaires privés et deux publics.	Moyen
78520-04	Saint Martin la Gareme Les Poulrières	38	4 hectares	Habitat en mauvais état de conservation mais avec des potentialités de restauration.	Etat des lieux des propriétés non effectuée. Entre un et trois propriétaires.	Moyen
91230-02	Montgeron Délaiassé N6	22	1 hectare	Etat de conservation de la population et de son habitat défavorables. Site situé en Essonne.	Etat des lieux des propriétés : favorable. Un propriétaire public SAPN.	Moyen
77350-01	Boisse la Bertrand Bois de saint Assise	20	300 m²	Mauvais état de conservation de la population et de l'habitat mais avec des potentialités de restauration.	Etat des lieux des propriétés favorables. Un propriétaire privé.	Moyen
78520-01	Follainville-Denemont Anciennes carrières	13	1 hectare	Etat de conservation de la population et de son habitat défavorables. Fortes potentialités de restauration.	Etat des lieux des propriétés non évaluables. Difficulté à identifier des propriétaires. Entre trois et cinq propriétaires privés et un propriétaire public.	Moyen

91230-02	Monteron L'Ermitage	8	0,5 hectare	Etat de conservation de la population et de son habitat défavorables. Potentialités de restauration moyennes. Site situé en Essonne.	Etat des lieux des propriétés favorables. Un propriétaire public.	Moyen
91740-01	Chalou-Moulineux Le buisson Renard	Aucune en 2013 plusieurs pieds observés en 2009	0,1 hectare	Population non revue en 2013 mais habitat très favorable à l'espèce avec bonne possibilité de restauration. Site situé en Essonne.	Etat des lieux des propriétés favorables. Un propriétaire privé.	Moyen
78520-06	Saint Martin la Garenne Chemin	55	0,1 hectare	Moyen à faible mais fortement menacé. Bord de chemin possible dispersion sur parcelles attenantes.	Etat des lieux des propriétés non effectuée. A priori chemin rural communal.	Moyen
78820-01	Juziers Carrères Calcia côtes des Cuiates	12	250 m <sup>2</sup>	Etat de conservation de la population et de son habitat défavorables mais fortes potentialités de restauration.	Etat des lieux des propriétés favorable. Une société propriétaires : Ciments Calcia.	Faible
78520-02	Limay Bois de Gloriettes	5	80 m <sup>2</sup>	Etat de conservation de la population et de son habitat défavorables. Potentialités de restauration moyennes.	Etat des lieux des propriétés non effectuée. Boisement communal.	Faible
78270-01	Limez-villiez Chemin de Tripleval	29	250 m <sup>2</sup>	Etat de conservation de la population et de son habitat défavorables et faible possibilité de restauration de l'habitat.	Etat des lieux des propriétés favorable. Trois propriétaires privés et un public.	Faible
78290-01	Croissy sur Seine Bassin de rétention Suez environnement.	35	1 hectare	Etat de conservation de la population et l'habitat globalement bon avec quelques zones atténuées mais avec bonne potentialité de restauration.	Défavorable. (Réserve sur la compatibilité des mesures de conservation et l'emploi industriel du site).	Faible
77670-01	Vernou la Celle sur Seine Mont de Vernou	7	500 m <sup>2</sup>	Etat de conservation de la population et de son habitat défavorables. Potentialités de restauration moyennes.	Etat des lieux des propriétés favorable. Un propriétaire privé.	Faible
78250-01	Hardicourt Les Codeurs	4	250 m <sup>2</sup>	Etat de conservation de la population et de son habitat non évalués. Potentialité faible au regard de la surface d'habitat favorable.	Etat des lieux des propriétés favorable. Deux propriétaires privés.	Faible
78440-01	Issou Les traverses	6	250m <sup>2</sup>	Etat de conservation de la population et de son habitat non évalués. Potentialité faible au regard de la surface d'habitat favorable.	Etat des lieux des propriétés favorable. Cinq propriétaires privés et deux publics.	Faible
78680-02	Epône La Bourde	20	250 m <sup>2</sup>	Etat de conservation de la population et de son habitat non évalués. Potentialité faible au regard de la surface d'habitat favorable.	Etat des lieux des propriétés défavorables. Site situé en zone constructible.	Faible

10.2.12 Préfiguration d'un PRAC de l'orobanche pourprée

Un plan d'actions de conservation a pour objectif de proposer de manière plus ou moins précise des mesures concrètes d'amélioration de la connaissance, de gestion conservatoire, de suivi, et d'information des différents acteurs concernés (propriétaires, gestionnaires, collectivités locales, administrations, etc.).

10.2.12.1 Concertation avec le CBNBP

Lors d'une rencontre le 6 novembre 2013 avec le CBNBP, l'élaboration d'un PRAC pour l'orobanche pourprée a été proposée dans le cadre des mesures compensatoires. En réponse à cette proposition, le CBNBP s'est déclaré intéressé par le pilotage de ce PRAC si un financement peut être trouvé.

10.2.12.2 Objectif d'un PRAC spécifique à l'orobanche pourprée

Afin d'assurer la pérennité de l'espèce à l'échelle régionale les actions sont multiples, de différentes natures et menées avec des acteurs divers privé, public. Pour que l'ensemble des mesures soient efficaces et que les retours des différentes expériences de gestion profitent sur l'ensemble de la région, il apparaît nécessaire de monter une structure coordinatrice. Notre objectif est d'initier un PRAC sur 5 ans. Ce plan d'action comprendrait 4 axes principaux dans lesquels seront déclinés différentes actions. Voici une proposition de déclinaison pour un PRAC spécifique à l'orobanche pourprée en Ile de France :

- **Coordination**
  - o C1 - Action de coordination entre gestionnaire, propriétaire de sites accueillant de l'orobanche pourprée
- **Gestion conservatoire**
  - o G1 - Améliorer la prise en compte de l'orobanche pourprée dans les espaces bénéficiant d'outils de gestion
  - o G2 - Restaurer des habitats fonctionnels pour la conservation de l'espèce
  - o G3- Suivi des sites compensatoires
- **Connaissance**
  - o C1 - Etude bibliographique
  - o C2 - Recherche appliquée sur l'espèce

- o C3 - Poursuivre la recherche de l'espèce et suivi des stations existantes

- o C4 - Déterminer les priorités spatiales pour la gestion conservatoire des populations

• **Information**

- o 11 - Sensibiliser les propriétaires, exploitants
- o 12 - Contribuer à la réalisation d'un cahier technique concernant la gestion conservatoire des Orobanches pourprées à l'usage des gestionnaires

10.2.12.3 Actions proposées dans le cadre des mesures compensatoires

L'ensemble de ces actions seront soumises à validation à l'organisme pilote du PRAC, le CBNBP.

a. Poursuivre la recherche de l'espèce

L'inventaire régional de 2013 a permis de découvrir quelques nouvelles stations et également de voir la population augmentée sur certains sites connus ou encore de constater que certains ont disparus. Cependant, il a mis également en lumière l'effort de prospection à mettre en œuvre pour rechercher l'espèce, cette espèce étant bisannuelle, sur certains sites il est possible qu'elle n'ait pas été détectée en 2013 mais qu'elle n'ait pas disparu pour autant.

Cet effort de prospection est à mener notamment en Seine et Marne dans la vallée de la Seine au sud-est de l'île de France et dans l'Essonne.

b. Étude bibliographique

Actuelle, il n'existe pas d'étude bibliographique approfondie sur cette espèce.

A partir de ce constat, il semble donc important de lancer un travail de recherche visant à réaliser un bilan complet sur ce taxon. Ce travail aurait alors pour but de synthétiser l'ensemble des informations actuellement connues sur la taxonomie, la chorologie, la biologie (morphologie, anatomie, reproduction, phénologie...), l'écologie (exigences autoécologiques), la génétique, ou encore la physiologie de l'espèce. L'étude permettrait également de faire le point sur les habitats de l'espèce (phytosociologie, pédologie, climat), sur la biologie de l'espèce, sur les menaces pesant sur ses milieux de vie, ainsi que les mesures de conservation à envisager pour les sauvegarder. En outre, un état de l'art sur l'orobanche pourprée permettrait de mieux appréhender les réponses de cette espèce aux facteurs écologiques (notamment pour la gestion).

Les informations recherchées dans la bibliographie concernant la biologie de l'espèce concerneront notamment les pollinisateurs, la germination des graines en culture in situ et ex-situ et sur le parasitisme de l'espèce ;

La réalisation d'une telle étude permettrait donc d'accroître significativement le savoir sur l'espèce mais aussi de compiler l'intégralité des retours d'expérience (transplantation, culture, etc.). Elle permettrait alors de donner un aperçu général sur l'état des connaissances sur le taxon et de mettre en évidence les domaines où les connaissances restent à approfondir.

A terme, elle pourrait également être valorisée sous la forme d'un article scientifique. Cette référence pourrait servir aux gestionnaires de milieux naturels et à la communauté scientifique.

**c. Recherche appliquée sur l'espèce**

Cette mission de recherche appliquée comprendra notamment des tests de mise en culture in-situ et ex-situ, des tests de germination des graines, des expériences de transplantation.

**d. Action de coordination entre gestionnaire, propriétaire de sites accueillant de l'orobanche pourprée**

Plusieurs sites étant situés sur le territoire du Parc Naturel Régional du Vexin français (PNRVF), des échanges ont eu lieu pour définir des possibilités de partenariat. Les sites présentant un intérêt important pour l'espèce étant constitués de jachères agricoles, l'objectif du partenariat est d'établir une convention de gestion des sites avec maintien de la jachère avec un exploitant agricole par l'intermédiaire du PNRVF qui pourrait assurer également le suivi de la convention sur les sites concernés. Une station d'Orobanche pourprée est également présente dans la réserve naturelle nationale des coteaux de Seine gérée par le PNRVF. Des suivis de l'espèce pourront être mis en place avec l'accord du PNRVF et en coordination avec le CBNBP. Ces suivis seraient assurés par le CBNBP ou autres structures comportant des botanistes (bureaux d'études, associations locales).

Des populations d'Orobanches pourprées ont été répertoriées dans des sites déjà gérés ou qui sont liés à des infrastructures et usage du site qui ne rendent pas possible une acquisition ou ne le nécessitent pas. Cela concerne, la réserve naturelle géologique d'Auvers-Saint-Georges dont la gestion vient d'être confiée au Conservatoire des espaces naturels sensibles du Conseil général de l'Essonne.

Dans ce cadre, il pourra être proposé de réaliser un suivi régulier des effectifs d'orobanche pourprée et de les communiquer au CBNBP pour centraliser les données et suivre l'évolution des populations sur différents sites.

Un autre cas différent concerne un site situé à Croissy-sur-Seine constitué de bassins de rétention actuellement gérés par Suez environnement. Une simple convention est envisagée avec le propriétaire pour qu'il adopte une gestion adaptée à l'espèce (problème d'écrasement de pieds encore en fleurs). La LPO qui intervient sur le site pourrait être associé à la convention afin d'effectuer le suivi de la gestion du site et des effectifs de l'Orobanche pourprée.

**e. Suivi des stations**

Le suivi des stations sera piloté par le CBNBP qui pourra les effectuer ou les confier au gestionnaire des sites le cas échéant.

**f. I1 – Sensibiliser les propriétaires, exploitants**

L'objectif de cette action est d'établir une plaquette d'information à l'ensemble des acteurs pouvant intervenir sur les sites abritant de l'orobanche pourprée ou lui étant très favorable.

**g. I2 – Contribuer à la réalisation d'un cahier technique concernant la gestion conservatoire des Orobanches pourprées à l'usage des gestionnaires**

Cette mesure vise un établir des cahiers techniques afin de promouvoir des techniques de gestion favorable à l'espèce. Cela pourrait concerner notamment la gestion des bords de routes et des chemins communaux avec par exemple la mise en place d'un fauchage raisonné. Cette mesure consiste à réaliser une fauche tardive en septembre exceptée sur les secteurs nécessitant une bonne visibilité du point de vue de la sécurité routière.

Ce cahier serait élaboré en concertation avec les Communes, Conseil généraux et autres organisme gestionnaires des talus routiers.

**h. Recherche de partenaire financier**

Pour pérenniser le PRAc au-delà des 5 ans de financements pris en charge par les mesures compensatoires de l'atelier garage et également mettre en place d'autres mesures de préservation de sites par convention de gestion, des recherches de financements seront effectuées auprès de divers partenaires.

## 10.3 Faune

### 10.3.1 Rappel des impacts résiduels

Les impacts résiduels concernant l'avifaune, les chiroptères et les odonates sont très faibles et ne nécessitent pas de mise en place de mesures compensatoires. Concernant le lézard des murailles et les orthoptères, il apparaît nécessaire de pérenniser leur habitat préservé sur le site et également de recréer des abris pour le lézard des murailles la zone préservée étant un milieu ouvert.

### 10.3.2 Les objectifs des mesures compensatoires

Afin d'assurer le bon état de conservation des espèces faunistiques sur le site ou à l'échelle locale :

- Pérennisation de la zone d'habitat favorable au lézard des murailles et à l'Entomofaune ;
- Création de zones refuges pour le lézard des murailles ;
- Mesures d'accompagnement pour l'avifaune et les chiroptères (installation de nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris pour favoriser leur installation).

### 10.3.3 Mesures mises en place sur la zone préservée sur le site de l'atelier

#### a. Réalisation d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Le Maître d'Ouvrage souhaite déposer un dossier destiné à la prise d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), sur la zone préservée du site du futur atelier-garage.

La création d'un APPB permettrait d'assurer la préservation de la population d'Orobanches pourpres dans le temps quel que soit le devenir de l'atelier-garage du Tram-Train Massy-Évry.

La demande de création de cet APPB se justifie par :

- L'importance de la station de Massy : 2 000 à 2 500 pieds d'Orobanches pourpres en 2013, soit plus de 40% de la population d'Ile-de-France (station la plus importante de la région) ;

- La régression des effectifs de l'Orobanche pourpre au niveau régional : même si la population dénombrée en 2013, est plus importante que les effectifs connus jusqu'à présent, le nombre de stations répertoriées est faible (27 stations sur 20 communes) et les effectifs globaux réduits. L'Orobanche pourpre est donc une espèce clairement menacée à l'échelle de la région (en danger d'extinction) ;

- Les menaces qui pèsent sur la station de Massy :

- A court terme, lors des travaux immobiliers d'I3F à proximité, ou lors de travaux d'entretien des voies du RER C ;

- A moyen terme, avec le développement de l'urbanisation, notamment de l'aménagement immobilier situé au sud du site. De plus, une réorganisation des services de la SNCF au cours des prochaines années pourrait entraîner un changement d'exploitant du site (différent de SNCF Transilien). La modification de l'exploitant pourrait mettre en danger la population d'Orobanches pourpres préservée, ce dernier n'étant pas tenu de préserver le secteur.

Une concertation préalable, la plus large possible, est actuellement en cours, afin de présenter le projet ainsi que la nécessité de prendre un APPB pour préserver la zone d'Orobanche pourpre du site de l'atelier-garage. Cette concertation a été engagée début 2013 auprès :

- De la commune de Massy ;
- De la commune de Palaiseau ;
- De la Chambre régionale d'Agriculture d'Ile-de-France ;
- De l'Office national des forêts (ONF).

Compte tenu du fait, que le site n'est pas concerné par des terrains agricoles ou forestiers, cette concertation préalable sera menée avec les communes.

La SNCF devant acquiescer le site, aucune concertation n'est nécessaire avec le propriétaire.

Une fois cette consultation terminée, et si les communes donnent un avis favorable à la réalisation de cet APPB, la SNCF déposera un dossier auprès du Préfet, pour instruction par la DRIEE qui évaluera l'intérêt du projet d'APPB.

Le Maître d'Ouvrage prévoit la composition suivante du dossier :

- Un état des lieux initial du contexte du site et des enjeux notamment naturels ;
- Une présentation de l'Orobanche pourpre, de ses effectifs et de sa répartition au niveau régional, à l'aide de l'inventaire réalisé en 2013 ;
- Une caractérisation du site : identification parcellaire, identité du propriétaire, zonage actuel du PLU et de son calendrier de mise à jour, etc. ;

- Une description de la nature des menaces pesant sur le biotope ;
- Une liste des activités à interdire sur le futur APPB.

En cas d'obtention de cet arrêté, une gestion appropriée du site sera nécessaire. La SNCF est actuellement en cours de discussion avec le Conseil général de l'Essonne afin que cette collectivité prenne en charge la gestion de cet APPB, à titre exceptionnel, étant donné l'enjeu écologique majeur du secteur, via la Direction de l'environnement et le Conservatoire départemental des Espaces naturels sensibles.

**b. Mise en place d'un Espace Naturel Sensible**

La SNCF envisage également la possibilité de réaliser un Espace Naturel Sensible (ENS) sur le site de l'atelier-garage, si l'APPB ne peut être créé.

Le Maître d'Ouvrage est actuellement en pourparlers avec le Conseil Général de l'Essonne, afin de créer cet ENS dans le cadre de l'action n°39 du Schéma départemental des ENS.

Plusieurs rencontres ont notamment eu lieu avec le pôle Etudes et Aménagement des sites et itinéraires de la Direction de l'environnement, afin d'échanger sur cette question. Un dossier a également été transmis à la Vice-présidente du Conseil Général de l'Essonne chargée du développement durable et solidaire, de l'environnement et de l'agriculture, afin de l'informer de la situation et des actions communes à mener pour sauvegarder l'Orobranche pourprée.

De la même manière que pour l'APPB, la mise en place de cet ENS et la gestion par le Conseil général assureraient la préservation de l'espèce dans le temps.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

La SNCF s'engage, à réaliser toutes les démarches nécessaires afin que la zone préservée pour l'Orobranche pourprée puisse obtenir un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ou un Espace Naturel Sensible. L'ensemble des consultations nécessaires ainsi que l'élaboration des dossiers seront réalisés dans les plus brefs délais.

**c. Mise en place d'un gestionnaire**

Une gestion particulière du secteur préservé pour l'Orobranche pourprée sera mise en place pour une période minimale de 30 ans. Dans le cas de la création d'un APPB ou d'un ENS, cette gestion sera réalisée dans le cadre de ces protections.

Cette gestion consistera à réaliser une fauche avec export tous les deux à trois ans, afin d'éviter le développement trop conséquent d'herbacées et la fermeture du milieu. En effet, un développement trop important de la végétation pourrait compromettre la population d'Orobranches pourprées ainsi que son développement.

D'une manière générale, cette fauche sera effectuée entre octobre et mars. Toutefois, la période d'intervention sera adaptée selon l'état de la végétation. En fonction de l'état de la végétation, les outils de fauche seront également ajustés.

Les végétaux coupés ne seront pas laissés sur la parcelle et aucun retournement de terre ne sera réalisé.

Plusieurs possibilités sont à l'étude pour la gestion de cette zone :

- PRO NATURA Ile-de-France (Conservatoire associatif régional des espaces naturels d'Ile-de-France), avec qui des échanges sont en cours. Une convention de gestion pourrait être signée prochainement entre cette association et la SNCF ;
- Le Conseil général de l'Essonne, par l'intermédiaire de la direction de l'environnement ;
- Un bureau d'étude spécialisé dans l'environnement. Le bureau d'étude Rainette qui connaît bien l'espèce et qui a réalisé les inventaires en 2012 et 2013, pourrait assurer cette gestion.

Quel que soit le gestionnaire, la fauche sera suivie par un écologue agréé. Il vérifiera l'adéquation de la fauche avec les objectifs de gestion, notamment l'exportation des végétaux, la réalisation d'une fauche pas trop courte et le respect des périodes favorables.

La gestion du site sera suivie de manière stricte. Un cahier d'enregistrement des interventions sera réalisé, décrivant notamment le type d'intervention, la localisation, la date, les conditions de réalisation, etc. Ce cahier d'enregistrement ou des comptes rendus de gestion pourront être transmis aux services de l'Etat s'ils le souhaitent.

Mise à part cette fauche, aucune autre intervention ne sera réalisée sur le site, pour permettre à l'Orobanché pourprée de se développer.

Cette gestion est présentée dans le calendrier de la page suivante.

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage, à mettre en place et à désigner un gestionnaire, pour la gestion de la zone préservée, afin de permettre la pérennisation et le développement de la population d'Orobanchés pourprés. Cette gestion consistera à réaliser, tous les deux à trois ans, une fauche avec export suivi par un écologue.

**d. Gestion spécifique pour le maintien de l'Oedipode turquoise sur le site**

L'Oedipode turquoise a besoin de zones sableuses nues pour y déposer ses œufs. Des zones nues sableuses seront donc préservées ou créées dans la zone préservée dès le début des travaux sur le site. Ensuite, l'évolution de ces zones nues sera suivie lors des inventaires prévus pendant les travaux, puis lors des opérations de fauche prévues sur le site sur 30 ans.

**e. Mise en place d'hibernaculums pour le lézard des murailles**

Afin de permettre aux Reptiles de se réfugier dans les zones préservées, à la suite de la destruction d'une partie de leurs habitats, des hibernaculums seront réalisés.

Les hibernaculums fournissent aux reptiles des abris nocturnes et des sites d'hivernage. Différents matériaux (branches, souches, pierres, parpaings...) stockés sous forme de tas, plus ou moins enterrés dans des endroits bien exposés, suffisent à accueillir les Reptiles. Une alternance de matériaux sera réalisée, afin de favoriser l'implantation des Reptiles.

D'un point du vue géographique, les sites proposés à accueillir des hibernaculums ont été recherchés à proximité directe du projet afin de rétablir et de compenser les impacts directs du projet dans la zone concernée. Le domaine vital d'un reptile est déterminé par plusieurs facteurs (recherche de partenaire, reproduction, aire de chasse, refuge...). Une surface, même restreinte, peut présenter une somme de micro habitats importants pour l'activité des reptiles.

Deux types d'hibernaculums seront mis en place, en fonction de la configuration des aménagements paysagers :

- Hibernaculums enterrés ;
- Hibernaculums en surface, en bordure des talus de la zone préservée, par ensemble.



Photo 102 : Exemple d'hibernaculum enterré



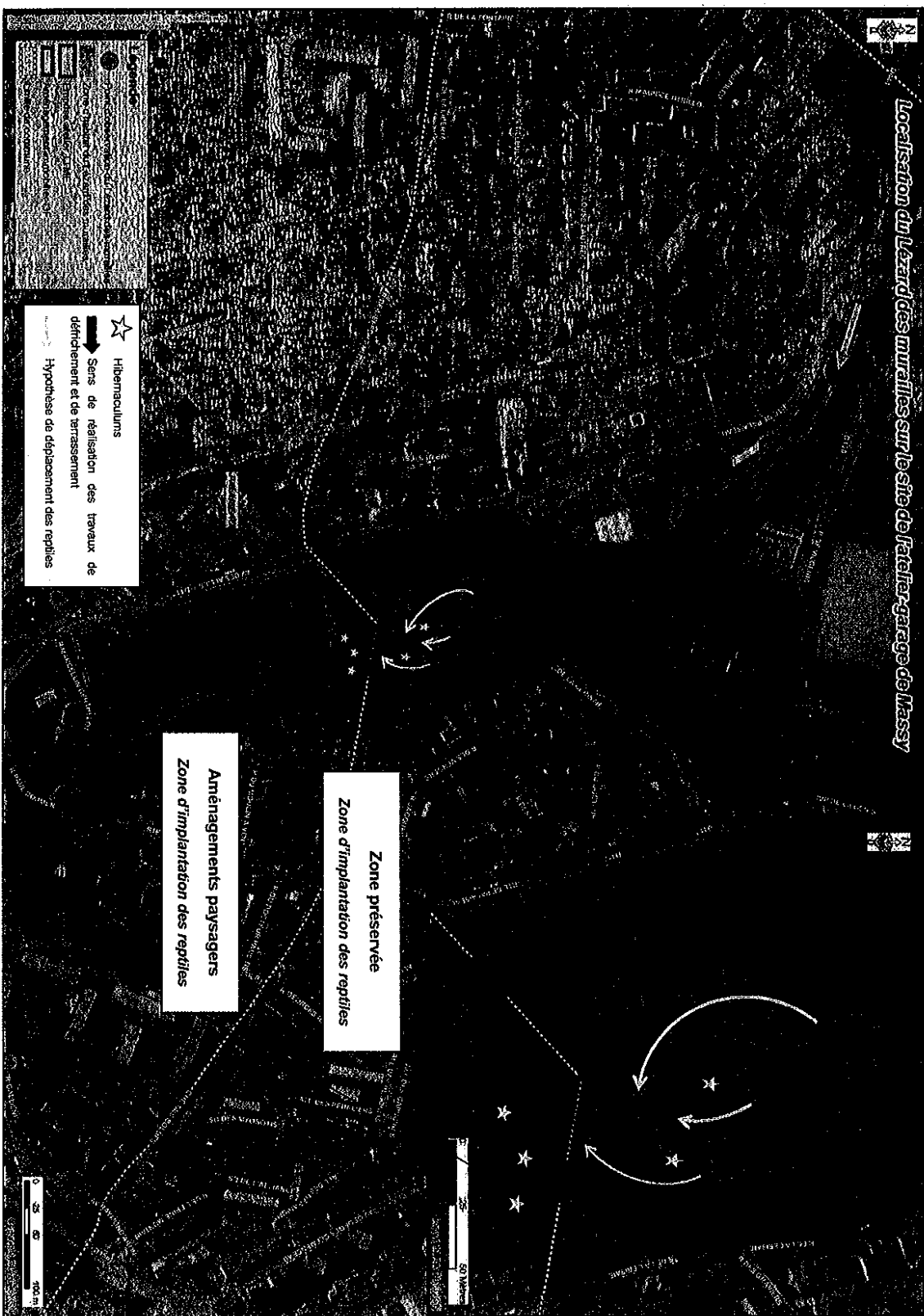
Photo 103 : Exemple d'hibernaculum de surface

D'un point du vue géographique, les sites proposés à accueillir des hibernaculums ont été recherchés à proximité directe du projet afin de rétablir et de compenser les impacts directs du projet dans la zone concernée. Le domaine vital d'un reptile est déterminé par plusieurs facteurs (recherche de partenaire, reproduction, aire de chasse, refuge, etc.). Une surface, même restreinte, peut présenter une somme de micro habitats importants pour l'activité des reptiles.

Ces hibernaculums seront implantés en bordure des zones d'aménagement paysager et au niveau de la zone préservée. Il est prévu d'implanter environ dix hibernaculums dans ces secteurs. Ils sont localisés sur la carte ci-après. Ils sont situés en dehors des zones concernées par la présence des Orobanchés pourprés.

Ces hibernaculums seront réalisés avant les travaux de défrichage et de terrassement. Dans la mesure du possible, ils seront mis en place le plus tôt possible, soit au printemps 2014. Ils seront réalisés par une entreprise spécialisée, sous le contrôle d'un écologue agréé. Ces hibernaculums seront conservés pendant la phase d'exploitation de l'atelier-garage.

Figure 128 : Schéma d'organisation des travaux permettant le déplacement des Reptiles et de l'Entomofaune vers les zones de refuges et localisation de l'implantation des hibernaculums (Source : AREP / SYSTR4, 2013)





**10.4 Mesures d'accompagnement**

**10.4.1.1 Mesures en faveur de l'avifaune**

**a. Conservation d'habitats favorables à la faune, à l'est du RER C**

Le secteur de boisements, situé à l'ouest des voies du RER C et qui a été conservé pendant la phase travaux, le sera également pendant la phase d'exploitation. Ce secteur permettra d'offrir un habitat favorable à la faune.

Afin de maintenir cette zone propice aux espèces avifaunistiques, une gestion spécifique sera mise en œuvre.

Cette gestion, consistera notamment à lutter contre les espèces exotiques envahissantes, notamment le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudacacia*).

Des échanges sont en cours pour mettre en place une convention de gestion pour ce secteur, entre la SNCF Transilien (Maître d'Ouvrage du projet d'atelier-garage), RFF (propriétaire sur secteur) et la branche Infrastructure de la SNCF, en charge actuellement de la gestion de la zone.

**b. Mise en place de nichoirs pour l'avifaune**

Des nichoirs seront installés dans la bande boisée côté est des voies du RER C.

Ces nichoirs offriront des habitats et des lieux de nidification favorables à l'avifaune.

Les troglodytes préfèrent couvrir très près du sol, dans des "contrées sauvages vertes", dans les broussailles. Ils ne sont pas de très bons "chevaliers du ciel" et sautillent de préférence dans les buissons. Ils apprécient beaucoup les lieux ombragés, comme les haies, les fourrés, les plantes touffues, les buissons ou les balcons.

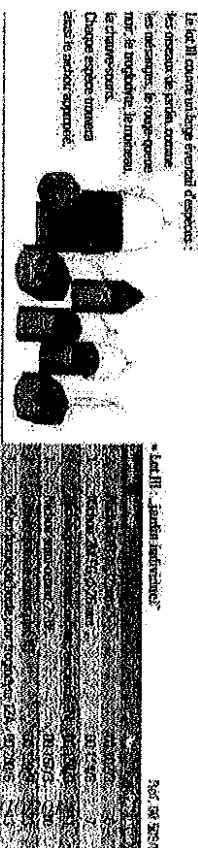


Figure 130 : Exemple de lots de nichoirs diversifiés  
(Source : <http://www.schwesgler.be>)

**Engagements du Maître d'Ouvrage :**

La SNCF s'engage à mettre en place une dizaine de nichoirs supplémentaires, afin d'offrir des habitats de reproduction pour l'avifaune cavernicole.

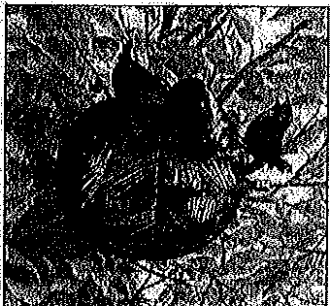
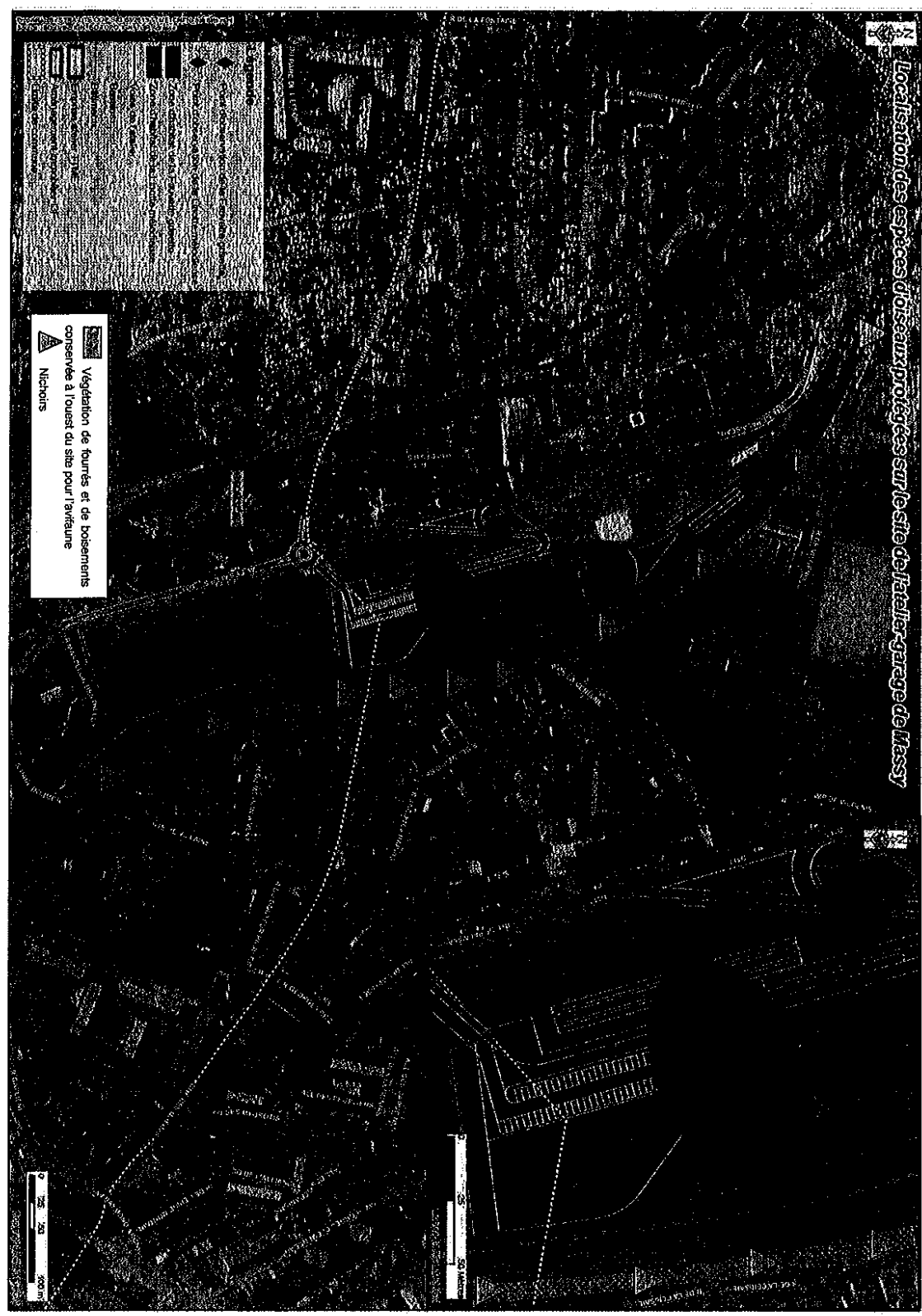


Figure 129 : Exemple de Nid en forme de coupe pour le Troglodyte mignon  
(Source : <http://www.schwesgler.be>)

Figure 131 : Schéma de localisation de la zone conservée pour l'avifaune et de la localisation provisoire de l'implantation des hibernaculaires (Source : SYSTR4, 2013)



10.4.1.2 Mesures en faveur des chiroptères

Le projet impactera des arbres à cavité représentant des gîtes potentiels pour les chauves-souris notamment la Pipistrelle commune, seule espèce observée sur le site. Les Pipistrelles communes utilisent préférentiellement des gîtes anthropiques et sont fréquemment présente en milieu urbain même dense. Afin de compenser la perte de gîtes potentiels liés à cette espèce initialement présents sur le site, l'implantation de gîtes artificiels sera prévue sur les bâtiments de l'atelier garage.

La voie ferrée avec une bande boisée présente côté est, constitue un couloir de déplacement voire de chasse favorable pour la Pipistrelle commune. Les gîtes seront donc implantés côté voie ferrée sur le bâtiment situé au sud-est de l'atelier garage.

Cette mesure sera également proposée à l'aménageur 13F, pour la mise en place de gîtes à chiroptères sur les bâtiments situés côté voie ferrée.

Ils seront également placés à au moins trois mètres de haut, et hors de portée des branches pour éviter tout vandalisme ou prédation par les chats.

Le type de nichoir utilisé correspondra à des gîtes de façade pour chauves-souris. Ce gîte est idéal pour les espèces de chauves-souris qui logent dans des bâtiments. Il leur permet de former une colonie ou de l'utiliser comme quartier provisoire.

Le gîte est divisé en deux parties et fermé par deux vis. Grâce à sa paroi frontale amovible, il est possible d'observer à tout moment son intérieur (illustration n°1). La possibilité de passage des animaux se trouve à la base du gîte et les excréments tombent directement au sol grâce à cette ouverture. Le "gîte de façade pour chauves-souris" ne nécessite donc aucun nettoyage. Les chauves-souris ont certaines habitudes dans la recherche de leurs abris et des exigences concernant leurs habitations. Elles ont été prises en considération dans la conception du produit. La partie frontale exténeure est rugueuse pour que les animaux puissent se poser sur cette paroi et s'y suspendre en toute sécurité (illustration n°2). La possibilité d'accès en forme de gradins, fait en sorte que ce gîte est également très bien accepté par les jeunes animaux inexpérimentés.

Ci-dessous, quelques exemples de nichoirs que l'on peut mettre ne place sur bâtiments.

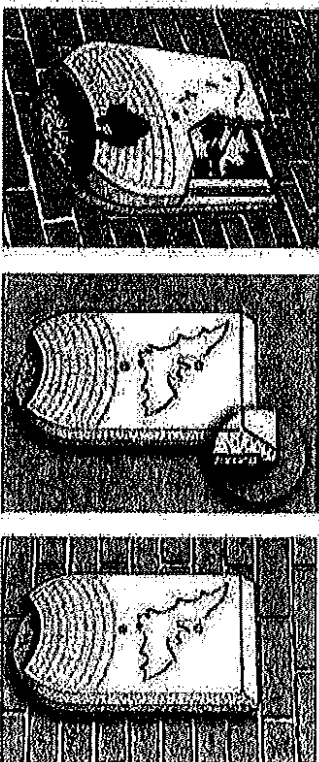


Figure 132 : Exemple de gîte de façade (Source : <http://www.schwiegler.be>)

**Engagements du Maître d'Œuvre :**

La SNCF s'engage à mettre en place cinq nichoirs à chauves-souris sur les bâtiments de l'atelier.

### 10.5 Mesures de suivis de la faune

Les modalités de de suivis des mesures pour la faune pendant le chantier et après la mise en service de l'atelier sont détaillées dans le chapitre suivant : Modalités de suivis des mesures.

#### 10.5.1.1 Mesures de suivis de la faune pendant les travaux

Le suivi des mesures consistera pendant le chantier prévoit la réalisation d'un inventaire par an pour l'avifaune, les orthoptères, le lézard des murailles, les odonates et les chiroptères.

Après la fin du chantier, la fréquence des suivis sera définie par le gestionnaire en charge du site dans le cadre d'un plan de gestion. L'objectif est de pouvoir suivre l'évolution des populations et adapter les mesures au bon moment pour maintenir les espèces sur le site.

#### 10.5.1.2 Mesures de suivis de la faune sur le site pendant 30 ans

Afin de suivre les mesures sur le site, un plan de gestion de la zone préservée sera rédigé par le gestionnaire du site avec un volet concernant la faune.

L'objectif du plan de gestion sera notamment de définir des indicateurs de suivis et de résultats pour évaluer l'efficacité des mesures et prévoir si nécessaire des actions correctives.

Dans le cadre de ce plan de gestion, un protocole sera défini par le gestionnaire du site afin de pouvoir suivre les évolutions des populations concernées par la demande de dérogation. Une comparaison des effectifs sera effectuée à partir de la population évaluée en 2013.

Pour l'avifaune, un suivi sera effectué concernant l'occupation des nichoirs et la colonisation des aménagements paysagers. Cela consistera à réaliser des inventaires en période de reproduction et à suivre également l'évolution des aménagements paysagers, en prévoyant un remplacement rapide des plants n'ayant pas survécus.

Concernant les orthoptères, une fauche de la végétation tous les deux à trois ans à la fin septembre cette mesure est compatible avec une gestion favorable à l'Orbanche pourprée. Les espèces d'orthoptères menacées à l'échelle régionale mais non protégée seront également suivies.

Concernant les odonates, un suivi sera effectué au niveau des bassins de rétention pour suivre une éventuelle colonisation du site avec recherches des larves et des imagos.

Concernant les chiroptères, un suivi de l'activité de chasse sur le site avec des points d'écoutes en bordure de la voie ferrée et au niveau des bassins de rétention et aussi dans l'éco-quartier. Un suivi des nichoirs sera également réalisé.

## 11. Modalité de suivis des mesures

### 11.1 Suivi concernant le site de l'atelier

#### 11.1.1 Mesures en phase travaux

Dans le cadre du reporting du suivi environnemental du chantier, l'ensemble des mesures mises en place concernant la zone préservée seront détaillées au fil du chantier en analysant leur efficacité et les éventuels actions correctives effectuées.

Dans le cadre du compte rendu transmis à la DRIEE à chaque fin de mois, un point sur les mesures de réduction pour la faune sera détaillé ainsi que les éventuels incidents comme par exemple présence d'individu de lézard des murailles dans les emprises ayant nécessité l'intervention de l'écologue.

Les résultats des inventaires de suivis de la faune réalisés pendant les travaux seront présentés et commentés dans les comptes rendus avec une analyse de l'efficacité des mesures mises en place et les éventuels actions correctives envisagées.

#### 11.1.2 Suivi des mesures de sur le site de l'atelier sur 30 ans

##### 11.1.2.1 Protection de la zone préservée à long terme

Afin d'assurer la préservation de la zone à Orobanche pourprée à long terme deux mesures sont envisagées : la création d'un APPB et/ou d'un espace naturel sensible.

La concertation des services est actuellement en cours pour la mise en place d'un APPB. Le dépôt du dossier de demande de création d'un APPB sur le site sera déposé auprès de la préfecture, courant décembre 2013.

Concernant la possibilité de créer un espace naturel sensible, la concertation est en cours avec le Conseil général est en cours.

##### 11.1.2.2 Plan de gestion

Un plan de gestion sera établi par le gestionnaire de la zone préservée sur le site de l'atelier-garage pour dix ans comprenant l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques sur le site. Ce plan sera ensuite révisé tous les dix ans. Le plan de gestion réalisé sera transmis à la DRIEE.

Concernant l'Orobanche pourprée, les indicateurs de suivis pourront se baser notamment sur les éléments suivants :

- Les effectifs d'Orobanche de la population,
- L'abondance de l'achillée millefeuille sur le site,
- L'évaluation de l'état de conservation de l'habitat.
- Concernant la flore, un suivi sera également effectué sur les espèces transplantées et ressemées dans la zone préservée sur le site.
- Concernant la faune, les indicateurs de suivis pourront tenir compte notamment de :
  - La population de Lézard des murailles ;
  - La population d'Edipode turquoise ;
  - La population de Grillon d'Italie ;
  - Le taux d'occupation des nichoirs pour l'avifaune et pour les chiroptères.

Un inventaire faune et flore sera réalisé un an après la fin des travaux puis tous les cinq ans sur 25 ans.

### 11.2 Suivi des mesures compensatoires en dehors de l'emprise du projet

#### 11.2.1 Suivi jusqu'à la réalisation des mesures compensatoires

L'acquisition foncière pour le site de restauration et/ou de conservation de l'Orobranche pourprée n'ayant pas encore abouti, un comité de suivi sera mis en place. La SNCF s'engage à transmettre à la DRIEE et au CBNBP un compte rendu trimestriel de l'avancement de la contractualisation des mesures compensatoires. Des réunions trimestrielles pourront également être organisées avec la DRIEE et le CBNBP.

#### 11.2.2 Suivi des mesures compensatoires sur 30 ans

Un plan de gestion sera établi par le gestionnaire sur le site (ou les sites) acquis pour la conservation de l'Orobranche pourprée pour dix ans comprenant l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques sur le site. Ce plan sera ensuite révisé tous les dix ans. Le plan de gestion réalisé sera transmis à la DRIEE.

Ce plan de gestion se basera sur un inventaire faune flore complet réalisé la première année. Sur la base des enjeux identifiés et de l'évaluation de l'état de conservation de l'habitat pour l'Orobranche pourprée, des mesures seront définies en identifiant les nécessités notamment de restauration d'habitat pour permettre le développement de l'espèce.

Ensuite sur ces sites, il est prévu de réaliser un suivi des effectifs de l'orobranche pourprée tous les ans sur les cinq premières années puis tous les trois ans sur 25 ans.

L'état de conservation de l'habitat de l'Orobranche pourprée sera évalué tous les trois à six ans sur 30 ans en fonction de son évolution.

### 11.3 Suivi de la mise en place du PRAC Orobranche pourprée

La SNCF s'engage à financer l'établissement d'un Plan régional de Conservation de l'Orobranche pourprée sur 5 ans de 2015 à 2020. Le PRAC établi par l'organisme pilote sera envoyé à la DRIEE puis un compte rendu annuel sera envoyé à la DRIEE concernant le suivi des sites et les nouvelles actions engagées.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014267-0003**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 24 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement  
Direction des routes de l'Ile de France**

Arrêté Préfectoral concernant des mesures réglementaires de circulation sur l'autoroute A86 (Rn 385) pour le demi diffuseur complémentaire Ouest entre l'A86 et la Rd 63 sur les communes de Châtenay- Malabry (92) et Verrières le Buisson (91)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEA/DIRIF  
en date du 23 SEP. 2014

N° 39

concernant des mesures réglementaires de circulation sur l'autoroute A86 (RN385) pour le demi diffuseur complémentaire Ouest entre l'A86 et la RD63 sur les communes de Châtenay-Malabry (92) et Verrières le Buisson (91).

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Sud Île-de-France,
- Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Ouest Île-de-France,
- Vu l'avis de monsieur le maire de Verrières-le-Buisson,

Considérant qu'il convient d'établir la réglementation de circulation sur les nouvelles bretelles de l'échangeur de Châtenay-Malabry de la RN385 (A86) en vue de leur mise en service,

Sur proposition du directeur des routes Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sur les nouvelles bretelles de l'échangeur de Châtenay-Malabry de sortie de la RN385 (A86) depuis Versailles (sens extérieur) et d'insertion sur la RN385 (A86) vers Versailles (sens intérieur) :

- la bretelle de sortie de la RN385 (A86) depuis Versailles (sens extérieur) qui a le caractère de route express est interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et voitures. La vitesse maximale autorisée y est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h à partir de la fin du



premier virage à droite.

En fin de bretelle la chaussée s'élargit à 2 voies et est réglementée par un feu tricolore sur le réseau routier départemental ;

- la bretelle d'insertion sur la RN385 (A86) vers Versailles (sens intérieur) qui a le caractère de route express est interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et voitures ; la vitesse maximale autorisée y est fixée à 70 km/h.

En début de bretelle la chaussée est à 2 voies dont une voie de rabattement. L'insertion sur la RN385 est réglementée par un cédez-le-passage.

## **ARTICLE 2**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents.

Elles peuvent donner lieu à l'engagement de poursuites, conformément au livre I du code de la route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 4**

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
  - Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,
  - Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
  - Le Directeur des Routes Île-de-France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île- de-France),
- ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie sera adressée :
- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
  - au Président du Conseil Général de l'Essonne,
  - au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ